



CHAPITRE 231

Code de la route

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Interprétation: 1. Pour l'interprétation de la présente loi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

« véhicule automobile » ou « automobile » ou « automobile »: 1° Les mots « véhicule automobile » ou « automobile » signifient tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails; ils comprennent, comme véhicules privés, le véhicule de promenade, le véhicule de ferme, le véhicule de service et le véhicule de commerce, et, comme véhicules publics, l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison;

« véhicule de promenade »: 2° Le « véhicule de promenade » est agencé pour le transport de personnes, au plus sept à la fois, et fait ce transport sans considération pécuniaire, et inclut la motocyclette avec ou sans caisse adjointe;

« véhicule de ferme »: 3° Le « véhicule de ferme » est agencé pour le transport de personnes et de marchandise; il appartient à un cultivateur, ne transporte que les produits de sa ferme et les personnes qui occupent cette ferme, et le poids total de ce véhicule et de sa capacité ne doit pas dépasser sept tonnes;

« véhicule de service »: 4° Le « véhicule de service » est agencé pour approvisionner, réparer ou remorquer les véhicules automobiles qui accidentellement ne peuvent fonctionner sur les chemins publics, sans ce secours;

« véhicule de commerce »: 5° Le « véhicule de commerce » est agencé pour le transport de marchandises, et fait ce transport sans considération pé-

CHAPTER 231

Highway Code

DIVISION I

DECLARATORY AND INTERPRETATIVE PROVISIONS

1. For the interpretation of this act, unless the context indicates a different meaning: **Definitions:**

(1) The words "motor vehicle" or "automobile" mean every vehicle propelled by any power other than muscular force, and which is adapted for transportation on the public highways, but not on rails, and comprise, as private vehicles, the pleasure vehicle, the farm vehicle, the service vehicle and the commercial vehicle, and, as public vehicles, the autobus, the taxi and the delivery car;

(2) The "pleasure vehicle" is equipped for the transportation of persons, not more than seven at a time, effects such transportation without any pecuniary consideration, and includes the motorcycle, with or without a side-car;

(3) The "farm vehicle" is equipped for the transportation of persons and merchandise, belongs to a farmer, is used exclusively for the transportation of the products of his farm and of the persons who occupy such farm, and the total weight thereof, including its capacity, must not exceed seven tons;

(4) The "service vehicle" is equipped to carry supplies for, and repair or tow, motor vehicles which, following an accident, cannot be operated upon the public highway without its aid;

(5) The "commercial vehicle" is equipped for the transportation of merchandise, effects such transportation without any

cuniaire, et inclut le véhicule agencé pour le transport de personnes et de marchandises, mais qui n'est pas dans les conditions voulues pour être un véhicule de ferme;

« auto-bus »; 6° L'« autobus » est agencé pour le transport de personnes, au moins huit à la fois, et fait ce transport moyennant considération pécuniaire;

« taxi »; 7° Le « taxi » est agencé pour le transport de personnes, au plus sept à la fois, et fait ce transport moyennant considération pécuniaire; il inclut entre autres le taxi-cab, l'ambulance et le corbillard;

« véhicule de livraison »; 8° Le « véhicule de livraison » est agencé pour le transport de marchandises, et fait ce transport moyennant considération pécuniaire, et inclut le véhicule agencé pour le transport de personnes et de marchandises, mais qui n'est pas dans les conditions voulues pour être un véhicule de ferme;

« véhicule de commerce », etc.; 9° Le « véhicule de commerce » et le « véhicule de livraison » incluent, entre autres, le fourgon, le camion, le tracteur, la remorque et la semi-remorque;

Le fourgon et le camion ont un moteur et un dispositif pour la charge;

Le tracteur a un moteur mais pas de dispositif pour la charge;

La remorque n'a pas de moteur, mais a un dispositif pour la charge, et la supporte indépendamment du tracteur;

La semi-remorque n'a pas de moteur mais a un dispositif pour la charge, et la supporte avec le tracteur;

« combinaison de véhicules »; 10° Les mots « combinaison de véhicules » désignent un tracteur ou un autre véhicule automobile trainant une remorque ou une semi-remorque;

« chauffeur »; 11° Le mot « chauffeur » signifie une personne qui gagne sa vie à conduire des véhicules automobiles;

« conducteur »; 12° Le mot « conducteur » signifie une personne qui conduit un véhicule automobile;

« commerçant »; 13° Le mot « commerçant » signifie toute personne qui fait le commerce de véhicules automobiles;

« garage »; 14° Le mot « garage » signifie l'établissement où les véhicules automobiles sont, moyennant considération, remisés, réparés ou changés ou dans lequel sont faites deux de ces trois opérations ou les trois à la fois.

pecuniary consideration, and includes the vehicle which is equipped for the transportation of persons and merchandise, but which does not come within the conditions required to be considered as a farm vehicle;

(6) The "autobus" is equipped for the transportation of persons, at least eight at a time, and effects such transportation for a pecuniary consideration;

(7) The "taxi" is equipped for the transportation of persons, not more than seven at a time, and effects such transportation for a pecuniary consideration; it includes, amongst others, the taxicab, the ambulance and the hearse;

(8) The "delivery car" is equipped for the transportation of merchandise, and effects such transportation for a pecuniary consideration; it includes the vehicle which is equipped for the transportation of persons and merchandise but which does not come within the conditions required to be considered as a farm vehicle;

(9) The "commercial vehicle" and the "delivery car" include, amongst others, the van, the truck, the tractor, the trailer and the semi-trailer;

The van and the truck have a motor and an apparatus for the load;

The tractor has a motor, but no apparatus for the load;

The trailer has no motor, but an apparatus for the load, which load it carries independently of the tractor;

The semi-trailer has no motor but an apparatus for the load, which load it carries with the help of the tractor;

(10) The words "combination of vehicles" mean a tractor or other motor vehicle hauling a trailer or a semi-trailer;

(11) The word "chauffeur" means a person who drives motor vehicles as a means of livelihood;

(12) The word "operator" means any person who operates a motor vehicle;

(13) The word "dealer" means any person who deals in motor vehicles;

(14) The word "garage" means the establishment where, for a consideration, motor vehicles are put up, repaired or altered, or where any two or all three of such operations are performed at the same

Cependant, l'établissement où on ne répare que la carrosserie, sans la changer, et où les véhicules automobiles ne sont pas remisés en même temps, n'est pas un garage;

« capacité »;

15° Le mot « capacité », s'il s'agit de fourgon, de camion, de remorque ou de semi-remorque, signifie le poids de la charge qu'il peut supporter,—s'il s'agit de tracteur, signifie la force de traction telle qu'établie par son fabricant, et chaque cheval-vapeur est l'équivalent de trois cent cinquante livres,—s'il s'agit d'autobus, signifie le nombre de places, généralement vingt pouces en largeur, où les passagers peuvent s'asseoir,—s'il s'agit de garage, signifie le nombre de places où les véhicules automobiles peuvent être remisés;

« plaque factice »;

16° Les mots « plaque factice » signifient une plaque d'immatriculation qui n'a pas été fournie et livrée par le Bureau, ou qui n'a pas été fournie et livrée pour l'année courante d'immatriculation, ou qui est mise sur un autre véhicule automobile que celui pour lequel elle a été livrée par le Bureau;

« chemin public »;

17° Les mots « chemin public » signifient la partie de tout pont, chemin, rue, place, carré ou autre terrain destiné à la circulation publique des véhicules;

« personne »;

18° Le mot « personne » inclut société et corporation;

« ministre »;

19° Le mot « ministre » désigne le ministre des transports et communications;

« ministère »;

20° Le mot « ministère » désigne le ministère des transports et communications;

« Bureau »;

21° Le mot « Bureau » désigne le Bureau des véhicules automobiles;

« livre »;

22° Pour les fins d'immatriculation, le mot « livre » s'applique au poids du véhicule avec ses accessoires au complet;

« propriétaire », etc.;

23° Le mot « propriétaire » s'applique exclusivement à toute personne qui a acquis un véhicule automobile et le possède en vertu d'un titre soit absolu, soit conditionnel qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire, à charge de rendre.

« transport du droit de propriété »;

L'expression « transport du droit de propriété » comprend toute aliénation d'un véhicule automobile faite par un de ces titres;

time. However, the establishment where repairs are made to the body of the vehicle only, without any alteration being made therein, and where motor vehicles are not stored at the same time, is not a garage;

(15) The word "capacity", in the case of a van, a truck, a trailer or a semi-trailer, means the weight of the load which it can carry,—in the case of a tractor, it means the hauling capacity, as determined by the manufacturer, and each horse-power is the equivalent of three hundred and fifty pounds,—in the case of an autobus, it means the seating capacity, allowing generally a width of twenty inches per seat,—in the case of a garage, it means the number of places where motor vehicles may be stored;

(16) The words "fictitious marker" mean a registration marker which has not been furnished and delivered by the Bureau, or which has not been furnished and delivered for the current registration year, or which is placed on another vehicle than that for which it has been delivered by the Bureau;

(17) The words "public highway" mean any part of a bridge, road, street, place, square or other ground open to public vehicular traffic;

(18) The word "person" includes partnership and corporation;

(19) The word "Minister" means the Minister of Transportation and Communications;

(20) The word "Department" means the Department of Transportation and Communications;

(21) The word "Bureau" means the Motor Vehicle Bureau;

(22) For purposes of registration the word "pound" applies to the weight of the vehicle, with accessories complete;

(23) The word "owner" shall apply exclusively to any person who has acquired a motor vehicle and possesses it under an absolute title, or a conditional one which gives him the right to become owner thereof or to use same as owner thereof, charged to deliver over.

The expression "transfer of ownership" includes any alienation of a motor vehicle effected by one of such titles;

« service régulier » etc.; 24° Les expressions « service régulier » et « trajet régulier » signifient le transport de voyageurs par un autobus ou par un taxi ou de marchandises par un véhicule de livraison, à jour et heure fixes, d'un point à un autre ou en tournée, mais ne s'appliquent pas au transport par l'hôtelier des voyageurs qui patronisent son hôtel, fait entre cet hôtel et une gare ou un débarcadère, dans la même localité ou dans une localité voisine;

« nuit »; 25° Le mot « nuit » signifie la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever;

« directeur ». 26° Le mot « directeur » désigne le directeur du Bureau des véhicules automobiles. S. R. 1941, c. 142, a. 2; 9 Geo. VI, c. 39, a. 1; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 7; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 3; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 1; 10-11 Eliz. II, c. 37, a. 1.

(24) The expressions "regular service" and "regular run" mean the transportation of travellers by an autobus or by a taxi, or of merchandise, by a delivery vehicle, on fixed days and hours, from one point to another or on a round trip, but does not apply to the transportation by a hotelkeeper of travellers patronizing his hotel, between such hotel and a station or landing place, within the same locality or in a neighbouring locality;

(25) The word "night" means the period comprised between one half hour after sunset and one half hour before sunrise;

(26) The word "director" means the director of the Motor Vehicle Bureau. R. S. 1941, c. 142, s. 2; 9 Geo. VI, c. 39, s. 1; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 7; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 3; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 1; 10-11 Eliz. II, c. 37, s. 1.

SECTION II

DU BUREAU DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Bureau des véhicules automobiles. 2. Un service pour l'immatriculation des véhicules automobiles et la délivrance des permis est constitué au ministère des transports et communications, sous le nom de Bureau des véhicules automobiles. S. R. 1941, c. 142, a. 2a; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 4; 9-10 Eliz. II, c. 64, aa. 2,3.

Composition. 3. Le Bureau est formé d'un fonctionnaire désigné sous le titre de directeur du Bureau des véhicules automobiles ainsi que des autres fonctionnaires du ministère, chargés de l'exécution de la présente loi relativement à l'immatriculation des véhicules automobiles et à la délivrance des permis.

Service civil. Le directeur du Bureau et les autres fonctionnaires qui le composent sont nommés et rémunérés suivant la Loi du service civil (chap. 13). S. R. 1941, c. 142, a. 2b; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 3.

Directeur. 4. Le directeur administre et dirige le Bureau, sous l'autorité du ministre et sous la surveillance du ministre du revenu en ce qui concerne la perception des droits exigibles. S. R. 1941, c. 142, a. 2c; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 3.

DIVISION II

MOTOR VEHICLE BUREAU

2. A service for the registration of motor vehicles and the issue of licenses is constituted in the Department of Transportation and Communications, under the name of the Motor Vehicle Bureau. R. S. 1941, c. 142, s. 2a; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 4; 9-10 Eliz. II, c. 64, ss. 2, 3.

3. The Bureau shall consist of a functionary called the Director of the Motor Vehicle Bureau and the other functionaries of the Department charged with the carrying out of this act with respect to the registration of motor vehicles and the issuing of licenses.

The director of the Bureau and its other functionaries shall be appointed and paid in accordance with the Civil Service Act (Chap. 13). R. S. 1941, c. 142, s. 2b; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 3.

4. The director shall administer and manage the Bureau, under the authority of the Minister and the supervision of the Minister of Revenue as regards the collection of the duties payable. R. S. 1941, c. 142, s. 2c; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 3.

SECTION III

DE L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES
AUTOMOBILES§ 1.—*Des formalités*

5. L'immatriculation d'un véhicule automobile est demandée par le propriétaire ou son représentant, en suivant les formalités prescrites par le Bureau et en lui payant l'honoraire requis; elle est effectuée par l'approbation que le Bureau donne à cette demande, et est constatée par le certificat qu'il émet.

Mineur. Aucune immatriculation d'un véhicule automobile, acquis et possédé par une personne âgée de moins de vingt et un ans, excepté si cette personne fait commerce, ne peut être demandée ni effectuée, à moins que le père ou la mère ou le tuteur de cette personne, suivant le cas, ne consente à cette immatriculation, par un écrit déposé au Bureau. S. R. 1941, c. 142, a. 3; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 8; 5-6 Eliz. II, c. 13, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 5; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 4.

Consentement.

§ 2.—*De la base et des taux des honoraires*

6. Toute personne qui fait l'acquisition d'un véhicule automobile et le possède dans la province doit l'immatriculer immédiatement et renouveler cette immatriculation chaque année, le 1er mars. S. R. 1941, c. 142, a. 4.

Honoraires.

7. 1. L'honoraire requis pour chaque immatriculation et renouvellement est basé sur le poids du véhicule automobile et est déterminé par le taux par cent livres ou fraction de cent livres, indiqué respectivement dans les sous-paragraphes suivants:

a) Le véhicule de promenade et le véhicule de ferme, soixante-dix cents;(*)

b) Le véhicule de service et le taxi, un dollar;

c) Le véhicule de promenade possédé en vue de le louer, avec ou sans chauffeur, un dollar; ces véhicules ne doivent pas

(*) *En vertu de l'arrêté en conseil No 567 du 3 mars 1961 (G. O., 1961, p. 1209), tout véhicule de promenade spécialement identifié par des affiches, des enseignes ou un lettrage d'un caractère commercial, et qui sert effectivement au transport de marchandises est, pour fins d'immatriculation, considéré comme un véhicule de commerce ou de livraison et soumis au taux d'immatriculation prévu en pareil cas.*

DIVISION III

REGISTRATION OF MOTOR VEHICLES

§ 1.—*How Effected*

5. The registration of a motor vehicle shall be applied for by the owner or his representative, by following the formalities prescribed by the Bureau, and by paying to said Bureau the required amount of fees; it shall be effected by the approval of the application by the Bureau, and be established by the certificates issued by the Bureau.

No registration of a motor vehicle acquired and possessed by a person under twenty-one years of age, unless such person is a trader, shall be applied for and effected unless the written consent of the father, mother or tutor, as the case may be, of such person, to such registration, be filed in the Bureau. R. S. 1941, c. 142, s. 3; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 8; 5-6 Eliz. II, c. 13, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 5; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 4.

§ 2.—*Basis and Tariff of Fees*

6. Every person who acquires a motor vehicle and possesses it in the Province, must register it immediately, and renew such registration every year on the 1st of March. R. S. 1941, c. 142, s. 4.

7. (1) The fee required for each registration and renewal is based on the weight of the motor vehicle, and is determined by the rate per hundred pounds or fraction thereof, indicated respectively in the following sub-paragraphs, to wit:

(a) The pleasure vehicle and the farm vehicle, seventy cents;(*)

(b) The service vehicle and the taxi, one dollar;

(c) The pleasure vehicle possessed for hire, with or without a chauffeur, one dollar;—these vehicles shall not have the

(*) *Under Order-in-Council No. 567 dated March 3rd 1961 (O. G., 1961, p. 1209), all pleasure vehicles specially identified and bearing commercial boards, signs, or lettering and effectively used for transportation of merchandise shall be, for registration purposes, considered as commercial or delivery vehicles and subject to the registration rate set in such cases.*

avoir l'apparence extérieur d'un taxi, ni être tenus à un poste d'attente ou autre station de louage à l'extérieur;

d) L'autobus, un dollar et cinquante cents;

e) Le véhicule de commerce et le véhicule de livraison, dont les bandages sont tous pneumatiques, un dollar et vingt-cinq cents jusqu'à pesanté de cinq mille livres et deux dollars et cinquante cents sur tout excédent;

f) Le véhicule de commerce et le véhicule de livraison dont les bandages sont pleins en tout ou en partie, un dollar et cinquante cents si son poids est moindre que cinq mille livres, ou trois dollars si son poids est de cinq mille livres, ou plus.

Combi-
naison de
véhicules.

2. a) Pour les fins du présent paragraphe, et nonobstant les dispositions du paragraphe 10° de l'article 1, les mots « combinaison de véhicules » signifient un assemblage de deux unités seulement et pas plus, l'une remorquant l'autre, mais chacune ayant un dispositif pour la charge. Par conséquent, un tracteur n'ayant pas de dispositif pour la charge ne peut entrer dans la composition d'une combinaison de véhicules.

b) L'honoraire exigible pour l'immatriculation de chaque remorque ou semi-remorque possédée dans la province, et faisant partie d'une combinaison de véhicules, sera basé sur le poids de telle remorque ou semi-remorque, et sera au même taux par cent livres que celui établi pour les véhicules automobiles agencés pour le même genre de transport.

c) Lorsqu'une combinaison de véhicules est composée d'un véhicule automobile remorquant, agencé pour le transport de passagers et immatriculé comme tel, et d'un véhicule remorqué agencé pour le transport de marchandises, tel qu'une remorque ou une semi-remorque, l'honoraire d'immatriculation du véhicule remorqué sera le même que celui établi pour l'immatriculation de véhicules de commerce et de véhicules de livraison, sauf et excepté que si tel véhicule remorqué est employé exclusivement pour le transport du bagage personnel et des effets de voyage des passagers qui occupent le véhicule remorquant, l'honoraire sera alors le même que celui exigible pour le véhicule remorquant.

exterior appearance of a taxi, nor shall they be kept on a stand, nor at any other public place for hiring purposes;

(d) The autobus, one dollar and fifty cents;

(e) The commercial vehicle and the delivery car, fitted entirely with pneumatic tires, one dollar and twenty-five cents up to a weight of five thousand pounds and two dollars and fifty cents on all excess;

(f) The commercial vehicle and the delivery car, fitted entirely or in part with non-pneumatic tires, one dollar and fifty cents if the weight thereof is less than five thousand pounds, or three dollars if the weight thereof is five thousand pounds or more.

(2) (a) For the purpose of this subsection, and notwithstanding the provisions of subsection 10 of section 1, the words "combination of vehicles" shall mean a combination of two units only and no more, one hauling the other, but each one having an apparatus for the load. Consequently, a tractor not having an apparatus for the load cannot enter into the composition of a combination of vehicles.

Combina-
tion of
vehicles.

(b) The fee payable for the registration of each trailer or semi-trailer possessed in the Province, and forming part of a combination of vehicles, shall be based on the weight of such trailer or semi-trailer, and shall be at the same rate per hundred pounds as that established for motor vehicles equipped for the same kind of transportation.

(c) Whenever a combination of vehicles is composed of a towing motor vehicle equipped for the transportation of passengers and registered as such, and of a towed vehicle equipped for the transportation of property, such as a trailer or a semi-trailer, the registration fee of the towed vehicle shall be that established for the registration of commercial vehicles and delivery cars, save and except that if such towed vehicle is used exclusively for the transportation of the personal baggage and travelling effects of the passengers in the towing vehicle, in which case the fee shall be the same as that exigible for the towing vehicle.

d) Quand une combinaison de véhicules est composée d'un véhicule automobile remorquant, agencé pour le transport de passagers et immatriculé comme tel, et d'un véhicule remorqué, aussi agencé pour le transport de passagers, l'honoraire pour l'immatriculation du véhicule remorqué sera le même que celui établi pour un véhicule remorquant ayant le même nombre de places.

e) Quand une combinaison de véhicules est composée d'un véhicule automobile remorquant, agencé pour le transport de marchandises et immatriculé comme tel, et d'un véhicule remorqué agencé pour le transport de passagers, telle qu'une remorque ou une semi-remorque, l'honoraire d'immatriculation pour le véhicule remorqué sera le même que celui établi pour les véhicules agencés pour le transport de passagers, ayant le même nombre de places.

Automobile mue par la vapeur, etc.

3. Si le véhicule automobile est mû par la vapeur, ou par l'électricité ou par un autre moyen que la gazoline, l'honoraire requis pour chaque immatriculation et renouvellement est basé sur le poids du véhicule automobile et est déterminé:

a) Par le taux indiqué respectivement au paragraphe 1 ci-dessus, pour chaque cent livres ou fraction de cent livres, et

b) Par l'addition à ce taux, d'une somme de trente cents pour chaque cent livres ou fraction de cent livres.

Remorqueurs.

4. L'honoraire payable pour l'immatriculation des remorqueurs de deux tonnes et plus, munis d'un treuil, servant uniquement au dépannage des automobiles et n'ayant aucun dispositif pour la charge, est de cinquante dollars; il est de vingt-cinq dollars pour de tels remorqueurs de moins de deux tonnes.

Véhicules sur chemin privé.

5. L'honoraire payable pour l'immatriculation d'un véhicule automobile en usage exclusivement sur le chemin privé du propriétaire et non destiné à circuler sur les chemins publics, est de vingt-cinq dollars.

Véhicules servant pour fins de construction, etc.

6. Un honoraire de vingt-cinq dollars est exigible pour l'immatriculation des véhicules automobiles suivants qui n'ont pas de dispositif pour la charge et qui sont munis d'équipement ou d'outillage servant pour fins de construction, de réparation ou d'entretien: les grues, les pelles mécaniques, les compresseurs, les appareils pour souder, les appareils servant au creusage de puits arté-

(d) Whenever a combination of vehicles is composed of a towing motor vehicle equipped for the transportation of passengers and registered as such, and of a towed vehicle also equipped for the transportation of passengers, the fee for the registration of the towed vehicle shall be that established for a towing vehicle of the same seating capacity.

(e) Whenever a combination of vehicles is composed of a towing motor vehicle equipped for the transportation of property and registered as such, and of a towed vehicle equipped for the transportation of passengers, such as a trailer or a semi-trailer, the registration fee for the towed vehicle shall be that established for vehicles equipped for the transportation of passengers having the same seating capacity.

(3) If the motor vehicle is propelled by steam, or by electricity, or by any power other than gasoline, the fee required for each registration and renewal shall be based on the weight of the motor vehicle, and shall be determined:

(a) By the rate indicated respectively in the preceding subsection 1, for every hundred pounds or fraction thereof, and,

(b) By adding to this rate a sum of thirty cents for every hundred pounds or fraction thereof.

(4) The fee payable for registration markers, of a tow-truck of two tons or more, equipped with a winch and used solely for emergency repairs, without any apparatus for the load, is fifty dollars, and twenty-five dollars for such a tow-truck less than two tons.

(5) The fee payable for the registration markers of a motor vehicle, employed exclusively on its owner's property and not employed on public road is twenty-five dollars.

(6) A fee of twenty-five dollars is claimable for the registration markers of the following motor vehicles which have no apparatus for the load, and which are equipped for purposes of construction, repairs or maintenance: Cranes, mechanical shovels, compressors, welding machines, apparatus for the digging of artesian wells, saw benches, apparatus for the watering

siens, les bancs de scie, les appareils servant à l'arrosage de vergers, les épandeurs d'huile ou de goudron, les boudoirs (bulldozers), les rouleaux à vapeur ou à gazoline, les niveleuses (graders), les concasseurs, les chargeurs à foin, les remorques à goudron et les autres véhicules du même genre; dans le cas de petites remorques ou semi-remorques employées pour chauffer le goudron, l'honoraire d'immatriculation est fixé à cinq dollars.

Plaques. 7. Le prix des plaques est payable en sus des honoraires ci-dessus.

Véhicules pour transport sur la neige. 8. L'honoraire payable pour l'immatriculation de véhicules automobiles spécialement agencés pour circuler sur la neige et utilisés uniquement pour fin de transport, sans considération pécuniaire, est fixé à quatre dollars, y compris le coût des plaques.

Souffleuses. 9. L'honoraire payable pour l'immatriculation des souffleuses pour la neige est fixé à deux dollars et cinquante, y compris le coût des plaques.

Véhicules à deux roues. 10. L'honoraire d'immatriculation des motocyclettes, motopatinettes (motor-scooters) et autres véhicules automobiles à deux roues est établi à quatre dollars, y compris le coût des plaques. S. R. 1941, c. 142, a. 5; 6 Geo. VI, c. 43, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 6; A. C. No 1050 du 3 juillet 1947; A. C. No 356 du 23 février 1965 (G. O., 1965, p. 1715).

Moitié d'honoraire. 8. La personne qui fait l'acquisition d'un véhicule automobile après le 1er septembre d'une année d'immatriculation, ne paie qu'une moitié de l'honoraire pour cette année d'immatriculation. S. R. 1941, c. 142, a. 6.

§ 3.—Dispositions spéciales pour l'immatriculation des véhicules publics

Véhicule d'une compagnie, etc. 9. Si le propriétaire du véhicule public est une compagnie, la demande d'immatriculation doit être accompagnée d'une déclaration donnant, au sujet de ses administrateurs, de ses officiers et de son capital, les renseignements qui peuvent être exigés par le Bureau. S'il est une société, cette déclaration doit donner les noms et adresses de chaque associé. S'il est une personne faisant affaires sous un nom enregistré, la déclaration doit donner le nom et l'adresse

of orchards, oil and tar sprayers, bulldozers, steam or gasoline rollers used for the construction or repairing of roads, graders, stone crushers, hay loaders and tar trailers; in the case of trailers or semi-trailers used to heat the tar, the registration marker fee is fixed at five dollars.

(7) The price of markers is payable in addition to the above fees. Markers.

(8) The fee payable for registration markers of motor vehicles specially disposed to move in the snow and used only for transportation purposes, without pecuniary consideration, is fixed at four dollars, registration markers included; Vehicles for transportation on snow.

(9) The fee payable for registration markers for snow-blowers is fixed at two dollars and fifty cents, registration markers included; Snow-blowers.

(10) The fee payable for motorcycles, motorscooters and other two-wheel motor vehicles is established at four dollars, registration markers included. R. S. 1941, c. 142, s. 5; 6 Geo. VI, c. 43, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 6; O. C. No. 1050 dated July the 3rd, 1947; O. C. No. 356 dated February 23rd, 1965 (O. G., 1965, p. 1715). Two-wheel vehicles.

8. Every person acquiring a motor vehicle after the 1st of September of the registration year shall pay only one half of the registration fees for that year. R. S. 1941, c. 142, s. 6. Half fees.

§ 3.—Special Provisions respecting the Registration of Public Vehicles

9. If the public vehicle be owned by a company, the application for registration must be accompanied by a declaration, giving, as to its directors, its officers and its capital, all information which may be required by the Bureau. If the vehicle be owned by a partnership, such declaration must state the name and address of each partner. If the owner be a person doing business under a registered name, the declaration must give the name and ad-

de cette personne. S. R. 1941, c. 142, a. 7; 1-2 Eliz. II, c. 16 a. 9; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 7; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 5; 10-11 Eliz. II, c. 37, a. 2.

§ 4.—*De l'immatriculation par un commerçant*

Privilèges
du com-
merçant.

10. 1. Le Bureau peut permettre à un commerçant de véhicules automobiles:

a) De posséder dans cette province, sans immatriculation, les véhicules automobiles qu'il a à vendre ou à livrer;

b) De circuler dans les chemins publics avec ces véhicules automobiles, s'ils sont munis de plaques fournies par le Bureau et portant une indication spéciale. (*)

2. Ces privilèges sont accordés sujets aux conditions et au paiement d'honoraires établis par le ministre, et, à défaut par le commerçant de se conformer à une de ces conditions, les privilèges qui lui ont été accordés sont éteints pour le reste de l'année d'immatriculation, et le commerçant ne peut réclamer le remboursement des honoraires payés. S. R. 1941, c. 142, a. 8; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 10; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 8; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 5.

§ 5.—*De l'immatriculation de certains véhicules*

Immatriculation
à \$2.50.

11. 1. Les véhicules automobiles suivants sont immatriculés au taux de deux dollars et cinquante, y compris le prix des plaques:

a) chacun des véhicules automobiles des institutions exclusivement charitables qui reçoivent, soignent et entretiennent les pauvres gratuitement et sont reconnues telles par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) le véhicule automobile possédé par une commission scolaire ou par une personne qui a un contrat écrit avec une telle commission, et servant exclusivement au transport d'enfants à l'école qu'ils fréquentent;

c) le véhicule automobile destiné au service public et employé uniquement sur un chemin ou terrain privé;

(*) *En vertu de l'arrêté en conseil No 1829 du 10 septembre 1938, des placards marqués "IN TRANSIT" peuvent être délivrés aux fabricants et aux commerçants de véhicules automobiles ainsi qu'aux constructeurs de carrosseries d'automobiles.*

dress of such person. R. S. 1941, c. 142, s. 7; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 9; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 7; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 5; 10-11 Eliz. II, c. 37, s. 2.

§ 4.—*Registration by a Dealer*

10. (1) The Bureau may allow a motor vehicle dealer: Privilege
of dealer.

(a) To possess in the Province, without registration, the motor vehicles which he has for sale or which are awaiting delivery;

(b) To operate such motor vehicles upon the public highways, if they are provided with markers furnished by the Bureau, and bearing a special mark. (*)

(2) Such privileges shall be granted subject to the conditions and to payment of the fees established by the Minister, and failure on the part of such dealer to conform to any one of such conditions shall annul the privileges granted to him for the remainder of the registration year, and he may not claim the refund of the fees paid. R. S. 1941, c. 142, s. 8; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 10; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 8; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 5.

§ 5.—*Registration of Certain Motor Vehicles*

11. (1) The following motor vehicles are registered at the price of two dollars and fifty cents, registration markers included: Registration
at
\$2.50.

(a) Each motor vehicle of charitable institutions exclusively, which accept, treat and keep the poor people free of charge are recognized as such by the Lieutenant-Governor in Council;

(b) The motor vehicle owned by a School Commission or by a person who bears a written contract with such Commission, and used exclusively for Children's Transportation to their respective schools;

(c) The motor vehicle intended for public services and solely used on private roads or lands;

(*) *Under Order-in-Council No. 1829 dated September 10, 1938, "IN TRANSIT" markers may be issued to manufacturers or dealers of motor vehicles and to automobile body builders.*

d) le véhicule automobile appartenant à un gouvernement;

e) le véhicule de promenade possédé dans la province par une personne qui n'est pas citoyen canadien, n'y a aucune occupation et n'y remplit aucune charge autre que celle de consul ou de vice-consul de carrière d'un gouvernement étranger;

f) l'ambulance appartenant à un hôpital subventionné par la province;

g) le véhicule automobile appartenant à une corporation municipale, agencé pour le transport de prisonniers, de malades ou de défunts, ou d'appareils requis pour ses services municipaux, mais ne pouvant servir qu'à ces fins.

Véhicules de ferme.

2. L'honoraire d'immatriculation de tout tracteur de ferme possédé par un cultivateur, employé par lui ailleurs que sur sa ferme et circulant sur les chemins publics, est établi à cinq dollars, y compris le coût des plaques.

L'honoraire d'immatriculation de toute remorque possédée par un cultivateur et ayant un dispositif pour la charge, est de cinquante cents, y compris le coût des plaques.

Toute machinerie et tout outillage agricole appartenant à un cultivateur qui vit du produit de sa ferme, sont exempts de l'immatriculation, exception faite des tracteurs et remorques ayant un dispositif pour la charge et circulant sur les chemins publics.

Le tracteur de ferme possédé par un cultivateur et employé exclusivement sur une ferme est exempt de l'immatriculation. S. R. 1941, c. 142, a. 9; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 9; A. C. No 357 du 23 février 1965 (G. O., 1965, p. 1716).

§ 6.—Des exemptions d'immatriculation

Exemption de l'immatriculation.

12. 1. Les véhicules automobiles suivants sont exempts de l'immatriculation, sous les restrictions suivantes, savoir:

a) Le véhicule de promenade possédé dans cette province par une personne qui n'y réside pas. Cette exemption est valide durant trois mois, si sa résidence est à plus de dix milles de cette province, et durant

(d) The motor vehicle, owned by a government;

(e) Any pleasure vehicle owned in the Province by a person who is not a Canadian citizen, has no occupation in the Province and occupies no office therein other than that of consul or vice-consul by career of a foreign government;

(f) Any ambulance owned by a hospital subsidized by the Province;

(g) Any motor vehicle owned by a municipal corporation, equipped and used only for the transportation of prisoners, sick persons or dead bodies, or for the transportation of apparatus required in connection with any of its municipal services, but which motor vehicle cannot be used otherwise for the transportation of persons;

(2) The fee for registration markers for all farm tractors possessed by a farmer and employed by him elsewhere than on his farm and that circulates in public roads is fixed at five dollars, registration markers included.

The fee for registration markers for all tow-trucks, owned by a farmer, having an apparatus for loading, is fifty cents, registration markers included.

All machinery and farm equipment owned by a farmer and its means of support, shall be exempt from registration, with the exception of tractors and tow-trucks, having an apparatus for the load and which circulates on public roads.

A farm tractor owned by a farmer and employed exclusively on a farm shall be exempt from registration. R. S. 1941, c. 142, s. 9; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 9; O. C. No. 357 dated February 23rd, 1965 (O. G., 1965, p. 1716).

§ 6.—Exemptions from Registration

12. (1) The following motor vehicles shall be exempt from registration, under the following restrictions, to wit:

(a) Any pleasure vehicle possessed in this Province by a person who does not reside therein. The exemption shall be valid during a period of three months, if his residence is more than ten miles distant

Exemptions from registration.

l'année, si elle est à dix milles, ou moins, de cette province;

b) Le véhicule de commerce possédé dans cette province par une personne qui n'y a pas de place d'affaires, mais qui en a une permanentement dans une province ou un état limitrophe, pourvu que, si cette place d'affaires permanente est à une distance moindre que cinq milles de la province de Québec, ce véhicule de commerce ne circule pas dans cette dernière au delà d'un rayon de dix milles de cette place d'affaires permanente, ou, pourvu que si cette place d'affaires permanente est à une distance dépassant cinq milles de la province de Québec, ce véhicule de commerce ne puisse circuler dans celle-ci, sauf pour des occasions permises par le Bureau et pour des périodes de temps limitées par ce dernier;

c) Au cas où la loi du lieu de cette résidence ou place d'affaires ne confère pas le même privilège à cette province, ou en accorde moins, le privilège accordé par le présent paragraphe 1 est éteint ou diminué d'autant. (*)

d) Le véhicule automobile possédé dans cette province mais dont il n'est fait aucun usage et dont les pneus sont enlevés.

2. L'exemption mentionnée au paragraphe 1 du présent article n'existe:

a) Que si ce véhicule automobile est immatriculé conformément à la loi du lieu de cette résidence ou de cette place d'affaires, et que la personne qui le conduit est autorisée à cette fin par la même loi;

b) Que si le véhicule automobile porte les plaques d'immatriculation de ce lieu, pour l'année courante et les autres accessoires requis par les lois de cette province;

(*) *En vertu de l'arrêté en conseil No 1008 du 21 avril 1932, les camionneurs de l'Ontario bénéficient dans le Québec des mêmes privilèges que ceux qui sont accordés en Ontario aux camionneurs du Québec, sous certaines réserves. En vertu de l'arrêté en conseil No 2452 du 3 novembre 1933 modifié le 9 novembre 1933, le ministre a fait des arrangements avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick afin d'exempter d'une double immatriculation certains camions-citernes et autobus circulant dans les deux provinces. En vertu de l'arrêté en conseil No 902 du 3 mai 1933, le ministre est autorisé à faire des arrangements avec tout gouvernement relativement à certaines classes de véhicules automobiles appartenant à des personnes n'ayant ni résidence ni place d'affaires dans la province de Québec.*

from this Province, and during the year, if it is situated at a distance of ten miles, or less, from this Province;

(b) Any commercial vehicle possessed in this Province by a person having no place of business in the Province, but who has a permanent place of business in a province or in a neighbouring state, provided that, if such permanent place of business is less than five miles distant from this Province, such commercial vehicle be not operated in this Province beyond a radius of ten miles of such permanent place of business, or, provided that, if such permanent place of business is more than five miles distant from this Province, such commercial vehicle be not operated in this Province except on the occasions permitted by the Bureau and for periods of time limited by the latter;

(c) In the case where the law of the place of such residence or place of business does not grant the same privilege to this Province or grants less, the privilege granted by this subsection 1 shall be null or be diminished to the same extent. (*)

(d) Any motor vehicle possessed in this Province which is not used in any way and from which the tires are removed.

(2) The exemption mentioned in subsection 1 of this section shall exist only:

(a) If the motor vehicle is registered as required by the law of the place of such residence or of such place of business, and if the person operating it is authorized so to do by the same law;

(b) If the motor vehicle carries the registration markers of such place for the current year, and the other accessories required by the laws of this Province;

(*) *Under Order-in-Council No. 1008, dated April 21, 1932, Ontario truckers enjoy in Quebec the same privileges as are granted to Quebec truckers in Ontario, subject to certain reserves. Under Order-in-Council No. 2452, dated November 3, 1933, amended on November 9, 1933, the Minister made arrangements with the government of New Brunswick for the purposes of exempting certain oil trucks and autobuses operated in both provinces from double registration. Under Order-in-Council No. 902, dated May 3, 1933, the Minister is authorized to make arrangements with any government respecting certain classes of motor vehicles owned by persons having no residence or place of business in the Province of Quebec.*

Autos
inutilisées.

Condi-
tions.

Car not
used.

Condi-
tions.

c) Que si cette personne fournit à demande au Bureau la preuve de cette immatriculation et de cette autorisation, et se conforme en tous points aux lois de cette province concernant la circulation, ainsi qu'aux règlements faits sous l'autorité de ces lois, durant son séjour dans cette province. S. R. 1941, c. 142, a. 10; 6 Geo. VI. c. 43, a. 2; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 10; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 5.

§ 7.—*De l'expiration avant terme et de la continuation au cas de vente*

Cession de propriété. **13. 1.** Au cas de cession du droit de propriété d'un véhicule automobile immatriculé, le propriétaire inscrit doit enlever les plaques et remettre au Bureau le certificat d'immatriculation pour annulation avec une déclaration sous sa signature des nom et adresse de l'acquéreur.

Plaques. **2.** Ce propriétaire doit alors remettre les plaques au Bureau à moins qu'il ne demande en même temps l'immatriculation à son nom d'un autre véhicule automobile auquel il peut apposer ces plaques; cette immatriculation est en ce cas accordée sur paiement d'un honoraire d'un dollar et du montant par lequel l'honoraire requis excède celui payé pour le véhicule cédé. Après le 1er septembre d'une année d'immatriculation, l'excédent est réduit de moitié.

Acquéreur. **3.** L'acquéreur du véhicule automobile cédé doit, sauf exemption prévue par la présente loi, en obtenir sans délai l'immatriculation à son nom aux conditions ordinaires; cependant s'il est commerçant d'automobiles licencié il peut en obtenir le transport sans immatriculation.

Annulation de vente conditionnelle. **4.** Après l'annulation d'une vente conditionnelle, si l'acheteur ne se conforme pas au paragraphe 1, le directeur peut, sur preuve satisfaisante de cette omission et de la reprise du véhicule par le vendeur, en annuler l'immatriculation sur remise des plaques et accorder le transport sans immatriculation sur paiement d'un honoraire d'un dollar.

Transport de propriété par décès, etc. **5.** Au cas de transport du droit de propriété d'un véhicule automobile immatriculé, par décès, donation ou partage, ou par liquidation ou cession d'une entreprise, le transport de l'immatriculation au

(c) If such person furnishes, at the request of the Bureau, evidence of such registration and of such authorization, and conforms in every way to the laws of this Province respecting traffic, and to the regulations made thereunder, during his stay in this Province. R. S. 1941, c. 142, s. 10; 6 Geo. VI, c. 43, s. 2; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 10; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 5.

§ 7.—*Expiry before the End of the Term, and Continuation in Case of Sale*

13. (1) In the event of a transfer of ownership of a registered motor vehicle, the registered owner shall remove the markers therefrom and return to the Bureau for cancellation the certificate of registration with a statement signed by him of the name and address of the transferee. **Transfer of ownership.**

(2) Such owner shall then return the markers to the Bureau unless he applies at the same time for the registration in his name of another motor vehicle to which he may affix such markers; the registration is in such case granted on payment of a fee of one dollar plus the amount whereby the prescribed fee exceeds that paid for the vehicle transferred. After the 1st of September in a registration year, the excess shall be reduced by one-half. **Markers.**

(3) The person to whom the motor vehicle is transferred shall, saving the exemptions provided by this act, obtain forthwith the registration thereof in his name on the usual conditions; but if he is a licensed automobile dealer he may obtain the transfer thereof without registration. **Transferee.**

(4) After the cancellation of a conditional sale, if the purchaser does not comply with subsection 1, the Director, upon satisfactory proof of such omission and of the repossession of the vehicle by the vendor, may cancel the registration thereof on surrender of the markers and grant the transfer without registration on payment of a fee of one dollar. **Cancellation of conditional sale.**

(5) In the case of the transfer of the ownership of a registered motor vehicle by death, gift or partition, or by the winding-up or transfer of an undertaking, the transfer of the registration to the new **Transfer by death, etc.**

nouveau propriétaire, y compris le droit d'utiliser les plaques, est accordé sur remise du certificat d'immatriculation au Bureau avec demande par écrit, preuve à la satisfaction du directeur et paiement d'un honoraire d'un dollar.

Responsabilité.

6. Tant que le propriétaire inscrit ne s'est pas conformé aux paragraphes 1 et 2 ou que l'immatriculation n'a pas été annulée suivant le paragraphe 4 ou transportée suivant le paragraphe 5, il en est réputé le propriétaire pour fins de responsabilité et pour les fins d'une assurance de la responsabilité découlant de la propriété ou de l'usage de ce véhicule.

Véhicule au rancart, etc.

7. Quiconque met au rancart ou en pièces un véhicule automobile immatriculé doit immédiatement en remettre au Bureau les plaques et le certificat d'immatriculation avec demande d'annulation; il peut cependant exercer alors le droit prévu au paragraphe 2. S. R. 1941, c. 142, a. 11; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 11; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 6; 10-11 Eliz. II, c. 37, a. 3.

§ 8.—De l'expiration à terme

Date d'expiration.

14. L'immatriculation d'un véhicule automobile effectuée entre le 1er mars et le dernier jour de février suivant, expire chaque année à cette dernière date, à moins que l'immatriculation ne soit expirée avant terme. S. R. 1941, c. 142, a. 12.

§ 9.—Du refus, de la suspension et de l'annulation des immatriculations

Pouvoirs du directeur.

15. Le directeur peut refuser l'immatriculation d'un véhicule automobile ou en restreindre les effets. Il peut aussi annuler une telle immatriculation ou en suspendre les effets et exiger la remise du certificat et des plaques. S. R. 1941, c. 142, a. 13; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 12; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 7.

SECTION IV

DES LICENCES ET PERMIS

§ 1.—De l'émission

Demande, etc.

16. La licence ou le permis est demandé avec les formalités prescrites par le Bureau et en lui payant l'honoraire requis;

owner, including the right to use the markers, shall be granted upon surrender of the registration certificate to the Bureau with an application in writing, proof to the satisfaction of the Director and payment of a fee of one dollar.

(6) So long as the registered owner of a motor vehicle has not complied with subsections 1 and 2 or the registration has not been cancelled under subsection 4 or transferred under subsection 5, he shall be deemed to be the owner for purposes of responsibility and for purposes of insurance against the responsibility resulting from the ownership or use of such vehicle.

(7) Whosoever discards or dismantles a registered motor vehicle shall forthwith surrender the markers and registration certificate thereof to the Bureau with a request for cancellation; he may however exercise the right provided in subsection 2. R. S. 1941, c. 142, s. 11; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 11; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 6; 10-11 Eliz. II, c. 37, s. 3.

§ 8.—Expiry at the End of the Term

14. The registration of a motor vehicle effected between the 1st of March and the last day of February following, shall expire every year at the latter date, unless such registration has expired before the end of the term. R. S. 1941, c. 142, s. 12.

§ 9.—Refusal, Suspension, and Annulment of Registration

15. The director may refuse the registration of a motor vehicle or limit its effects. He may also annul such registration or suspend its effects and require that the registration certificate and the registration markers be returned. R. S. 1941, c. 142, s. 13; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 12; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 7.

DIVISION IV

LICENSES AND PERMITS

§ 1.—How Issued

16. The license or the permit shall be applied for by following the formalities prescribed by the Bureau, and by paying

il est octroyé par l'approbation que le Bureau donne à cette demande et est constaté par le certificat qu'il émet. S. R. 1941, c. 142, a. 14; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 12; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 13; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 8.

to said Bureau the required amount of fees; it shall be granted by the approval given by the Bureau to the application, and be established by the certificate issued by the Bureau. R. S. 1941, c. 142, s. 14; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 12; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 13; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 8.

§ 2.—*Des permis de conducteur et de chauffeur*

§ 2.—*Operators' and Chauffeurs' Permits*

Permis de conducteur.

17. 1. Il est défendu de conduire un véhicule automobile sur un chemin public à moins d'être âgé d'au moins dix-sept ans et d'avoir un permis de conducteur ou de chauffeur.

17. (1) No person shall drive a motor vehicle upon a public highway unless he is at least seventeen years of age and holds an operator's or chauffeur's permit.

Permis temporaire.

2. Une personne, ayant atteint l'âge de dix-sept ans, peut cependant conduire une automobile durant une période de temps n'excédant pas deux mois, pourvu qu'un permis à cet effet lui soit octroyé par le Bureau, sur paiement d'un honoraire établi par le ministre, et qu'en conduisant elle soit accompagnée d'une personne ayant un permis de conducteur ou de chauffeur.

(2) Any person who has reached the age of seventeen years may however drive an automobile, during a period of not more than two months, provided a permit to that effect has been granted to him by the Bureau, upon payment of a fee established by the Minister, and provided that while driving he is accompanied by a person holding an operator's or chauffeur's permit.

Permis pour double commande.

3. Une personne ayant atteint l'âge de seize ans, inscrite à un cours de conduite automobile approuvé par le directeur, peut cependant conduire une automobile à double commande pourvu qu'un permis à cet effet lui soit octroyé par le Bureau, sur paiement d'un honoraire établi par le ministre, et qu'en conduisant, elle soit accompagnée d'un instructeur diplômé.

(3) A person who has reached the age of sixteen years and is registered for a course of automobile driving approved by the Director, may however drive a dual-control automobile provided a permit to that effect has been granted to him by the Bureau, upon payment of a fee established by the Minister, and provided that while driving he is accompanied by a certificated instructor.

Cours de conduite approuvé.

4. Lorsqu'une personne a suivi avec succès un cours approuvé par le directeur comportant au moins vingt-cinq leçons théoriques d'une heure et six leçons pratiques d'égale durée, un permis de conducteur peut lui être accordé quoiqu'elle n'ait pas atteint l'âge de dix-sept ans.

(4) When a person has successfully followed a course approved by the Director and comprising at least twenty-five theoretical lessons of one hour and six practical lessons of equal duration, an operator's permit may be granted him although he may not have reached the age of seventeen years.

Mineur.

5. Un permis ne peut être délivré en vertu du présent article à une personne n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, à moins que le consentement écrit de son père, de sa mère ou de son tuteur, selon le cas, ne soit déposé au Bureau.

(5) No permit shall be issued under this section to a person who has not reached the age of twenty-one years unless the written consent of his father, mother or tutor, as the case may be, has been deposited with the Bureau.

Chauffeur.

6. La personne qui conduit une automobile en sa qualité de chauffeur du propriétaire doit avoir un permis de chauffeur. S. R. 1941, c. 142, a. 15; 10-11 Eliz. II, c. 37, a. 4.

(6) A person who drives an automobile in his capacity of chauffeur of the owner must hold a chauffeur's permit. R. S. 1941, c. 142, s. 15; 10-11 Eliz. II, c. 37, s. 4.

Autobus,
etc.

18. Il est défendu de conduire un autobus ou un véhicule de livraison sur un chemin public à moins d'être âgé d'au moins vingt et un ans et d'avoir un permis de chauffeur. S. R. 1941, c. 142, a. 16; 10-11 Eliz. II, c. 37, a. 5.

18. No person shall drive an autobus or delivery vehicle on a public highway unless he is at least twenty-one years of age and holds a chauffeur's permit. R. S. 1941, c. 142, s. 16; 10-11 Eliz. II, c. 37, s. 5.

§ 3.—De la compétence

Compé-
tence.

19. 1. Le conducteur doit connaître les lois concernant la circulation, la manière de conduire un véhicule automobile et les mécanismes de transmission et de contrôle. Le chauffeur doit, en outre, savoir remettre en état de fonctionnement un véhicule automobile qui a cessé de fonctionner.

Examens.

2. La compétence des conducteurs et des chauffeurs est établie au moyen d'examens subis devant des personnes autorisées à cette fin par le ministre et conformément aux prescriptions des règlements adoptés à ce sujet par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'empire du sous-paragraphe *u* du paragraphe 1 de l'article 82. S. R. 1941, c. 142, a. 17; 1-2 Eliz. II, c. 13, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 16; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 1; 10-11 Eliz. II, c. 37, a. 5. (*)

§ 4.—Des permis de conducteurs ou chauffeurs étrangers

Licence
des non-
résidents.

20. Le privilège conféré par l'article 12 au sujet de l'immatriculation d'un véhicule automobile appartenant à une personne ayant sa résidence ou place d'affaires hors de cette province, s'applique, *mutatis mutandis*, au permis requis pour conduire ce véhicule automobile dans les chemins publics de cette province, avec les mêmes restrictions et sujet aux mêmes conditions. À tous autres points de vue, cette personne est soumise à la présente loi et aux règlements passés sous son autorité, pendant qu'elle possède ou conduit un véhicule automobile dans cette province. S. R. 1941, c. 142, a. 18; 10-11 Eliz. II, c. 37, a. 6.

§ 3.—Competency

19. (1) An operator must be acquainted with the traffic laws, must be able to drive a motor vehicle and be familiar with the transmission and control systems thereof. A chauffeur must, in addition, be able to put in running order a motor vehicle which is out of order.

(2) The competency of drivers and chauffeurs shall be established by means of examinations undergone before persons authorized for such purpose by the Minister and in accordance with the provisions of the regulations made in that regard by the Lieutenant-Governor in Council under sub-paragraph *u* of subsection 1 of section 82. R. S. 1941, c. 142, s. 17; 1-2 Eliz. II, c. 13, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 16; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 1; 10-11 Eliz. II, c. 37, s. 5. (*)

§ 4.—Permits to non-resident Chauffeurs or Operators

20. The privilege conferred by section 12, respecting the registration of a motor vehicle owned by a person having his residence or place of business outside of this Province, shall apply, *mutatis mutandis*, to the permit required to drive such a motor vehicle on the public highways of this Province, with the same restrictions and subject to the same conditions. In every other respect, such person shall be subject to the provisions of this act and to the regulations passed thereunder, while possessing or driving a motor vehicle in this Province. R. S. 1941, c. 142, s. 18; 10-11 Eliz. II, c. 37, s. 6.

(*) Des règlements ont été adoptés au sujet de la compétence des conducteurs et des chauffeurs de véhicules automobiles par l'arrêté en conseil No 418 du 14 février 1961 et l'arrêté en conseil No 1494 du 30 juin 1961 (G. O. 1961, p. 3100).

(*) Under Order-in-Council No. 418, dated February 14, 1961, and Order-in-Council No. 1494, dated June 30, 1961, (O. G., 1961, p. 3100), regulations were passed respecting the competency of drivers and chauffeurs of motor vehicles.

§ 5.—*Des licences de garages*Licences
de garage.

21. Il est défendu à toute personne de tenir un garage, à moins d'avoir obtenu du Bureau une licence à cet effet, sur paiement au Bureau de l'honoraire suivant:

1° Si le garage est situé dans les cités de Québec, Westmount, Outremont, Verdun et Lachine ou la ville de Montréal, vingt dollars;

2° S'il est situé dans une autre cité, dix dollars;

3° S'il est situé dans une autre municipalité, cinq dollars;

Et à moins que cette licence ne soit en vigueur. S. R. 1941, c. 142, a. 19; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 15; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 17; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 10.

Registre.

22. 1. Le porteur d'une licence de garage où les véhicules automobiles sont remisés doit tenir un registre donnant, entre autres renseignements, le numéro d'immatriculation du véhicule automobile, le nom et l'adresse de son propriétaire, la date et l'heure exacte de chaque entrée ou sortie de ce véhicule automobile, et le nom de la personne alors en charge du garage.

Inspection.

2. Ce registre doit être accessible à l'inspection de tout officier du Bureau chargé de l'exécution de la présente loi.

Affichage.

3. Le porteur d'une telle licence de garage doit tenir sa licence pour l'année courante, ainsi que les instructions imprimées venant du Bureau, affichées dans un endroit en évidence dans son garage.

Visite,
etc.

4. Il doit, de plus, à la demande d'un officier du Bureau, lui permettre la visite du garage et l'examen des véhicules automobiles qui s'y trouvent, et il doit remiser tout véhicule automobile dont possession a été prise par cet officier en exécution de ses devoirs sous la présente loi, et ne livrer ce véhicule automobile que sur ordre du Bureau. S. R. 1941, c. 142, a. 20; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 16; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 18; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 10.

§ 6.—*Des licences de commerçants et des permis pour vendre publiquement un véhicule automobile*Licence de
commerçant.

23. 1. Il est défendu à toute personne de faire le commerce de véhicules automobiles, à moins d'avoir obtenu du Bureau

§ 5.—*Garage Licenses*

21. No person shall keep a garage without having obtained from the Bureau a license to that effect, upon payment to the Bureau of the following fees:

(1) If the garage be situated in the cities of Quebec, Montreal, Westmount, Outremont, Verdun or Lachine, twenty dollars;

(2) If it be situated in any other city, ten dollars;

(3) If it be situated in any other municipality, five dollars; and unless such license be in force. R. S. 1941, c. 142, s. 19; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 15; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 17; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 10.

22. (1) The holder of a license for a garage where motor vehicles are stored shall keep a register, giving, amongst other information, the registration number of the motor vehicle, the name and address of its owner, the date and exact hour of each entry or removal of such motor vehicle, and the name of the person then in charge of the garage.

(2) Such register shall be kept open to the inspection of any officer of the Bureau charged with the carrying out of this act.

(3) The holder of such garage license shall keep his license for the current year, as well as the printed instructions from the Bureau, posted up in a conspicuous place in his garage.

(4) He shall, moreover, at the request of an officer of the Bureau, allow him to visit the garage and examine the motor vehicles therein, and he shall store any motor vehicle which such officer may have taken possession of in the carrying out of his duties under this act, and shall only deliver such motor vehicle on the order of the Bureau. R. S. 1941, c. 142, s. 20; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 16; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 18; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 10.

§ 6.—*Dealers' Licenses and the Permit for Public Sale of a Motor Vehicle*

23. (1) No person may deal in motor vehicles without having obtained from the Bureau a license to that effect, upon pay-

une licence à cet effet, sur paiement au Bureau de l'honoraire suivant:

a) Si son établissement est situé dans les cités de Québec, Westmount, Outremont, Verdun et Lachine ou la ville de Montréal, vingt dollars;

b) S'il est situé dans une autre cité, dix dollars;

c) S'il est situé dans une autre municipalité, cinq dollars;

Et à moins que cette licence ne soit en vigueur.

Garage.

Si son établissement est en même temps un garage, et si elle a payé, pour la même année, l'honoraire requis pour une licence de garage, ce paiement libère cette personne du paiement de l'honoraire sur sa licence de commerçant.

Cautionnement.

Cette licence ne peut être émise avant que la personne qui la demande ait fourni au Bureau un cautionnement à l'effet de garantir au propriétaire d'un véhicule automobile volé, vendu par elle, le remboursement du prix que ce propriétaire a payé à tout acheteur de ce véhicule automobile pour en recouvrer la possession sur revendication comme chose volée. Dans ce cas, le propriétaire a le droit de réclamer en son nom, du commerçant et de sa caution, le prix qu'il a payé à l'acheteur.

Forme.

Ce cautionnement est donné au moyen d'une police de garantie émise par une compagnie autorisée à se porter caution dans cette province, et au montant établi par le ministre; il contient une renonciation au bénéfice de discussion de la part de la caution et couvre toutes les ventes de véhicules automobiles faites par la personne pour laquelle le cautionnement est donné, pendant que ce cautionnement existe.

Expiration.

La caution ne peut mettre fin au cautionnement avant le dernier jour de février suivant la date de l'émission de la police de garantie, et la licence cesse d'être en vigueur du moment que le cautionnement cesse d'exister.

Affichage, etc.

Le commerçant qui est porteur d'une licence sous l'autorité du présent paragraphe doit tenir cette dernière affichée en évidence dans son établissement, et doit mentionner le numéro de cette licence et la date de son expiration sur tout document établissant une vente de véhicule

ment to the Bureau of the following fees:

(a) If his establishment be situated in the cities of Quebec, Montreal, Westmount, Outremont, Verdun or Lachine, twenty dollars;

(b) If it be situated in any other city, ten dollars;

(c) If it be situated in any other municipality, five dollars; and unless such license be in force.

If such person's establishment is at the same time a garage, and if he has paid, for the same year, the fee required for a garage license, such payment shall exempt him from the payment of the fee on his dealer's license.

No such license may be issued before the person applying therefor shall have furnished the Bureau with security for the purpose of guaranteeing to the owner of a stolen motor vehicle, sold by such person, the reimbursement of the price which such owner has paid to any buyer of such motor vehicle, in order to recover the possession by way of revendication as stolen property. In such a case, the owner shall be entitled to claim in his own name, from the dealer and from his surety, the price which he has paid to the buyer.

Such security shall be given by means of a guarantee policy issued by a company authorized to act as surety in this Province, and for the amount determined by the Minister; it shall contain a waiver of the benefit of discussion on the part of the surety, and shall cover all the motor vehicle sales effected by the person for whom the security is given, during the existence of such security.

No surety may terminate the security before the last day of February following the date of the issue of the guarantee policy; and the license shall cease to be in force from the moment that the security ceased to exist.

The dealer who is the holder of a license, under the authority of this subdivision, must keep such license posted up in a conspicuous place in his establishment, and must mention the number of such license and the date when it will expire, in every document establishing the sale of

Garage.

Security.

Form.

Termination.

Posting up, etc.

- automobile qu'il a faite pendant que sa licence est en vigueur.
- Vente irrégulière.** N'est pas censée avoir été faite par un commerçant trafiquant en véhicules automobiles toute vente d'un véhicule automobile faite par une personne qui n'est pas licenciée sous l'autorité du présent paragraphe.
- Vente publique, etc.:** 2. Il est défendu à toute personne d'offrir en vente ou de vendre un véhicule automobile dans une foire, un marché, à l'encan ou à une vente publique autre que celle faite sous l'autorité de la loi, à moins que cette personne n'ait:
- Cautionnement;** a) Fournit au Bureau un cautionnement à l'effet de garantir à son acheteur qu'il est le propriétaire de ce véhicule automobile, et aussi à l'effet de garantir au propriétaire d'un véhicule automobile volé, vendu par elle, le remboursement du prix que ce propriétaire a payé à tout acheteur de ce véhicule automobile pour en recouvrer la possession sur revendication comme chose volée. Dans ce cas, le propriétaire a le droit de réclamer en son nom, du commerçant et de sa caution, le prix qu'il a payé à l'acheteur; et
- Permis;** b) Obtenu du Bureau un permis de vendre publiquement ce véhicule automobile suivant l'une des manières susindiquées; et
- Livraison.** c) Livré ce permis à son acheteur.
- Conditions du cautionnement.** Ce cautionnement est donné en la manière indiquée au paragraphe 1 du présent article; il contient une renonciation au bénéfice de discussion de la part de la caution, et est en vigueur un an à compter de la date de la vente.
- Règlements.** 3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut imposer à l'émission d'une licence de commerçant ou d'un permis pour vendre publiquement un véhicule automobile, telles autres conditions qu'il juge à propos.
- Certificat que doit remettre le vendeur.** 4. Quand un véhicule automobile est vendu par un propriétaire ou exploitant de garage ou par une personne autorisée à faire ce genre de transaction, le vendeur doit remettre à l'acheteur, au moment de la vente, un certificat indiquant si le véhicule satisfait ou non aux exigences de la loi. S. R. 1941, c. 142, a. 21; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 17; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 19; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 11.
- a motor vehicle which he effects while his license remains in force.
- No sale of a motor vehicle effected by a person who is not licensed under the authority of this subdivision, shall be deemed to have been made by a dealer in motor vehicles.
- (2) No person may offer for sale or sell a motor vehicle in a fair or market, or at auction or at a public sale other than that effected according to law, unless such person shall have:
- (a) Furnished the Bureau with security for the purpose of guaranteeing to the buyer that he is the owner of such motor vehicle, and also of guaranteeing to the owner of a stolen motor vehicle, sold by such person, the reimbursement of the price which such owner has paid to any buyer of such motor vehicle, in order to recover the possession by way of revendication as stolen property. In such a case, the owner shall be entitled to claim in his own name, from the dealer and from his surety, the price which he has paid to the buyer; and
- (b) Obtained from the Bureau a permit for the public sale of such motor vehicle in any of the ways above indicated; and
- (c) Deliver such permit to his buyer.
- Such security shall be given in the manner indicated in subsection 1 of this section; it shall contain a waiver of the benefit of discussion on the part of the surety, and shall continue for one year from the date of the sale.
- (3) The Lieutenant-Governor in Council may subject the issue of a dealer's license or of a permit for the public sale of a motor vehicle to such other conditions as he may deem advisable.
- (4) When a motor vehicle is sold by the owner or operator of a garage or by a person authorized to make a transaction of that kind, the vendor shall deliver to the purchaser, at the time of the sale, a certificate indicating whether or not such vehicle complies with the requirements of the law. R. S. 1941, c. 142, s. 21; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 17; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 19; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 11.

§ 7.—*De l'expiration
et du renouvellement des permis*

Expira-
tion du
permis.

24. Les permis de conducteur et de chauffeur expirent le trente et un mai de chaque année impaire et ils sont renouvelables le premier juin suivant.

Hono-
raire.

L'honoraire payable pour la délivrance ou le renouvellement d'un de ces permis est de cinq dollars jusqu'au trente et un mai de chaque année paire; pendant les douze mois suivants, il est de deux dollars et cinquante. S. R. 1941, c. 142, a. 22; 10-11 Eliz. II, c. 37, a. 8.

§ 8.—*De l'expiration et du renouvellement
des licences*

Expira-
tion et
renou-
vellement.

25. Toute licence expire le dernier jour de février suivant immédiatement la date de son émission, à moins qu'elle n'ait été annulée avant terme, et est renouvelable le 1er mars suivant, sur paiement de l'honoraire établi; pourvu, toutefois, que la personne qui demande une licence ne soit pas sous le coup d'une condamnation qui l'empêche d'obtenir une telle licence. S. R. 1941, c. 142, a. 23.

Réserve.

§ 9.—*Du refus, de la suspension et de
l'annulation des licences et permis*

Pouvoirs
du
ministre.

26. Le directeur peut refuser l'émission d'une licence ou d'un permis, ou en restreindre les effets. Il peut annuler une licence ou un permis ou en suspendre les effets, et exiger la remise au Bureau du certificat.

Infraction
et peine.

Le refus ou la négligence du détenteur de remettre sa licence ou son permis conformément à cet ordre constitue une infraction. S. R. 1941, c. 142, a. 24; 1-2 Eliz. II, c. 13, a. 2; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 19; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 21; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 13.

SECTION V

DU PORT DES CERTIFICATS

Port du
permis,
etc.

27. 1. Toute personne conduisant un véhicule automobile dans un chemin public doit porter sur elle son permis de conduire et le certificat d'immatriculation du

§ 7.—*Expiry and Renewal of Permits*

24. Operators' and chauffeurs' permits shall expire on the thirty-first of May in every odd-numbered year and be renewable on the following first of June. Expiry of permits.

The fee payable for the issue or renewal of any such permit shall be five dollars until the thirty-first of May in every even-numbered year; during the ensuing twelve months it shall be two dollars and fifty cents. R. S. 1941, c. 142, s. 22; 10-11 Eliz. II, c. 37, s. 8. Fee.

§ 8.—*Expiry and Renewal of Licenses*

25. Every license shall expire on the last day of February which immediately follows the date of its issue, unless it has been cancelled before the expiry of the term for which it was issued, and shall be renewable on the 1st of March following, upon payment of the established fees; provided, however, that the person applying for a license has not been convicted of an offence which would prevent the issue of such license to him. R. S. 1941, c. 142, s. 23. Expiry and renewal. Proviso.

§ 9.—*Refusal, Suspension and Cancellation
of Licenses and Permits*

26. The director may refuse the issue of a license or of a permit, or may limit its effect. He may cancel a license or a permit or may suspend its effect, and require that the certificate be returned to the Bureau. Powers of Minister.

Refusal or neglect by the holder to return his license or permit in compliance with such order shall constitute an offence. R. S. 1941, c. 142, s. 24; 1-2 Eliz. II, c. 13, s. 2; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 19; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 21; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 13. Offence and penalty.

DIVISION V

CARRYING OF CERTIFICATES

27. (1) Every person driving a motor vehicle upon any public highway must carry with him his permit to drive and the registration certificate of the motor vehicle. Carrying permit, etc.

véhicule automobile. Celui qui conduit un véhicule possédé en vue de le louer doit être soit un chauffeur soit le locataire du véhicule; si c'est un chauffeur, il doit produire à demande, au constable ou à l'agent de la paix *a*) le certificat d'immatriculation du véhicule, *b*) son permis de chauffeur; si c'est le locataire, il doit produire *a*) le certificat d'immatriculation du véhicule, *b*) son permis de conduire, et *c*) une carte du propriétaire inscrit indiquant que le véhicule est à ce moment sous bail sans chauffeur.

Exhibition des pièces.

2. Cette personne doit exhiber ces pièces sur demande de tout officier autorisé par le Bureau et muni d'un certificat d'identité signé par le directeur et attestant qu'il est chargé de l'exécution de la présente loi, ou sur demande d'un constable et agent de la paix ou d'un officier de police municipale ou, lorsque le véhicule automobile concerné est impliqué dans un accident, par toute personne intéressée.

Reproduction photographique ou duplicata.

3. Pour les fins du présent article, les originaux des certificats et permis peuvent être remplacés par une reproduction photographique ou un duplicata de ces pièces, délivré par le Bureau. S. R. 1941, c. 142, a. 25; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 20; 5-6 Eliz. II, c. 13, a. 3; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 22; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 14; 10-11 Eliz. II, c. 37, a. 9; A. C. No 359 du 23 février 1965 (G. O., 1965, p. 1873).

The driver of a vehicle possessed for hire shall be either a chauffeur or the lessee of the vehicle; if he is a chauffeur, he shall produce, on request by a constable or a peace officer, *(a)* the certificate of registration of the vehicle, *(b)* his chauffeur's permit; if he is the lessee, he shall produce *(a)* the certificate of registration of the vehicle, *(b)* his driver's permit and *(c)* a card from the registered owner stating that the vehicle is at the time under lease without a chauffeur.

(2) Such person shall exhibit such documents when requested to do so by any officer authorized by the Bureau and provided with a certificate of identification signed by the director and establishing that he is charged with the carrying out of this act, or at the request of a constable and peace officer or a municipal police officer or, when the motor vehicle concerned is involved in an accident, by any interested party.

Showing documents.

(3) For the purposes of this section, the original certificates and permits may be replaced by a photographic reproduction or duplicate of such documents, issued by the Bureau. R. S. 1941, c. 142, s. 25; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 20; 5-6 Eliz. II, c. 13, s. 3; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 22; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 14; 10-11 Eliz. II, c. 37, s. 9; O. C. No. 359 dated February 23rd, 1965 (O. G., 1965, p. 1873).

Photographic or duplicate reproductions.

SECTION VI

DES ACCESSOIRES DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DE LEUR USAGE

§ 1.—*Des plaques*

Plaques obligatoires.

28. 1. Tout véhicule automobile utilisé dans la province doit, durant toute l'année d'immatriculation, être muni de deux plaques fournies et livrées par le Bureau, pour ce véhicule automobile et pour cette année seulement.

Solidement fixées.

Ces plaques doivent être solidement fixées au véhicule au moyen de rivets, vis et écrous, ou de cadre, de manière à ne pouvoir être facilement enlevées et à ne pas osciller quand le véhicule est en mouvement.

Tenues propres.

Elles doivent de plus être tenues libres de toute matière qui en obstrue la lecture

DIVISION VI

ACCESSORIES OF MOTOR VEHICLES AND THEIR USE

§ 1.—*Markers*

28. (1) Every motor vehicle used in the Province must, during the whole registration year, be provided with two markers furnished and delivered by the Bureau, for such motor vehicle, and for that year only.

Markers obligatory.

Such markers must be solidly affixed to the vehicle by means of rivets, screws and nuts, or a frame, in such a way that they cannot be easily removed and will not swing when the vehicle is in motion.

Solidly affixed.

They must also be kept free of all matter which would interfere with the

Kept clean.

à cent pieds de distance et être placées, une à l'avant et l'autre à l'arrière du véhicule automobile, à une hauteur du sol dépassant dix-huit pouces et à un endroit qui en permet la lecture en face à cent pieds de la plaque et obliquement à vingt pieds de l'axe du véhicule automobile et à trente pieds de la plaque.

Plaque sur remorque, etc. Une plaque numérotée doit être portée à l'arrière de toute remorque ou semi-remorque servant à former une combinaison de véhicules au sens du paragraphe 2 de l'article 7.

Numéro, etc. 2. Chacune de ces plaques doit porter:
a) le même numéro d'immatriculation que celui qui est entré dans les registres du Bureau en regard du nom du propriétaire du véhicule automobile; b) les chiffres indiquant l'année courante d'immatriculation; c) le nom de la province abrégé; d) des lettres ou autres signes d'identification ou autres moyens de protection.

Plaques prohibées. 3. Aucune autre plaque portant des numéros ne doit être fixée à l'extérieur du véhicule automobile, à moins qu'il ne s'agisse d'une plaque qui peut être exigée en vertu d'une autre loi, d'un règlement municipal ou par la Régie des transports.

Propriété. 4. Le Bureau reste propriétaire de ces plaques et peut en reprendre la possession lorsque l'immatriculation du véhicule automobile pour lequel elles ont été fournies expire ou est annulée. Le prix payé pour ces plaques est pour leur usage. S. R. 1941, c. 142, a. 26; 6 Geo. VI, c. 43, a. 3; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 21; 3-4 Eliz. II, c. 16, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 23; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 15.

§ 2.—Des feux et réflecteurs

Feux requis. 29. 1. Tout véhicule automobile circulant la nuit sur un chemin public doit être muni d'au moins deux feux blancs, simples ou jumelés, placés de chaque côté à l'avant, et de deux feux rouges à l'arrière; d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière, lorsqu'il s'agit d'une motocyclette sans sidecar.

Visibilité. Chacun de ces feux doit être visible d'une distance de cinq cents pieds, soit de l'avant, soit de l'arrière, selon le cas.

reading of same at a distance of one hundred feet, and must be placed one in front and the other at the rear of the motor vehicle, at a distance from the ground of more than eighteen inches and at a point where they may be easily read, by a person facing the automobile, at a distance of one hundred feet from the marker, and in an oblique position at a distance of twenty feet from the axis of the motor vehicle and of thirty feet from the marker.

Each trailer or semi-trailer used in the composition of a combination of vehicles within the meaning of subsection 2 of section 7 shall carry a marker affixed to the rear of the vehicle.

(2) Each of such markers must bear:
(a) the same registration number as that which is entered in the registers of the Bureau opposite the name of the owner of the motor vehicle; (b) the figures indicating the current registration year; (c) the abbreviated name of the Province; (d) letters or other identification signs or other protective means.

(3) No other marker bearing numerals shall be affixed to the exterior of the motor vehicle, saving the case where a marker may be required under any other act or any municipal by-law or by the Transportation Board.

(4) The Bureau shall remain owner of such markers and may recover possession thereof when the registration of the motor vehicle, for which they were supplied, expires or is cancelled. The price paid for such markers shall be for their use. S. R. 1941, c. 142, s. 26; 6 Geo. VI, c. 43, s. 3; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 21; 3-4 Eliz. II, c. 16, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 23; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 15.

§ 2.—Lights and Reflectors

29. (1) Every motor vehicle operated at night on a public highway shall be provided with at least two single or double white lights placed at each side in front, and two red lights at the rear; one white light in front and one red light at the rear, in the case of a motorcycle without a side-car.

Each of such lights must be visible at a distance of five hundred feet, in front or in rear as the case may be.

- Feux sur remorques, etc. 2. Si le véhicule est suivi d'une remorque ou d'une semi-remorque, les feux rouges sont placés à l'arrière de la remorque ou de la semi-remorque. (2) If such vehicle hauls a trailer or semi-trailer, the red lights shall be placed at the rear of the trailer or semi-trailer. Lights on trailers, etc.
- Disposition, etc., des feux blancs. 3. Les feux blancs doivent être construits, placés, aménagés et ajustés de façon à donner, dans des conditions atmosphériques normales et sur une route horizontale, un éclairage permettant au conducteur de distinguer une personne ou un objet à trois cents pieds de distance. (3) The white lights must be so constructed, located, arranged and adjusted as to produce, in normal weather conditions and on a level road, light enabling the driver to see a person or thing at a distance of three hundred feet. Location, etc., of white lights.
- Éclairage de plaque. 4. La plaque portant le numéro d'immatriculation à l'arrière doit être suffisamment éclairée pour que ce numéro puisse être facilement identifié d'une distance d'au moins cent pieds. (4) The marker bearing the registration number at the rear must be sufficiently illuminated to enable such number to be easily identified at a distance of at least one hundred feet. Illumination of markers.
- Deux feux de recul seulement. 5. Un véhicule automobile ne peut être muni à l'arrière de plus de deux feux blancs dits feux de recul. Ces feux doivent demeurer éteints lorsque le véhicule est en marche avant. (5) No motor vehicle shall be provided with more than two white lights at the rear, called backing lights. Such lights must remain extinguished when the vehicle is moving forward. Only two backing lights.
- Feux sur bicycles, et tricycles. 6. Tout bicycle ou tricycle circulant la nuit sur un chemin public doit être muni en avant d'un feu blanc et à l'arrière d'un feu rouge ou d'un réflecteur de même couleur, approuvé par le ministère. Chaque feu ou réflecteur doit être placé de façon que le signal lumineux soit visible à une distance d'au moins deux cents pieds. (6) Every bicycle or tricycle operated at night on a public highway must be provided, in front, with a white light and, in rear, with a red light or with a reflector of the same colour, approved by the Department. Each light or reflector must be placed in such a way that the luminous signal be visible at a distance of at least two hundred feet. Lights on bicycles or tricycles.
- Interprétation. Pour les fins du présent paragraphe, un bicycle et un tricycle sont réputés être des véhicules automobiles. (6) For the purposes of this subsection a bicycle and a tricycle are deemed to be motor vehicles. Interpretation.
- Feux rouges exclusifs à certains véhicules. 7. Seuls les véhicules automobiles de la police, des services d'incendie ou d'ambulance, peuvent être munis d'un phare à feu rouge fixe, intermittent ou pivotant. (7) Only police or fire department vehicles or ambulances may be provided with a fixed, intermittent or revolving red light. Red lights on certain vehicles, only.
- Diminution d'intensité. 8. Le conducteur d'un véhicule automobile doit diminuer l'éclairage avant : (8) The driver of a motor vehicle shall dim the headlights : Dimming headlights.
- a) au plus tard en parvenant à environ cinq cents pieds d'un véhicule qu'il va rencontrer;
- (a) at the latest whenever reaching approximately five hundred feet from a vehicle he is about to meet;
- b) lorsqu'il suit un autre véhicule à moins de deux cents pieds, sauf s'il s'apprête à le dépasser;
- (b) whenever he is following another vehicle at a distance of less than two hundred feet, unless he intends to pass such vehicle;
- c) lorsqu'il circule dans un chemin où l'éclairage des rues est suffisant.
- (c) whenever he is driving in a road where there is adequate street lighting.
- Deux feux blancs à l'avant. En aucune circonstance un véhicule automobile ne peut être muni de plus de deux feux blancs simples ou jumelés à l'avant, projetant un faisceau lumineux de plus de trois cents chandelles. (8) In no case shall a motor vehicle be provided with more than two single or double white lights in front emitting a beam of light exceeding three hundred candle power. Two white lights in front.

Feux exigés sur véhicules plus larges.

9. En outre des feux prescrits par les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article, tout véhicule automobile autre qu'un véhicule de promenade et toute combinaison de véhicules, mesurant en quelque endroit que ce soit plus de quatre-vingts pouces de largeur et circulant la nuit dans un chemin public, doit porter:

a) à l'avant, deux feux jaunes placés à pas plus de six pouces du côté extrême droit et à pas plus de six pouces du côté extrême gauche du véhicule;

b) à l'arrière, deux feux rouges et deux réflecteurs de même couleur, l'un et l'autre placés à pas plus de six pouces du côté extrême droit et de pas plus de six pouces du côté extrême gauche du véhicule.

Visibilité.

Les feux et les réflecteurs doivent être visibles d'une distance de cinq cents pieds de l'avant ou de l'arrière, selon le cas.

Feux exigés sur larges véhicules.

10. En outre des feux prescrits par les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 9 du présent article, tout véhicule automobile autre qu'un véhicule de promenade et toute combinaison de véhicules mesurant en quelque endroit que ce soit plus de quatre-vingts pouces de largeur ou trente pieds de longueur, circulant la nuit sur un chemin public, doit porter:

a) à l'avant, trois feux jaunes. Ces feux doivent être placés horizontalement, au centre et aussi près que possible du sommet du véhicule. Ils doivent être espacés de pas moins de six pouces les uns des autres et de pas plus de douze pouces;

b) à l'arrière, trois feux rouges placés horizontalement, au centre et aussi près que possible du sommet du véhicule. Ils doivent être espacés de pas moins de six pouces les uns des autres et de pas plus de douze pouces.

Feux sur combinaison de véhicules.

Dans le cas d'une combinaison de véhicules, les trois feux d'avant doivent être placés aussi près du sommet du véhicule remorquant que sa structure permanente le permettra, et les trois feux d'arrière aussi près du sommet de la remorque ou semi-remorque que la structure permanente le permettra.

Idem.

Dans le cas de véhicules ou combinaison de véhicules n'ayant que la cabine du conducteur comme superstructure, les trois feux rouges doivent être placés horizon-

(9) In addition to the lights prescribed in subsections 1, 2, 3, 4 and 5 of this section, every motor vehicle other than a pleasure vehicle and any combination of vehicles measuring at any point more than eighty inches in width and operated at night on a public highway must carry:

Lights exigible on certain larger vehicles.

(a) in front, two amber lights located within six inches from the extreme right side and within six inches from the extreme left side of the vehicle;

(b) at the rear, two red lights and two reflectors of the same colour, one of each located within six inches from the extreme right side, and the others within six inches from the extreme left side of the vehicle.

Such lights and reflectors must be visible at a distance of five hundred feet from the front or rear, as the case may be.

Visibility.

(10) In addition to the lights prescribed by subsections 1, 2, 3, 4, 5 and 9 of this section, every motor vehicle other than a pleasure vehicle and any combination of vehicles measuring at any point more than eighty inches in width or thirty feet in length, operated at night on a public highway, must carry:

Lights required on large vehicles.

(a) in front, three amber lights. Such lights shall be placed horizontally, at the centre and as near the top of the vehicle as possible. They shall be spaced not less than six nor more than twelve inches apart;

(b) at the rear, three red lights placed horizontally, at the center and as near the top of the vehicle as possible. They shall be spaced not less than six nor more than twelve inches apart.

In the case of a combination of vehicles, the three front lights shall be located as near the top of the traction vehicle as its permanent structure will permit and the three rear lights as near the top of the trailer or semi-trailer as its permanent structure will permit.

Lights on combination of vehicles.

In the case of vehicles or combinations of vehicles having only the operator's cab as superstructure, the three red lights shall be placed horizontally, at the rear

Idem.

talement à l'arrière de la plateforme ou entre les deux feux rouges réglementaires pour tout véhicule, tel que prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Visibilité. Les feux doivent être visibles d'une distance de cinq cents pieds de l'avant ou de l'arrière, selon le cas.

Feux sur véhicule de plus de 20 pieds. 11. En outre des feux prescrits par les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 10 du présent article, tout véhicule automobile ou combinaison de véhicules dont la longueur excède vingt pieds, circulant la nuit sur un chemin public, doit porter:

a) un feu jaune placé latéralement de chaque côté du véhicule, près de la partie avant;

b) un feu rouge placé latéralement de chaque côté du véhicule, près de la partie arrière.

Visibilité. Ces feux doivent être visibles d'une distance de cinq cents pieds en regardant de côté le véhicule ou la combinaison de véhicules.

Longueur maximum d'objets transportés. 12. Aucun objet transporté ne doit excéder la longueur d'un véhicule automobile ou d'une combinaison de véhicules de plus de trois pieds à l'avant et de six pieds à l'arrière. Pour tout chargement excédant ces limites, un permis spécial doit être obtenu du ministère.

Drapeau rouge. Sur tout objet s'étendant de trois pieds ou plus à l'arrière d'un véhicule ou d'une combinaison de véhicules, un drapeau carré de couleur rouge n'ayant pas moins de douze pouces de côté doit être installé à l'extrémité dudit objet le jour et, en outre, un feu rouge la nuit, visible à une distance de cinq cents pieds de l'arrière ou des côtés, en plus des feux réglementaires prévus aux paragraphes 1 à 7 du présent article.

Feux en bon état. 13. Tous les feux ou réflecteurs dont il est fait mention aux paragraphes précédents doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement et dégagés de toute saleté. Tout policier, agent de la paix ou officier du ministère peut, en tout temps, exiger d'un conducteur la réparation immédiate ou le nettoyage d'un feu ou d'un réflecteur.

Feux exigibles. 14. Tout autobus, camion ou combinaison de véhicules qui circule la nuit sur un

of the platform or between the two red lights required for any vehicle, as provided in subsections 1 and 2 of this section.

Such lights must be visible at a distance of five hundred feet from the front or rear as the case may be. **Visibilité.**

(11) In addition to the lights prescribed by subsections 1, 2, 3, 4, 5, 9 and 10 of this section, every motor vehicle or combination of vehicles more than twenty feet long, operated at night on a public highway, shall carry: **Lights on vehicle exceeding 20 feet.**

(a) one amber light located sidewise, on each side of the vehicle, near the front part;

(b) one red light located sidewise, on each side of the vehicle, near the rear part.

Such lights must be visible at a distance of five hundred feet from the side of the vehicle or combination of vehicles. **Visibilité.**

(12) No object carried shall exceed the length of a motor vehicle or combination of vehicles by more than three feet in front and six feet in rear. For any load exceeding such limits, a special permit must be obtained from the Department. **Maximum length of objects carried.**

To the extremity of any object projecting three feet or more from the rear of a motor vehicle or combination of vehicles, there shall be affixed in the daytime a square red flag the sides of which do not measure less than twelve inches, and, in addition, a red light at night, visible at a distance of five hundred feet from the rear or sides, in addition to the regulation lights provided for in subsections 1 to 7 of this section. **Red flag.**

(13) All the lights and reflectors mentioned in the preceding subsections shall be kept at all times in good operating condition and free from any dirt. Any policeman, constable or officer of the Department may, at any time, require a driver to have a light or reflector repaired immediately or cleaned. **Lights in good condition.**

(14) Every autobus, truck or combination of vehicles operated at night on a **Lights exigible.**

chemin public en dehors d'une cité, ville ou village doit être muni: (*)

a) de torches, lampes ou lanternes portatives, approuvées par le ministère et donnant un signal lumineux visible à cinq cents pieds; ou

b) de réflecteurs portatifs approuvés par le ministère. S. R. 1941, c. 142, a. 27; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 22; 5-6 Eliz. II, c. 13, a. 4; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 25; A. C. No 358 du 23 février 1965 (G. O., 1965, pages 1873 et 2005).

§ 3.—Des bandages des roues

Bandages élastiques. **30.** 1. Chaque roue d'un véhicule automobile conduit sur un chemin public doit être munie d'un bandage en caoutchouc ou en une autre matière ayant autant d'élasticité.

Bandages pleins. 2. Le bandage plein ne doit, en aucun temps et en aucun point quelconque, avoir une épaisseur moindre que un pouce.

Pneus. 3. Le bandage pneumatique doit être tenu suffisamment gonflé pour que l'air comprimé supporte le poids attribué à ce bandage.

Idem. 4. Tout véhicule automobile destiné au transport de personnes doit être entièrement muni de bandages pneumatiques. S. R. 1941, c. 142, a. 28; 14-15 Geo. VI, c. 33, a. 1.

§ 4.—Des appareils sonores

Appareils sonores. **31.** Tout véhicule doit, dans un chemin public, être muni d'un appareil sonore qui peut être entendu à deux cents pieds de distance, mais qui ne peut être mis en usage que comme signal de danger, ou en approchant une courbe ou l'intersection de deux rues, ou en sortant d'un garage ou d'un terrain privé dans une rue ou un chemin public ou lors d'un dépassement et de manière à ne produire aucun son strident et prolongé. De minuit à six heures du matin, dans les cités, villes et villages et dans toute partie peuplée d'une autre mu-

(*) En vertu de l'arrêté en conseil No 821 du 11 mai 1962 (G. O., 1962, p. 3303), des règlements ont été adoptés pour régler l'usage des torches, lampes, lanternes et réflecteurs portatifs, et le ministre en a approuvé certains modèles dans un avis publié dans la Gazette officielle de Québec, 1962, p. 3305.

public highway, outside a city, town or village, shall be provided: (*)

(a) with portable flares, lamps or lanterns approved by the Department and emitting a luminous signal visible at five hundred feet; or

(b) with portable reflectors approved by the Department. R. S. 1941, c. 142, s. 27; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 22; 5-6 Eliz. II, c. 13, s. 4; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 25; O. C. No. 358 dated February 23rd, 1965 (O. G., 1965, pages 1873 and 2005).

§ 3.—Tires

30. (1) Every wheel of a motor vehicle operated on a public highway shall be fitted with a tire made of rubber or of any other material having the same elasticity.

(2) The thickness of a non-pneumatic tire shall not be, at any time or at any point thereof, less than one inch.

(3) The pneumatic tire shall be kept sufficiently inflated so that the compressed air will support the weight allowed for such tires.

(4) Every motor vehicle intended for the transportation of persons shall be fitted entirely with pneumatic tires. R. S. 1941, c. 142, s. 28; 14-15 Geo. VI, c. 33, s. 1.

§ 4.—Sounding Device

31. Every motor vehicle must, when operated on any public highway, be provided with a sounding device sufficient in capacity to be heard at a distance of two hundred feet, but which must not be used otherwise than as a signal of danger, or when approaching a curve, or the intersection of two streets, or when coming into a street or highway from any garage or private ground, or when overtaking and in such a manner as not to produce a harsh or prolonged noise. Between the hours of midnight and six o'clock in the

(*) Under Order-in-Council No. 821, dated May 11, 1962 (O. G., 1962, p. 3303) regulations were passed to regulate the use of portable flares, lamps, lanterns and portable reflectors, and the Minister approved certain models thereof in a notice published in the Quebec Official Gazette, 1962, p. 3305.

nicipalité, l'appareil sonore ne doit être mis en usage qu'au cas d'absolue nécessité.

Usage de
sirènes.

L'usage de la sirène est réservé exclusivement et en cas d'urgence seulement, aux véhicules de la police, des officiers chargés de l'application de la loi, des services d'incendie et aux voitures-ambulances. Tout policier ou officier chargé de l'application de la loi est autorisé à confisquer, pour ensuite le remettre au ministère, après en avoir délivré un reçu à la personne en possession du véhicule, tout appareil du genre installé sur un véhicule non mentionné dans la liste ci-dessus. Le présent alinéa ne s'applique pas à une sirène qui ne peut se déclencher qu'au cas de cambriolage. S. R. 1941, c. 142, a. 29; 11 Geo. VI, c. 47, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 26; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 16.

§ 5.—Des freins et des silencieux

Freins.

32. 1. Tout véhicule automobile, à l'exception d'une motocyclette, lorsqu'il circule sur un chemin public, doit être muni en tout temps de deux systèmes de freins en bon état de fonctionnement et suffisamment puissants pour immobiliser rapidement le véhicule en cas d'urgence et le retenir quand il est immobilisé.

Moto-
cyclettes.

Toute motocyclette doit être munie d'au moins un frein, actionné soit au pied, soit à la main.

Remor-
ques, etc.

Toute remorque ou semi-remorque ayant une pesanteur de trois mille livres ou plus, charge comprise, doit être munie de freins permettant d'arrêter et de retenir le véhicule. (*)

Inspection.

2. Tout policier ou officier chargé de l'application de la loi est autorisé, en tout temps, à inspecter les freins d'un véhicule. S'il a des raisons de croire que ceux-ci sont défectueux et que ledit véhicule constitue un danger, il doit exiger qu'il soit conduit au prochain garage.

Silencieux.

3. Le tuyau d'échappement de tout véhicule automobile, y compris la motocyclette, doit être pourvu d'un silencieux en

morning, the sounding device shall be used, in cities, towns and villages, and in any populated part of another municipality, only in case of absolute necessity.

The use of sirens is reserved exclusively and in urgent cases only, for the vehicles of the police, law enforcement officers, fire departments and ambulances. Any policeman or law enforcement officer is authorized to confiscate and turn in to the Department, after delivering a receipt therefor to the person in charge of such vehicle, any such device installed on a vehicle not mentioned in the above list. This paragraph shall not apply to a siren that cannot be actuated except in case of burglary. R. S. 1941, c. 142, s. 29; 11 Geo. VI, c. 47, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 26; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 16.

§ 5.—Brakes and Muffler

32. (1) Every motor vehicle, except a motorcycle, when operated on a public highway, must be provided at all times with two systems of brakes in good operating order and sufficiently powerful to stop the vehicle quickly in case of need and to hold it when it is stopped.

Every motorcycle must be provided with at least one brake, operated by foot or by hand.

Every trailer or semi-trailer weighing three thousand pounds or more, including the load, must be provided with brakes adequate to stop and hold such vehicle. (*)

(2) Any policeman or law enforcement officer is authorized, at any time, to inspect the brakes of a vehicle. If he has reason to believe that they are defective and that the said vehicle is a source of danger, he shall order it to be taken to the nearest garage.

(3) The exhaust pipe of every motor vehicle, including a motorcycle, must be provided with a muffler in good condition.

(*) En vertu de l'arrêté en conseil No 1993 du 21 novembre 1962 (G. O., 1962, p. 5968), toute remorque doit être munie d'un dispositif de sûreté l'empêchant de se détacher du véhicule qui la traîne.

(*) Under Order-in-Council No. 1993, dated November 21, 1962 (O. G., 1962, p. 5968) every trailer must be equipped with a safety device to prevent its becoming detached from the vehicle towing it.

bon état. S. R. 1941, c. 142, a. 30; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 27.

R. S. 1941, c. 142, s. 30; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 27.

§ 6.—*De la fermeture*

Clef. **33.** 1. Tout véhicule automobile doit être muni d'une fermeture à clef ou autre appareil pour empêcher qu'il ne soit mis en mouvement.

Usage. 2. Lorsque le véhicule est laissé seul dans un chemin public, il doit être mis et tenu sous clef ou fermé de façon qu'il ne puisse être mis en mouvement. S. R. 1941, c. 142, a. 31.

§ 7.—*De l'essuie-glace, du miroir et du verre de sûreté*

Acces-
soires
requis. **34.** Tout véhicule automobile, à l'exception d'une motocyclette, doit être muni d'un essuie-glace automatique destiné à enlever du pare-brise l'eau, la neige ou la boue.

Tout véhicule automobile doit être muni d'un rétroviseur solidement attaché à la carrosserie, permettant au conducteur d'apercevoir, en tout temps, un véhicule qui approche de l'arrière.

Aucun nouveau véhicule automobile ne peut être immatriculé, ni circuler sur les chemins publics à moins d'être muni de verre de sûreté aux portes, fenêtres et pare-brise.

« Verre de
sûreté ». Aux fins du présent article, l'expression « verre de sûreté » désigne tout produit de verre manufacturé, fabriqué ou traité de façon à réduire considérablement la friabilité ou le danger d'éclatement. S. R. 1941, c. 142, a. 32; 13 Geo. VI, c. 46, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 29.

§ 8.—*Des numéros d'identification*

Numéro
du
moteur,
etc. **35.** Tout véhicule automobile doit être muni du numéro d'engin et de tous autres numéros d'identification placés par le fabricant du véhicule automobile, et ces numéros ne peuvent être ni modifiés, ni effacés, ni rendus illisibles, ni remplacés, ni enlevés. S. R. 1941, c. 142, a. 33.

§ 9.—*Des garde-boue*

Garde-
boue. **36.** Tout véhicule automobile, à l'exception des tracteurs de ferme, s'il n'est

§ 6.—*Lock*

33. (1) Every motor vehicle shall be provided with a lock or other device to prevent such vehicle from being set in motion. Lock.

(2) When a motor vehicle is left unattended on a public highway, it shall be locked or made fast in such a manner that it cannot be set in motion. Use. R. S. 1941, c. 142, s. 31.

§ 7.—*Windshield Wiper, Mirror and Safety Glass*

34. Every motor vehicle, except a motorcycle, must be provided with an automatic windshield cleaner to remove water, snow or mud from the windshield. a Required
acces-
sories.

Every motor vehicle must be provided with a rear-view mirror solidly fixed to the body, enabling the driver to see at all times any vehicle approaching from the rear.

No new motor vehicle shall be registered or may be operated on public highways unless the doors, windows and windshield be provided with safety glass.

For the purpose of this section, the expression "safety glass" means any product consisting of glass manufactured, fabricated or treated so as to reduce greatly its friability and the danger of shattering. "Safety
glass". R. S. 1941, c. 142, s. 32; 13 Geo. VI, c. 46, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 29.

§ 8.—*Identification Numbers*

35. Every motor vehicle must bear an engine number and all other identification numbers placed on it by the manufacturer, and no such number shall be altered or defaced or made illegible, or replaced or removed. Engine
number,
etc. R. S. 1941, c. 142, s. 33.

§ 9.—*Mudguards*

36. Every motor vehicle, with the exception of farm tractors, if not fitted Mud-
guards.

pas équipé de garde-boue permanents, doit être muni à l'arrière de deux garde-boue mobiles, de caoutchouc, de cuir ou d'une autre matière résistante. Leur extrémité inférieure ne doit pas être à une distance de plus de quatorze pouces du sol, calculée lorsque le véhicule n'est pas chargé. Ils doivent excéder le ou les pneus d'au moins deux pouces de chaque côté. S. R. 1941, c. 142, a. 33a; 5-6 Eliz. II, c. 13, a. 5; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 30. (*)

§ 10.—*Des accessoires spéciaux pour les véhicules publics*

Vélocimètres.

37. 1. Tout véhicule public, excepté l'ambulance et le corbillard, doit être muni d'un vélocimètre.

Autobus.

2. Tout autobus doit être muni:

a) d'un extincteur chimique d'un modèle approuvé par le ministère; (**)

b) d'au moins deux portes, une à l'avant et l'autre à l'arrière ou sur les côtés, ou d'une porte à l'avant et de fenêtres spécialement aménagées pour permettre l'évacuation rapide du véhicule en cas d'accident;

c) d'une lumière d'au moins deux bougies à l'intérieur, pour la nuit. S. R. 1941, c. 142, a. 34; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 31.

§ 11.—*De la solidité du chargement*

Chargement.

38. Il est défendu de conduire ou de laisser conduire, sur un chemin public, un véhicule dont le chargement n'est pas solidement attaché ou suffisamment couvert ou autrement retenu.

Détention.

Tout policier ou officier du ministère qui a des raisons de croire que tel véhicule et son chargement représentent un danger public est autorisé à détenir ledit véhicule jusqu'à ce que la situation ait été corrigée. S. R. 1941, c. 142, a. 34a; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 32.

(*) *Le ministre a approuvé certains types de garde-boue mobiles dans un avis donné le 26 mars 1957 (G. O., 1957, p. 1279).*

(**) *Le ministre a approuvé certains modèles d'extincteurs chimiques dans un avis donné le 19 février 1962 (G. O., 1962, p. 1338 et p. 1681).*

with permanent mudguards, must be provided, at the rear, with two movable mudguards of rubber, leather or other strong material. Their lower ends must not be more than fourteen inches from the ground, measured when the vehicle is not loaded. They must project at least two inches on each side of the tire or tires. R. S. 1941, c. 142, s. 33a; 5-6 Eliz. II, c. 13, s. 5; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 30. (*)

§ 10.—*Special Accessories for Public Vehicles*

37. (1) Every public vehicle, except ambulances and hearses, shall be provided with a speedometer.

(2) Every autobus shall be provided with:

(a) one chemical fire-extinguisher of a model approved by the Department; (**)

(b) at least two doors, one at the front and the other at the rear or side, or one door at the front and windows specially equipped to enable the vehicle to be quickly evacuated in case of accident;

(c) a light of at least two candle-power, to light the interior at night. R. S. 1941, c. 142, s. 34; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 31.

§ 11.—*Security of Load*

38. It is forbidden to drive or permit to be driven on a public highway any vehicle the load of which is not firmly bound, or sufficiently covered or otherwise secured.

Any policeman or officer of the Department who has reason to believe that a vehicle and its load constitute a public danger is authorized to detain the said vehicle until such condition has been rectified. R. S. 1941, c. 142, s. 34a; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 32.

(*) *The Minister approved certain types of mud-flaps in a notice given on March 26, 1957 (O. G., 1957, p. 1279).*

(**) *The Minister approved certain models of chemical fire-extinguishers in a notice given on February 19, 1962 (O. G., 1962, p. 1338 and p. 1681).*

SECTION VII

DES CHANGEMENTS FAITS AUX VÉHICULES
AUTOMOBILES

Change-ments. **39.** 1. Il est défendu à toute personne de faire, pour elle-même ou pour une autre, aucun des changements suivants à un véhicule automobile, savoir:

- a) Remplacer l'engin par un autre;
- b) Remplacer un châssis par un autre;
- c) Remplacer la caisse par une autre;
- d) Convertir le type du véhicule automobile en un autre,—

Demande. À moins que demande n'en soit faite au Bureau, et que permission n'en soit accordée par ce dernier.

Contenu. 2. Si le remplacement comprend la partie de l'engin, du châssis ou de la caisse où se trouve le numéro de série du fabricant ou le numéro de l'engin ou les deux numéros, la demande doit en faire mention, et les mêmes numéros doivent, sous la direction du Bureau, être remplacés ou reproduits au même endroit sur la partie nouvelle. S. R. 1941, c. 142, a. 35; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 23; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 33.

DIVISION VII

ALTERATIONS IN MOTOR VEHICLES

39. (1) No person shall, for himself or for another, make any of the following alterations in a motor vehicle, to wit:

- (a) Replace the engine by another;
- (b) Replace the chassis by another;
- (c) Replace the body by another;
- (d) Convert the type of the motor vehicle into another,—

Unless application therefor has been made to the Bureau and permission same has been granted by the latter.

(2) When the replacing includes the part of the engine, chassis or body bearing the manufacturer's serial number or the number of the engine or both numbers, the application shall make mention thereof, and the same numbers shall, under the Bureau's direction, be replaced or reproduced at the same place on the new part. R. S. 1941, c. 142, s. 35; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 23; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 33.

SECTION VIII

DE LA CIRCULATION

§ 1.—*De la direction, du croisement, du dépassement et des arrêts*

Circulation. **40.** 1. Sur les chemins publics ayant une largeur suffisante, tout véhicule doit circuler du côté droit, excepté:

- a) pour dépasser un autre véhicule circulant dans la même direction;
- b) quand le côté droit du chemin est obstrué ou fermé à la circulation pour fins de construction ou de réparation;
- c) sur un chemin désigné pour circulation en sens unique.

Croisements. 2. Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

Dépassement. 3. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, le conducteur du véhicule qui en dépasse un autre ne doit ramener son véhicule sur la droite qu'après s'être assuré qu'il le peut sans risque pour le véhicule dépassé.

DIVISION VIII

TRAFFIC RULES

§ 1.—*Direction, Crossing, Overtaking and Stops*

40. (1) On public highways having a sufficient width, every vehicle must be driven on the right-hand side, except:

- (a) to pass another vehicle travelling in the same direction;
- (b) when the right-hand side of the highway is obstructed or closed to traffic for purposes of construction or repair;
- (c) on a highway where one-way traffic is indicated.

(2) Crossings must be made to the right and passing to the left.

(3) Subject to subsection 4 of this section, the driver of a vehicle overtaking and passing another shall not bear to the right again until he has made sure that he can do so without risk to the vehicle passed.

- Rangement à gauche.** Lorsque la personne conduisant un véhicule automobile veut dépasser, elle doit, avant de se ranger à gauche, avertir de son intention et s'assurer qu'elle peut dépasser sans risquer une collision avec un véhicule ou un animal venant en sens inverse.
- Dépassement interdit.** 4. Le conducteur d'un véhicule ne peut en dépasser un autre par la droite, excepté quand l'autre véhicule s'apprête à tourner à gauche.
- Idem.** Dans aucun cas cependant il n'est permis de quitter le revêtement de la chaussée pour effectuer un dépassement.
- Idem.** 5. Aucun véhicule ne peut en dépasser un autre à gauche du centre du chemin à moins que la visibilité n'y soit suffisante pour permettre de s'y engager sans risque et que cette partie du chemin ne soit libre de circulation en sens inverse sur une distance suffisante pour effectuer aisément et sans danger le dépassement et le retour à droite du chemin à au moins cent pieds de tout véhicule venant en direction opposée.
- Conduite à gauche prohibée.** 6. Aucun véhicule ne peut être conduit du côté gauche d'un chemin public dans les cas suivants:
- a) en approchant du sommet d'une élévation ou en circulant dans une courbe, lorsque le conducteur ne peut voir à une distance suffisante devant lui pour éviter tout risque de collision ou d'accrochage avec un véhicule circulant en sens inverse;
 - b) en traversant une intersection ou un passage à niveau ou à leur approche;
 - c) en approchant d'un pont, d'un viaduc ou d'un tunnel où la visibilité est réduite.
- Voies à double ligne blanche, etc.** 7. Quand il y a une double ligne blanche ou une ligne blanche ininterrompue à la gauche du conducteur, il est défendu de la franchir pour effectuer un dépassement sauf pour dépasser un tracteur de ferme, une voiture à traction animale, un bicycle ou un piéton.
- Chemin à plusieurs voies.** 8. Quand un chemin public est séparé en plusieurs voies de circulation, les règles suivantes doivent être observées:
- a) le véhicule doit occuper une seule voie et s'abstenir de pénétrer dans une autre avant de s'être assuré que la chose peut se faire sans risque et après avoir signalé son intention;
 - b) sur un chemin public à circulation dans les deux sens et séparé en trois voies,
- When preparing to pass, the person driving a motor vehicle shall, before bearing to the left, give warning of his intention to do so, and make sure that it is possible to pass without any risk of a collision with a vehicle or an animal coming in an opposite direction.
- (4) The driver of a vehicle shall not overtake and pass another on the right, except when the other vehicle is about to turn left.
- In no case however is it permitted to leave the paving of the roadway in order to overtake and pass.
- (5) No vehicle shall overtake and pass another to the left of the centre of the road, unless there is sufficient visibility to permit of such move without risk, and unless that part of the road be free from oncoming traffic for a distance sufficient to overtake and pass easily and without danger and to regain the right of the road at least one hundred feet from any oncoming vehicle.
- (6) No vehicle shall be driven on the left side of a public highway in the following cases:
- (a) when approaching the crest of a rise or rounding a curve, whenever the driver cannot see at a sufficient distance ahead to prevent any risk of colliding with or running into any oncoming vehicle;
 - (b) when approaching or traversing an intersection or a level crossing;
 - (c) when approaching a bridge, viaduct or tunnel where visibility is restricted.
- (7) When there is a double white line or a continuous white line on the driver's left, it is forbidden to cross the same in order to pass a vehicle except for passing a farm tractor, an animal-drawn vehicle, a bicycle or a pedestrian.
- (8) When a public highway is divided into several traffic lanes, the following rules shall be observed:
- (a) the vehicle shall occupy one lane only and shall refrain from entering another before having ascertained that this may be done without danger and after having given warning of his intention;
 - (b) on a public highway with traffic in both directions and divided into three

le véhicule ne doit pas circuler sur la voie du centre, sauf pour y effectuer un dépassement, si elle est libre sur une distance suffisante pour ne présenter aucun risque, ou dans le but de se préparer à tourner à gauche à la prochaine intersection;

c) Les conducteurs de véhicules circulant au ralenti doivent obéir aux affiches leur indiquant d'utiliser une voie ascendante spéciale à leur droite.

Distance entre voitures.

9. Le conducteur d'un véhicule qui en suit un autre doit garder avec celui-ci une distance prudente, qui tient compte de la vitesse et de la densité de la circulation, ainsi que de la condition du chemin.

Idem.

Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule avec remorque ou semi-remorque qui en suit un autre sur un chemin public, en dehors d'une zone d'affaires ou d'habitation, doit, quand les conditions le permettent, laisser une distance libre de deux cents pieds entre eux, de façon à permettre à un véhicule qui veut le dépasser d'occuper sans risque l'espace intermédiaire; il peut cependant dépasser lui-même le véhicule qui le précède.

Espace à garder.

Les véhicules qui circulent en convoi sur un chemin public, en dehors des zones d'affaires ou d'habitation, doivent laisser entre eux un espace suffisant pour permettre à ceux qui les dépassent d'occuper sans risque, si nécessaire, l'espace intermédiaire; cette règle ne s'applique pas aux convois funéraires.

Cession de passage.

10. Tout conducteur de véhicule circulant sur un chemin public doit céder le passage, en se rangeant à droite, à tout véhicule qui le réclame.

Recul.

11. Le conducteur d'un véhicule ne peut faire machine arrière sans s'être assuré que cette manoeuvre peut s'effectuer sans risque et sans gêner la circulation.

Signaux.

12. Tout conducteur de véhicule désirant arrêter, ralentir ou tourner sur la route doit faire les signaux suivants:

Virage à gauche: placer l'avant-bras horizontalement;

Virage à droite: placer l'avant-bras en haut;

Arrêt ou diminution de vitesse: placer le bras en bas.

Le virage à gauche et le virage à droite peuvent aussi être indiqués:

a) par des signaux donnés à l'aide d'un appareil mécanique, d'un type approuvé

lanes, the vehicle shall not be driven on the centre lane, except to pass another, if such lane is clear for such a distance as to involve no risk, or for the purpose of preparing to turn left at the next intersection;

(c) The drivers of vehicles moving at reduced speed shall comply with signs prescribing the use of a special uphill lane on their right.

(9) The driver of a vehicle following another shall keep at a safe distance from it, taking into account the speed and density of the traffic as well as the condition of the road.

The driver of a truck or of a vehicle with a trailer or semi-trailer which is following another on a public highway, outside a business or residential area, shall, when conditions permit, leave a clear distance of two hundred feet between them, so as to allow a vehicle wishing to pass it to occupy the intervening space without risk; but he may himself overtake and pass the vehicle in front.

Vehicles moving in procession on a public highway, outside business or residential areas, shall leave between them a space sufficient to allow vehicles passing them to occupy, if necessary, the intervening space without risk; this rule shall not apply to funeral processions.

(10) Every driver of a vehicle travelling on a public highway shall yield the right of way, by bearing to his right, to any vehicle claiming it.

(11) The driver of a vehicle shall not drive in reverse without having ascertained that this can be done without risk and without impeding traffic.

(12) Every driver of a vehicle desiring to stop, slow down or turn on the road must make the following signals:

Left turn: extend the forearm horizontally;

Right turn: extend the forearm upwards;

Stop, or lessening of speed: extend the arm downwards.

A left turn and a right turn may also be indicated:

(a) by signals made by means of a mechanical device of a type approved by the

Distance between vehicles.

Idem.

Space to be left.

Yielding right of way.

Reverse driving.

Signals.

	par le ministère, placé de chaque côté du véhicule et dirigé dans le sens du virage projeté; ou	Department, which shall be placed on each side of the vehicle and pointed in the direction of the intended turn; or
	b) par des signaux donnés à l'aide d'un indicateur lumineux, d'un type approuvé par le ministère, mis en marche du côté gauche ou du côté droit du véhicule par rapport à sa direction, selon le sens du virage projeté.	(b) by signals made by means of a luminous indicator of a type approved by the Department, operated on the left side or the right side of the vehicle with respect to its direction, according to the direction of the intended turn.
Camions et autobus.	Les signaux prévus aux sous-paragraphes a et b du présent paragraphe 12 sont obligatoires pour les camions et les autobus.	The signals contemplated in sub-paragraphs a and b of this paragraph 12 shall be compulsory for trucks and autobuses.
Lumières de signalisation, etc.	L'arrêt ou la diminution de vitesse peuvent aussi être indiqués par des signaux donnés au moyen de lumières ou d'appareils lumineux adaptés à cette fin à l'arrière du véhicule et approuvés par le ministère.(*)	A stop or lessening of speed may also be indicated by signals made by means of lights or luminous devices adapted to such purpose at the rear of the vehicle and approved by the Department.(*).
Intersections.	13. Près d'une intersection, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche doit céder le passage à tout véhicule venant en direction inverse qui entre dans l'intersection ou qui en est si près qu'il y aurait danger à tourner devant lui.	(13) Near an intersection, the driver of the vehicle preparing to turn left shall yield the way to any vehicle coming in the opposite direction which enters the intersection or is so near it that it would be dangerous to turn in front of it.
Bifurcations, etc.	14. Aux bifurcations et aux croisements de chemins publics, la personne qui conduit un véhicule sur un des chemins est tenue de céder le passage à la personne qui conduit un véhicule qui vient à sa droite sur l'autre chemin, sauf lorsqu'un signal d'arrêt ou de priorité est placé sur l'un de ces chemins, auquel cas la personne qui conduit un véhicule sur un tel chemin est tenue de céder le passage.	(14) At bifurcations and at crossings of public highways, the driver of a vehicle on one of the roads shall give the right of way to the driver of a vehicle coming to his right on the other road, except when a stop sign or priority sign is placed on one of such roads, in which case the driver of a vehicle on such road shall be bound to yield the way.
Virage à gauche.	Sur un chemin public à sens unique et à plusieurs voies, le véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à la prochaine intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, se ranger à l'extrême gauche.	On a one-way or multi-lane public highway, a vehicle preparing to turn left at the next intersection shall, after signalling its intention and ascertaining that it can do so without risk, bear to the extreme left.
Arrêts aux signaux.	15. Sauf s'il lui est enjoint par un agent de la paix d'ignorer un signal d'arrêt, tout conducteur de véhicule doit, en approchant d'une intersection où il y a un signal d'arrêt, immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule venant de l'autre chemin.	(15) Except when directed by a peace officer to ignore a stop sign, every driver of a vehicle when approaching an intersection where there is a stop sign, shall bring his vehicle to a stop and yield the way to any vehicle coming from the other road.
Traverse de chemin public.	16. Le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à sortir d'une voie ou d'une entrée privée pour traverser un chemin	(16) The driver of a vehicle preparing to leave a road or private entrance to enter or cross a public road shall yield the

(* Le ministre a approuvé certains types d'appareils mécaniques ou lumineux pour indiquer les virages, l'arrêt ou la diminution de vitesse, dans un avis donné le 26 mars 1957 (G. O., 1957, p. 1279).

(* In a notice given on March 26, 1957, (O. G., 1957, p. 1279) the Minister approved certain types of mechanical devices to indicate turns, stops or reductions in speed.

public ou s'y engager doit céder le passage à tout véhicule qui s'approche sur ce chemin public.

Virage à droite.

17. Le conducteur qui veut virer à droite à une intersection doit autant que possible tourner court et ne pas empiéter sur la gauche ou le centre de la route dans laquelle il s'engage.

Virage à gauche sur chemin à deux sens.

18. Sur un chemin à circulation dans les deux sens, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à l'intersection d'une route où la circulation se fait également dans les deux sens doit s'approcher de la ligne médiane du chemin sur lequel il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la route sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que sa voie est libre, pour s'engager dans l'autre route, à la droite de cette dernière.

Id. sur chemin à sens unique.

19. Sur un chemin à circulation à sens unique, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à l'intersection d'une route où la circulation est dans les deux sens doit s'approcher de l'extrême gauche de la route sur laquelle il circule, pénétrer en ligne droite dans l'intersection jusqu'à la ligne latérale de la route sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que sa voie est libre, pour s'engager dans l'autre route, à la droite de cette dernière.

Virage à gauche.

20. Sur un chemin à circulation dans les deux sens, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à l'intersection d'une route à sens unique doit s'approcher de la ligne latérale du chemin sur lequel il circule et tourner court à gauche dès qu'il a atteint la route à sens unique sur laquelle il s'engage, si la voie est libre. S. R. 1941, c. 142, a. 36; 7 Geo. VI, c. 24, a. 2; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 34; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 17.

Stationnement hors de cités, villes et villages.

41. En ce qui concerne les chemins publics hors des cités, villes et villages,

a) un véhicule automobile ne doit pas être placé en stationnement de manière à entraver l'accès d'une propriété, ni près de l'intersection de deux chemins, ni à aucun autre endroit où il pourrait gêner la circulation;

b) sur un chemin public hors d'une zone résidentielle ou d'affaires, personne ne doit laisser stationner son véhicule, occupé ou

way to any vehicle approaching on such public road.

(17) A driver wishing to turn right at an intersection shall inasmuch as possible make a sharp turn and shall not encroach on the left or the centre of the road which he is entering.

Right turn.

(18) On a road for traffic in both directions, the driver of a vehicle preparing to turn left at the intersection of a road where traffic is also in both directions shall approach the centre line of the road on which he is travelling, continue in a straight line to the lateral line of the road which he wishes to enter and make his left turn as soon as the way is clear, entering the other road, on the right of the latter.

Left turn in both directions road.

(19) On a road for one-way traffic, the driver of a vehicle preparing to turn left at the intersection of a road where traffic is in both directions shall approach on the extreme left of the road on which he is travelling, enter the intersection in a straight line to the lateral line of the road which he wishes to take and make his left turn as soon as the way is clear, entering the other road, on the right of the latter.

Id., on one-way road.

(20) On a road for two-way traffic, the driver of a vehicle preparing to turn left at the intersection of a one-way road shall approach the centre line of the road on which he is travelling and turn sharply to his left as soon as he reaches the one-way road he intends to take, if the way is clear. R. S. 1941, c. 142, s. 36; 7 Geo. VI, c. 24, s. 2; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 34; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 17.

Left turn.

41. Respecting public highways outside cities, towns and villages,

(a) no motor vehicle shall be so parked as to impede access to any property, or near the intersection of two roads or in any other place where it might interfere with the traffic;

Parking outside cities, towns and villages.

(b) on a public highway, outside a residential or business area, no person shall permit his vehicle to be parked, whether

non, sur la partie pavée du chemin, quand il y a place pour le ranger à côté; de plus, il faut dans tous les cas laisser un espace libre suffisant pour voir le véhicule stationné à une distance de deux cents pieds dans les deux directions; cette disposition ne s'applique pas au cas d'un véhicule stationné par suite d'absolue nécessité;

c) un véhicule automobile ne doit pas être placé dans les limites d'un chemin pour faire son plein d'essence;

d) quand un agent de la paix trouve un véhicule stationné sur un chemin public en violation des dispositions du paragraphe a, b ou c du présent article, il est autorisé à le déplacer ou à enjoindre à la personne qui en a la charge de le déplacer;

e) un véhicule automobile immobilisé la nuit sur un chemin public par suite d'absolue nécessité, doit garder ses feux de position allumés ou, s'ils sont hors d'état de fonctionnement, la présence de ce véhicule doit être signalée au moyen de lanternes ou autres appareils lumineux suffisants pour cette fin, mais sans éblouir ou induire en erreur les conducteurs d'autres véhicules automobiles circulant sur ce chemin;

f) un autobus ou un véhicule automobile de commerce ou de livraison immobilisé la nuit par suite de force majeure doit garder tous ses signaux lumineux allumés à l'avant et à l'arrière; s'ils sont défectueux, il doit utiliser les torches, lampes, lanternes ou réflecteurs visés au paragraphe 14 de l'article 29. S. R. 1941, c. 142, a. 36a; 11 Geo. VI, c. 47, a. 2; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 34.

Passages à niveau.

42. 1. À l'approche d'un passage à niveau, le conducteur d'un véhicule doit l'arrêter à au moins quinze pieds de la voie ferrée dans les cas suivants:

a) quand un signal électrique ou mécanique indique l'approche d'un train;

b) quand une barrière est abaissée ou qu'un employé de chemin de fer agite un signal d'alerte;

c) quand le conducteur peut apercevoir un train qui approche du passage à niveau.

Idem.

2. Le conducteur d'un autobus et de tout véhicule transportant des écoliers, ou des matières inflammables ou explosives doit arrêter à au moins vingt pieds de tout passage à niveau; après s'être

occupied or not, on the paved portion of the road, if there is room to move it to the side; furthermore, a sufficient clear space must always be left to see the parked vehicle at a distance of two hundred feet in both directions; this provision shall not apply to a vehicle parked by reason of absolute necessity;

(c) a motor vehicle shall not be permitted to stand within the limits of a highway while being fuelled;

(d) Whenever a peace officer finds a vehicle parked on a public highway in violation of the provisions of paragraph a, b or c of this section, he may move it or require the person in charge thereof to move it;

(e) a motor vehicle stopped at night on a public highway by reason of absolute necessity, must keep its parking lights burning or, if they be defective, the presence of such vehicle must be signalled by means of lanterns or other luminous devices adequate for that purpose, but without blinding or misleading the drivers of other motor vehicles travelling on such highway;

(f) an autobus or commercial or delivery motor vehicle stopped at night by reason of absolute necessity must keep all its luminous signals burning in front and rear; if they be defective, the flares, lamps, lanterns or reflectors provided for in subsection 14 of section 29 of this act must be used. R. S. 1941, c. 142, s. 36a; 11 Geo. VI, c. 47, s. 2; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 34.

42. (1) When approaching a level crossing, the driver of a vehicle shall stop it at least fifteen feet from the railway track in the following cases:

(a) when an electric or mechanical signal indicates an approaching train;

(b) when a gate is lowered or a railroad employee makes a warning signal;

(c) when the driver can see an approaching train near the level crossing.

(2) The driver of an autobus or of any vehicle conveying school children, or inflammables or explosives, shall come to a stop at least twenty feet from any level crossing; after making sure that he can

assuré qu'il peut le franchir sans risque, il peut remettre son véhicule en marche et doit le garder en petite vitesse jusqu'à ce qu'il ait franchi la voie ferrée.

Excep-
tion.

L'obligation de faire l'arrêt disparaît si un agent de la paix autorise le conducteur à l'ignorer. S. R. 1941, c. 142, a. 36*b*; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 34.

Moto-
cyclettes
et
bicycles.

43. 1. Le conducteur d'une motocyclette doit circuler assis sur son siège et il ne peut transporter d'autres personnes à moins que son véhicule ne soit muni de sièges fixes permanents à cet usage.

2. Le conducteur d'un bicycle doit circuler assis sur son siège et ne peut y prendre aucun autre passager à moins que son bicycle ne soit pourvu d'un siège fixe additionnel.

3. Il est interdit au conducteur d'un bicycle ou de quelque autre véhicule de type analogue de s'accrocher à la remorque d'un véhicule automobile et au conducteur de ce dernier de permettre cette manoeuvre.

4. Le conducteur d'une motocyclette ou d'un bicycle sur un chemin public doit conduire son véhicule aussi près que possible de la bordure droite du chemin.

5. Plusieurs conducteurs de motocyclettes ou de bicycles ne peuvent circuler de front; ils doivent le faire à la file indienne. S. R. 1941, c. 142, a. 36*c*; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 34.

Autobus
d'écoliers
arrêté.

44. 1. Lorsqu'un véhicule automobile rejoint un autobus affecté au transport d'écoliers, dûment identifié comme tel et qui est immobilisé pour laisser monter ou descendre des écoliers, le conducteur de ce véhicule ne doit pas dépasser ou croiser cet autobus tant que celui-ci ne s'est pas remis en marche; il ne peut le faire avant que les enfants soient montés dans l'autobus ou avant qu'ils en soient descendus et aient atteint le côté du chemin.

Signaux.

Un tel autobus doit être pourvu de signaux au moyen desquels la personne en charge doit donner l'alerte aussi longtemps que les enfants ne sont pas en sécurité.

Disposi-
tifs de
sécurité
exigés.

2. Tout autobus servant à cette fin doit:

1° avoir une capacité d'au moins dix écoliers assis et être peint en jaune, s'il sert exclusivement au transport d'écoliers;

cross the same without danger, he may set his vehicle in motion again and shall keep it in low gear until he has crossed the tracks.

The obligation to stop shall not apply if a peace officer authorizes the driver to ignore it. R. S. 1941, c. 142, s. 36*b*; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 34.

Excep-
tion.

43. (1) The driver of a motorcycle shall drive seated on the seat and shall carry no other person unless his vehicle is equipped with seats permanently installed for such purpose.

Motor-
cycles and
bicycles.

(2) The rider of a bicycle shall ride seated on the seat and shall carry no other passenger unless his bicycle is equipped with an additional permanent seat.

(3) No driver of a bicycle or any other vehicle of similar type shall take hold of or cause himself to be drawn by a motor vehicle and no driver thereof shall permit such manoeuvre.

(4) The driver of a motorcycle or bicycle on a public highway shall travel as close as possible to the right hand side of the highway.

(5) Several drivers of motorcycles or bicycles shall not travel abreast; they shall do so in single file. R. S. 1941, c. 142, s. 36*c*; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 34.

44. (1) When a motor vehicle overtakes or meets an autobus used in transporting school children, duly identified as such, which is stationary to take on or discharge school children, the driver of such vehicle shall not pass or drive beyond such autobus until it is again put in motion; nor shall he do so until the children have boarded the autobus, or have left it and reached the side of the road.

Station-
ary school
children
autobus.

Such autobus must be equipped with signals by means of which the person in charge shall give warning as long as the children are not in safety.

Signals.

(2) Any autobus used for such purpose shall:

Security
devices
required.

1. have a seating capacity for at least ten school children and be painted yellow, if used exclusively for the conveyance of school children;

2° être muni:

a) d'au moins deux portes, une à l'avant et l'autre à l'arrière ou sur les côtés, ou d'une porte à l'avant et de fenêtres spécialement aménagées pour permettre l'évacuation rapide du véhicule en cas d'accident;

b) d'un extincteur chimique d'un modèle approuvé par le ministère; (*)

c) d'une lumière d'au moins deux bougies à l'intérieur pour la nuit;

d) d'une affiche placée à l'avant et d'une autre à l'arrière, en lettres de pas moins de huit pouces de hauteur, avec la mention « écoliers » ou « school bus »; les lettres de ces deux affiches doivent être en noir sur fond blanc ou jaune et être parfaitement lisibles;

e) à l'avant, de deux feux jaunes intermittents placés aussi près que possible du sommet du véhicule et espacés l'un de l'autre;

f) à l'arrière, de deux feux rouges intermittents placés aussi près que possible du sommet du véhicule et espacés l'un de l'autre.

Visibilité. Ces feux doivent être visibles, le jour comme la nuit, d'une distance de cinq cents pieds et ne doivent être mis en marche par le conducteur qu'au moment où les écoliers montent du véhicule ou en descendent.

Affiches enlevées. Quand l'autobus ne transporte pas d'écoliers, les affiches mentionnées au paragraphe *d* doivent être enlevées ou recouvertes. S. R. 1941, c. 142, a. 36*d*; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 34.

Obligations. **45.** Toute personne a) est tenue de se conformer aux signaux de circulation installés par l'autorité compétente;

b) doit obéir aux ordres ou signaux d'un agent de la paix qui a été investi par l'autorité compétente du pouvoir de diriger la circulation.

Tout conducteur de véhicule automobile doit faire un arrêt complet à tout endroit où se trouve un signal d'arrêt, sous forme d'affiche ou de feu rouge intermittent. S. R. 1941, c. 142, a. 37; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 24; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 34; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 18.

(*) Voir la note sous l'article 37.

2. be equipped with:

(a) at least two doors, one at the front and the other at the rear or side, or one door at the front and windows specially equipped to enable the vehicle to be quickly evacuated in case of accident;

(b) a chemical fire-extinguisher of a type approved by the Department; (*)

(c) a light of at least two candle-power to light the interior at night;

(d) a notice placed in front and another at the rear, in letters at least eight inches high, bearing the words "school bus" or "écoliers"; the letters of such notices shall be black on a white or yellow background and shall be clearly legible;

(e) two intermittent amber lights in front, placed as near as possible to the top of the vehicle with a space between them;

(f) two intermittent red lights in the rear, placed as near as possible to the top of the vehicle with a space between them.

Such lights must be visible by day and at night, at a distance of five hundred feet and shall not be put in operation by the driver except when school children are boarding or leaving the vehicle. **Visibilité.**

When the autobus is not conveying school children, the notices mentioned in paragraph *d* shall be removed or covered. **Notice removed.** R. S. 1941, c. 142, s. 36*d*; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 34.

45. Every person **Obligations.**

(a) shall obey the traffic signals installed by competent authority;

(b) shall obey the orders or signals of a peace officer vested by competent authority with the power to direct traffic.

Every driver of a motor vehicle shall come to a full stop at every place where there is a stop signal in the form of a poster or intermittent red light. R. S. 1941, c. 142, s. 37; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 24; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 34; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 18.

(*) See footnote under article 37.

Signaux
lumineux.

46. Aux lieux où des signaux lumineux sont installés les conducteurs de véhicules doivent

a) en face du feu vert, se mettre en marche;

b) en face du feu jaune, arrêter avant la croisée à moins qu'il n'y soient engagés ou en soient si près qu'il leur serait impossible de le faire sans danger;

c) en face du feu rouge, arrêter à la croisée;

d) en face d'un feu vert en forme de flèche, ils peuvent se mettre en marche dans la direction indiquée. S. R. 1941, c. 142, a. 37a; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 19.

46. At places where signal-lights are installed, drivers of vehicles must

(a) when faced by a green light, proceed;

(b) when faced by an amber light, stop before the intersection unless already engaged therein or so close to it that it would be impossible to do so without danger;

(c) when faced by a red light, stop at the intersection;

(d) when faced by a green light in the shape of an arrow, they may proceed in the direction indicated. R. S. 1941, c. 142, s. 37a; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 19.

Piétons.

47. Les piétons sont tenus d'obéir aux signaux lumineux comme les conducteurs de véhicules sauf s'il y a pour eux des signaux spéciaux; ils doivent alors s'y conformer exclusivement. S. R. 1941, c. 142, a. 37b; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 19.

47. Pedestrians must obey signal lights in the same manner as drivers of vehicles unless there are special signals for them, in which case they must obey such signals only. R. S. 1941, c. 142, s. 37b; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 19.

Priorité
du piéton
et précau-
tions.

48. 1. Quand il n'y a pas de signaux d'arrêt à une intersection ou qu'ils ne fonctionnent pas, le conducteur d'un véhicule doit, en arrêtant ou en ralentissant, céder le passage à un piéton qui s'y est engagé avant le véhicule en question et que celui-ci risque de heurter.

48. (1) When there are no stop signals at an intersection or when they are not in operation, the driver of a vehicle shall yield the right of way, by stopping or slowing down, to a pedestrian who has begun to cross before the vehicle in question so that the latter is in danger of hitting him.

Traverse
par
piéton.

2. Un piéton n'a pas le droit de quitter le trottoir ou sa zone de sécurité pour traverser devant un véhicule en marche et rendu trop près de lui pour lui céder le passage.

(2) No pedestrian shall have the right to leave a sidewalk or safety zone to cross in front of a moving vehicle which is too close to him to yield him the right of way.

Dépasse-
ment
interdit.

Quand un véhicule arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser, le véhicule qui le suit n'a pas le droit de le dépasser.

When a vehicle stops or slows down to allow a pedestrian to cross, the vehicle behind it shall not have the right to pass it.

Priorité
des
véhicules.

Tout piéton qui traverse un chemin public ailleurs qu'à une intersection ou une zone de sécurité doit céder la priorité de passage à tous les véhicules circulant sur le chemin public.

Any pedestrian crossing a public highway elsewhere than at an intersection or safety zone shall yield the right of way to all vehicles travelling on the public highway.

Précau-
tions à
prendre.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, tout conducteur de véhicule doit user de prudence pour éviter de heurter un piéton et doit redoubler de prudence quand il s'agit d'un enfant ou d'une personne âgée ou infirme.

Notwithstanding the above provisions, every driver of a vehicle must be careful to avoid hitting a pedestrian and particularly so in the case of a child or an aged or infirm person.

Circula-
tion sur
trottoir.

3. Quand il y a un trottoir à l'usage du piéton, celui-ci n'a pas le droit de circuler sur le chemin public.

(3) When there is a sidewalk for the use of pedestrians, they shall not be entitled to travel on the public highway.

Marcher à gauche. Quand il n'y a pas de trottoir à l'usage du piéton, celui-ci doit emprunter l'extrême gauche du chemin public de façon à croiser la circulation automobile.

Sollicitation prohibée. 4. Aucun piéton ne doit se tenir sur la partie carrossable d'un chemin public dans le but de solliciter un conducteur de véhicule de le transporter dans sa voiture. S. R. 1941, c. 142, a. 38; 1-2 Eliz. II, c. 13, a. 3; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 34.

§ 2.—*Des dimensions et du poids des véhicules automobiles y compris leur charge*

Règlementation. 49. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) classer les chemins publics de la province pour les fins de la circulation des véhicules de toute sorte;

b) déterminer les dimensions et la pesanteur maxima des autobus, véhicules de commerce et véhicules de livraison qui peuvent y circuler;

c) fixer la limite du poids, charge comprise, et de la vitesse des véhicules autorisés à y circuler en période de dégel ou de pluie;

d) réglementer l'emploi et la circulation de convois automobiles dans les chemins publics. (*)

Délégation de pouvoirs. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer, généralement ou spécialement, au ministre, l'exercice des pouvoirs ou d'une partie des pouvoirs prévus par le présent article. S. R. 1941, c. 142, a. 40; 14-15 Geo. VI, c. 33, a. 1; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 25; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 35.

§ 3.—*De la vitesse et du stationnement*

Vitesse permise. 50. 1. Toute vitesse et toute action imprudente susceptible de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété sont prohibés sur tous les chemins de la province.

Subordonnément aux dispositions de l'alinéa précédent et sans en restreindre la portée, est spécialement interdite:

(*) Un règlement concernant les matières visées à l'article 49 a été adopté par l'arrêté en conseil No 1045 du 27 mai 1964 (G. O., 1964, p. 3198), modifié par l'arrêté en conseil No 2484 du 29 décembre 1964 (G. O., 1965, p. 191).

When there is no sidewalk for the use of pedestrians, they must use the extreme left side of the public highway so as to face the vehicular traffic.

(4) No pedestrian shall stand on the carriageable portion of a public highway to solicit from a driver of a vehicle transportation in his car. R. S. 1941, c. 142, s. 38; 1-2 Eliz. II, c. 13, s. 3; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 34.

§ 2.—*Dimensions and Weight of Motor Vehicles with Load*

49. The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation,

(a) classify the public highways of the Province for the purposes of the operation of any kind of motor vehicles;

(b) determine the maximum dimensions and weight of autobuses, commercial vehicles and delivery cars which may operate thereon;

(c) fix the limit of weight, load included, and the speed limit of motor vehicles operating thereon in periods of thawing or in rainy periods;

(d) regulate the use and operation of motor trains on public highways. (*)

The Lieutenant-Governor in Council may delegate, generally or specially, to the Minister, the exercise of all or part of the powers contemplated by this section. R. S. 1941, c. 142, s. 40; 14-15 Geo. VI, c. 33, s. 1; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 25; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 35.

§ 3.—*Speed and Parking*

50. (1) Any speed or imprudent action which might endanger safety, life or property is prohibited on all the roads of the Province.

Subject to the provisions of the preceding paragraph and without restricting the scope thereof, the following is specially forbidden:

(*) A regulation respecting the matters contemplated in section 49 was passed by Order-in-Council No. 1045, dated May 27, 1964 (O. G., 1964, p. 3198) amended by Order-in-Council No. 2484, dated December 29, 1964 (O. G., 1965, p. 191).

a) une vitesse excédant soixante milles à l'heure sur les grands chemins numérotés à surface dure, en dehors des cités, villes et villages;

b) une vitesse excédant cinquante milles à l'heure sur les autres chemins à surface dure ou gravelés, en dehors des cités, villes et villages;

c) une vitesse excédant cinquante milles à l'heure dans le cas d'un camion d'une capacité d'une tonne ou plus, ou d'un véhicule automobile avec remorque ou semi-remorque;

d) une vitesse excédant quarante milles à l'heure sur les chemins de terre, en dehors des cités, villes et villages.

Les vitesses prévues aux sous-paragraphes a, b, c et d doivent être réduites d'au moins cinq milles la nuit ou par mauvaise température;

e) une vitesse excédant trente milles à l'heure dans les cités, villes et villages, sauf sur les chemins entretenus par la province et sur lesquels l'autorité provinciale compétente a placé des panneaux indicateurs de la vitesse permise;

f) une vitesse excédant trente milles à l'heure aux passages à niveau et dans les zones scolaires lors de l'entrée ou de la sortie des élèves.

2. Aucun conducteur n'a le droit de conduire son véhicule dans un chemin public à une lenteur indue qui y gêne ou entrave la circulation normale des autres véhicules, à moins que la chose ne soit rendue nécessaire par mesure de sécurité, ou par l'état de la chaussée, ou par quelque obstacle ou autre circonstance exceptionnelle. S. R. 1941, c. 142, a. 41; 6 Geo. VI, c. 43, a. 4; 1-2 Eliz. II, c. 13, a. 4; 2-3 Eliz. II, c. 9, a. 1; 5-6 Eliz. II, c. 13, a. 7; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 36; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 20.

§ 4.—Des autres protections des chemins

Antidérapants.

51. 1. Aucun véhicule ne doit être conduit dans les chemins publics ayant sur un ou plusieurs de ses bandages des antidérapants sous forme de griffes ou de chaînes ou autres appareils propres à endommager le chemin, ou qui sont spécifiquement prohibés par le ministre de la voirie.

(a) a speed exceeding sixty miles per hour on numbered hard-surfaced highways, outside cities, towns and villages;

(b) a speed exceeding fifty miles per hour on other hard-surfaced highways or gravel roads, outside cities, towns and villages;

(c) a speed exceeding fifty miles per hour in the case of a truck of one ton or more capacity, or a motor vehicle with a trailer or semi-trailer;

(d) a speed exceeding forty miles per hour on earth roads, outside cities, towns and villages;

The speeds provided by sub-paragraphs a, b, c and d shall be reduced by at least five miles per hour at night or in bad weather;

(e) a speed exceeding thirty miles per hour in cities, towns and villages, save on roads maintained by the Province along which signs indicating the speed permitted have been placed by competent provincial authority;

(f) a speed exceeding thirty miles per hour at level crossings and in school zones at times when pupils enter or leave school.

(2) No driver shall have the right to operate his vehicle on a public highway at such an unduly slow speed as to obstruct or impede the normal movement of other vehicles, unless it is necessary to do so as a measure of safety or owing to the condition of the roadway, or any obstacle or other exceptional circumstance. R. S. 1941, c. 142, s. 41; 6 Geo. VI, c. 43, s. 4; 1-2 Eliz. II, c. 13, s. 4; 2-3 Eliz. II, c. 9, s. 1; 5-6 Eliz. II, c. 13, s. 7; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 36; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 20.

§ 4.—Additional Protection of Roads

51. (1) No vehicle shall be driven on any public highway, having on its tires, or on one or more of them, non-skid devices in the form of cleats or caterpillars, or other apparatus of a nature to damage such highways, or which the Minister of Roads has specifically prohibited.

Non-skid devices.

Transport de certains bâtiments, prohibés.

2. Aucun bâtiment, ni aucun objet dont le transport sur un chemin public est susceptible de le détériorer ne peuvent y être transportés ou traînés, à moins d'une autorisation préalable du ministre de la voirie, donnée aux conditions qu'il détermine. S. R. 1941, c. 142, a. 42; 3-4 Eliz. II, c. 16, a. 2; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 37.

(2) No building or object the moving of which over a public highway is liable to damage such highway, shall be moved or dragged over such highway, unless with the prior authorization of the Minister of Roads, given on such conditions as he may determine. R. S. 1941, c. 142, s. 42; 3-4 Eliz. II, c. 16, s. 2; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 37.

Circulation interdite.

52. 1. Le ministre de la voirie peut interdire, pendant toute période qu'il spécifie, la circulation des véhicules dans un chemin public dont l'entretien est, en entier ou en partie, à la charge du gouvernement de la province, ou dans toute partie d'un tel chemin, soit pour y faire des travaux, soit pour le protéger en période de dégel ou de pluie.

52. (1) The Minister of Roads may prohibit, for such period as he may specify, traffic on any public highway of which the maintenance is wholly or partly at the charge of the Government of the Province, or on any part of such highway either for the carrying out of work thereon, or to protect it in periods of thawing or in rainy periods.

Preuve d'interdiction.

Toute affiche, barrière ou autre dispositif placé, par un employé du ministère de la voirie ou sur les instructions d'un officier ou employé de ce ministère, à l'entrée d'un chemin ou d'une partie de chemin, à l'effet d'y prohiber la circulation des véhicules, fait preuve de l'interdiction décrétée par le ministre de la voirie.

Any notice, gate or other device, placed by an employee of the Department of Roads or on the instructions of an officer or employee of such department, at the entrance to a highway or part of a highway, prohibiting the operation of vehicles thereon, shall constitute proof of the prohibition decreed by the Minister of Roads.

Corporation municipale.

2. Toute corporation municipale peut exercer ce droit à l'égard des chemins publics situés dans son territoire et dont l'entretien n'est pas, en entier ou en partie, à la charge du gouvernement de la province.

(2) Any municipal corporation may exercise such right in respect of public highways situated in its territory the maintenance of which is not, wholly or partly, at the charge of the Government of the Province.

Véhicules prohibés.

3. Pendant les périodes d'interdiction décrétées en vertu du présent article, aucun véhicule automobile ou à traction animale n'a le droit de circuler dans un chemin ou une partie de chemin où la circulation est interdite.

(3) During periods when traffic is prohibited under this section, no motor vehicle or animal-drawn vehicle shall have the right to pass over a highway or part of a highway where traffic is prohibited.

Exception.

Néanmoins, lorsque l'interdiction est décrétée à cause du dégel ou de la pluie, les véhicules dont le poids, charge comprise, n'excède pas la limite de pesanteur fixée par le règlement adopté en vertu du paragraphe c de l'article 49, peuvent y circuler, à une vitesse n'excédant pas la limite autorisée par ce règlement. S. R. 1941, c. 142, a. 43; 14-15 Geo. VI, c. 33, a. 2; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 26.

Nevertheless, when traffic is prohibited because of thawing or rain, vehicles which, load included, do not exceed the weight limit fixed by regulation under paragraph c of section 49, may operate thereon, at a speed not exceeding the limit authorized by such regulation. R. S. 1941, c. 142, s. 43; 14-15 Geo. VI, c. 33, s. 2; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 26.

§ 5.—*Dispositions spéciales concernant les autobus*

§ 5.—*Special Provisions respecting Autobuses*

Chauffeur.

53. 1. Le chauffeur d'un autobus doit :
a) être âgé d'au moins vingt et un ans ;

53. (1) The chauffeur of an autobus must :
(a) be at least twenty-one years of age ;

b) avoir démontré, au moyen d'un examen pratique, à un officier autorisé du ministère, qu'il est habile à conduire un autobus;

c) être sobre d'habitude;

d) refuser de converser avec les passagers, sauf pour les informer de la marche du véhicule ou pour des raisons d'urgence;

e) avoir à sa disposition l'espace voulu pour la manoeuvre;

f) refuser l'admission de toute personne en état d'ébriété ou la faire descendre;

g) faire descendre toute personne qui tient un langage ou une conduite obscène ou qui importune les autres passagers;

h) arrêter l'autobus du côté droit et non au centre du chemin pour prendre ou laisser des passagers;

i) s'abstenir de conduire plus de dix heures par vingt-quatre heures, à moins qu'il n'ait bénéficié d'un repos de huit heures consécutives dans ladite période de vingt-quatre heures; toutefois, en aucun temps un chauffeur ne peut conduire plus de soixante heures en une semaine.

Conduc-
teur d'au-
tobus
d'écoliers.

2. Le conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers doit, en outre des exigences des sous-paragraphes *a, b, c, d, e, h* et *i* du paragraphe 1 du présent article,

a) être en mesure de fournir chaque année à son employeur un certificat de santé et de bonne conduite;

b) ne jamais accepter plus de passagers qu'il n'y a de sièges disponibles ou d'espace pour asseoir tous les écoliers;

c) veiller en tout temps, avec un soin particulier, à la sécurité de ses passagers.

3. Le chauffeur d'un véhicule de livraison doit:

a) être âgé d'au moins vingt et un ans;

b) avoir démontré, au moyen d'un examen pratique, à un officier autorisé du ministère, qu'il est habile à conduire un véhicule de livraison;

c) être sobre d'habitude;

d) avoir à sa disposition l'espace voulu pour ses opérations;

e) arrêter son véhicule du côté droit et non au centre du chemin, pour y prendre ou laisser une cargaison;

f) s'abstenir de conduire plus de douze heures par vingt-quatre heures, à moins qu'il n'ait bénéficié d'un repos de huit heures consécutives dans ladite période de

(b) have demonstrated in a practical test before an authorized officer of the Department that he is competent to drive an autobus;

(c) be of sober habits;

(d) refuse to speak to the passengers, except to advise them of the movements of the vehicle, or for any urgent reason;

(e) have enough space at his disposal to manoeuvre;

(f) refuse admission to any person in a state of intoxication, or eject such person;

(g) eject any person using obscene language or acting in an obscene manner, or who molests other passengers;

(h) stop the autobus on the right side of the road, and not in the centre, to allow passengers to board or leave the autobus;

(i) refrain from driving for more than ten hours per twenty-four hours, unless he has rested for eight consecutive hours within the said period of twenty-four hours; but at no time shall a chauffeur drive for more than sixty hours in one week.

(2) The chauffeur of an autobus used in transporting school children must, in addition to the requirements of sub-paragraphs *a, b, c, d, e, h* and *i* of subsection 1 of this section,

Chauf-
feur of
school
children
autobus.

(a) be able to furnish his employer each year with a certificate of health and good behaviour;

(b) never accept more passengers than there are seats available or than there is space to seat all the school children;

(c) carefully watch over the safety of his passengers at all times.

(3) The chauffeur of a delivery vehicle must:

(a) be at least twenty-one years of age;

(b) have demonstrated in a practical test before an authorized officer of the Department that he is competent to drive a delivery vehicle;

(c) be of sober habits;

(d) have enough space at his disposal for his operations;

(e) stop his vehicle on the right side of the road and not in the centre, to take on or deliver a load;

(f) refrain from driving for more than twelve hours per twenty-four hours, unless he has rested for eight consecutive hours within the said period of twenty-four

vingt-quatre heures; toutefois, un chauffeur ne peut en aucun temps conduire plus de soixante-douze heures en une semaine.

Heures de travail.

Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ayant trait à la limitation des heures de travail des chauffeurs ou conducteurs d'autobus ne s'appliquent pas à un service exclusivement affecté au transport en commun des voyageurs dans une ville, une cité ou un territoire urbain. Dans ce cas, tout chauffeur ou conducteur d'autobus doit s'abstenir de conduire un tel véhicule sur un parcours excédant deux cent cinquante milles par vingt-quatre heures.

Infraction et peine.

Est coupable, au même degré que le chauffeur ou le conducteur à son emploi, et passible des mêmes sanctions, déterminées par l'article 66, tout propriétaire d'entreprise de transport qui permet ou tolère que son employé commette ou qui l'incite à commettre une contravention aux dispositions du présent article relatives à la durée maximum de travail quotidien des chauffeurs ou conducteurs d'autobus ou de véhicules de livraison, ou ayant trait au parcours maximum de deux cent cinquante milles fixé par l'alinéa précédent. S. R. 1941, c. 142, a. 44; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 27; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 38.

Admission des passagers.

54. Toute personne qui n'est pas en état d'ébriété doit être admise s'il y a un siège disponible. S. R. 1941, c. 142, a. 45; 10-11 Eliz. II, c. 37, a. 11.

Autorité provinciale.

55. 1. Les signaux indiquant le danger à éviter, la direction à suivre, la distance à parcourir, la vitesse permise, le nom de la localité et tous autres signaux relatifs à la circulation sur les chemins publics doivent être uniformes quant à leurs couleurs, dimensions, positions ou distances, et ils sont faits et placés sous la direction de l'autorité provinciale qui en prend charge. Cependant, *a*) le signal indiquant un danger temporaire à éviter ou une direction temporaire à suivre, à raison d'un accident ou de travaux de voirie en cours, est fait et placé par la municipalité ou par la personne en charge de ces travaux; *b*) le signal indiquant une traverse de chemin

Exceptions.

hours; but at no time shall a chauffeur drive for more than seventy-two hours in one week.

The provisions of subsections 1, 2 and 3 of this section relating to the limitation of working hours for autobus chauffeurs or drivers shall not apply to a service engaged exclusively in the public transportation of passengers in a town, city or urban territory. In such case, every autobus chauffeur or driver must refrain from driving such vehicle over a distance exceeding two hundred and fifty miles per twenty-four hours.

Working hours.

Shall be equally guilty with the chauffeur or driver in his employ and shall be liable to the same penalties, as determined in section 66, any owner of a transportation business who permits or tolerates his employer to commit or who incites him to commit an infringement of the provisions of this section relating to the maximum daily working time for autobus or delivery car chauffeurs or drivers or relating to the maximum distance of two hundred and fifty miles fixed in the preceding paragraph. R. S. 1941, c. 142, s. 44; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 27; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 38.

Offence and penalty.

54. Any person who is not in a state of intoxication must be admitted if there is a vacant seat. R. S. 1941, c. 142, s. 45; 10-11 Eliz. II, c. 37, s. 11.

Admission of passengers.

§ 6.—Des signaux relatifs à la circulation

§ 6.—Traffic Signs

Autorité provinciale.

55. (1) All signs indicating danger to be avoided, the direction to be followed, the distance to be travelled, the speed permitted, the name of the locality, and all other signs with respect to traffic on the public highways must be uniform as to their colours, dimensions, position or distance, and they shall be made and placed under the direction of the Provincial authority who takes charge thereof. Nevertheless, (a) the sign indicating a temporary danger to be avoided or a temporary direction to be followed, by reason of an accident or road work which is being carried on, shall be made and placed by the municipality or by the person in charge

55. (1) All signs indicating danger to be avoided, the direction to be followed, the distance to be travelled, the speed permitted, the name of the locality, and all other signs with respect to traffic on the public highways must be uniform as to their colours, dimensions, position or distance, and they shall be made and placed under the direction of the Provincial authority who takes charge thereof. Nevertheless, (a) the sign indicating a temporary danger to be avoided or a temporary direction to be followed, by reason of an accident or road work which is being carried on, shall be made and placed by the municipality or by the person in charge

Provincial control.

Exceptions.

de fer est fait et placé par la compagnie qui exploite ce chemin de fer.

of such work; (b) the sign indicating a railway crossing shall be made and placed by the company operating such railway.

Signaux irréguliers.

2. Tous les signaux relatifs à la circulation, qui diffèrent de ceux placés par la province peuvent être enlevés par cette dernière. S. R. 1941, c. 142, a. 46

(2) All traffic signs differing from those placed by the Province may be removed by the latter. R. S. 1941, c. 142, s. 46.

Irregular signs.

§ 7.—Des passagers

§ 7.—Passengers

Précautions obligatoires.

56. 1. L'occupation du siège avant d'un véhicule automobile par plus de trois personnes est interdite.

56. (1) The occupation of the front seat of a motor vehicle by more than three persons is prohibited. Obligatory precautions.

Il est également interdit à tout passager de se placer de façon à obstruer la vue du conducteur ou à gêner la manoeuvre du véhicule.

It is also prohibited for any passenger so to place himself as to obstruct the driver's vision or impede the handling of the vehicle.

2. Il est défendu d'ouvrir une porte du véhicule du côté de la circulation avant que tout risque soit écarté; elle doit être refermée aussitôt que le ou les passagers sont montés ou descendus du véhicule et ne jamais être ouverte quand il est en marche.

(2) It is forbidden to open any door of a vehicle on the side of the traffic until all danger is past; it must be closed again as soon as the passenger or passengers have boarded or left the vehicle, and must never be open when the vehicle is in motion.

3. Personne n'a le droit d'occuper une remorque à passagers, communément appelée roulotte, en mouvement sur un chemin public. S. R. 1941, c. 142, a. 46a; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 39.

(3) No one shall have the right to travel in a passenger trailer in motion on a public highway. R. S. 1941, c. 142, s. 46a; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 39.

§ 8.—Des obstructions relatives à la circulation

§ 8.—Obstructions to Vision

Enseignes.

57. Doit être enlevée toute enseigne qui est placée de façon à empêcher la personne qui conduit un véhicule automobile de voir, à une distance suffisante pour éviter les accidents, le chemin à suivre, ou les signaux relatifs à la circulation qui y sont placés, ou les véhicules venant en sens inverse. S. R. 1941, c. 142, a. 47.

57. Every signboard must be removed which is placed so as to prevent the driver of a motor vehicle from seeing, for a sufficient distance to avoid accidents, the road he is following, the traffic signs placed thereon, or the vehicles coming in an opposite direction. R. S. 1941, c. 142, s. 47. Signboards.

Entraves à la circulation, prohibées.

58. Il est interdit d'entraver, au moyen d'une barrière ou de tout autre obstacle, l'entrée et la libre circulation dans un chemin tracé, même sur la propriété privée, comme chemin d'hiver pour la circulation des véhicules automobiles et servant de déviation à un chemin entretenu par le gouvernement de la province ou par une municipalité, ou à la fois par les deux.

58. It is forbidden to obstruct, by means of a gate or any other obstacle, access to and free traffic on a highway laid out, even on private property, as a winter road for the traffic of motor vehicles and used as a deviation for a highway maintained by the government of the Province or by a municipality, or by both. Obstruction to traffic, prohibited.

Destruction d'obstacle.

Tout officier et tout employé du ministère est autorisé à enlever et à détruire, sans indemnité pour le propriétaire, toute barrière et tout autre obstacle placés à

Any officer or employee of the Department is authorized to remove and destroy, without any indemnity to the owner, any gate or other obstacle placed at the en-

Destruction of obstacles.

l'entrée ou sur le parcours d'un tel chemin de déviation.

Lanre-
ment de
certains
objets,
prohibé.

Il est interdit de jeter ou déposer sur un chemin public du verre, une bouteille, des clous, du fil métallique, des boîtes d'étain ou tout autre objet susceptible de blesser un être humain ou un animal ou d'endommager un véhicule.

Quiconque échappe ou jette sur le chemin public des déchets est tenu de les enlever ou de les faire enlever.

Quiconque déplace ou remorque un véhicule endommagé d'un chemin public doit écarter tous les objets qui en sont tombés. S. R. 1941, c. 142, a. 47a; 14-15 Geo. VI, c. 33, a. 3; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 28; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 40.

Animaux
de ferme.

59. Il est défendu de faire circuler des animaux de ferme sur la voie publique ou de la leur faire traverser, à moins qu'ils ne soient escortés de deux personnes, chacune portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal de prudence. S. R. 1941, c. 142, a. 47b; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 41.

SECTION IX

DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Conduite
sans pru-
dence, etc.

60. Quiconque conduit une automobile dans un chemin public sans la prudence et le soin requis ou sans égard aux autres usagers du chemin, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cinquante à deux cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. Au cas de récidive dans les deux ans, il est passible, en outre des frais, d'une amende de deux cents à cinq cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Permis
suspendu.

Lors d'une condamnation en vertu du présent article, le juge ou magistrat suspend, pour une période d'un à trois mois ou s'il s'agit d'une récidive, de trois à six mois, le permis de conducteur ou de chauffeur de l'inculpé. S. R. 1941, c. 142, a. 48; 10-11 Eliz. II, c. 37, a. 12.

Devoirs
du con-
ducteur
en cas
d'acci-
dent.

61. Le conducteur d'automobile impliqué dans un accident doit
a) rester sur les lieux ou y retourner immédiatement;

trance or elsewhere on any such deviation road.

It is forbidden to throw or deposit on a public highway any glass, bottle, nails, wire, tin cans or any other thing liable to injure a human being or animal or damage a vehicle. Throwing of certain things, prohibited.

Whoever drops or throws refuse on the public highway must remove it or have it removed.

Whoever moves or tows a damaged vehicle from a public highway, shall remove all articles that have fallen therefrom. R. S. 1941, c. 142, s. 47a; 15-16 Geo. VI, c. 33, s. 3; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 28; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 40.

59. It is forbidden to cause farm animals to move on or cross a public highway, unless accompanied by two persons, each carrying a red flag and holding it in a conspicuous position as a warning signal. R. S. 1941, c. 142, s. 47b; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 41. Farm animals.

DIVISION IX

OFFENCES AND PENALTIES

60. Every person who drives a motor vehicle on a highway without due care and attention or without consideration for other persons using the highway is guilty of an offence and liable, in addition to the costs, to a fine of fifty to two hundred dollars and to imprisonment for not more than one month. In the case of a subsequent offence within two years he is liable, in addition to the costs, to a fine of two hundred to five hundred dollars and to imprisonment for not more than two months. Driving without due care, etc.

In any conviction under this section, the judge or magistrate shall suspend, for a period of one to three months or, in the case of a subsequent offence, three to six months, the operator's or chauffeur's permit of the accused. R. S. 1941, c. 142, s. 48; 10-11 Eliz. II, c. 37, s. 12. Permit suspended.

61. The driver of an automobile involved in an accident shall
(a) remain at or immediately return to the scene of the accident; Duty of driver involved in accident.

b) fournir toute l'aide nécessaire et

c) donner par écrit à toute personne ayant subi une blessure ou un dommage ou à un agent de la paix ou à un témoin, ses nom et adresse ainsi que les nom et adresse du propriétaire inscrit, avec le numéro du permis de conducteur ou de chauffeur et le numéro d'immatriculation du véhicule, selon qu'il en est alors requis.

Infraction
et peines.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent à trois cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. Au cas de récidive dans les deux ans, il est passible, en outre des frais, d'une amende de trois cents à six cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Permis
suspendu.

Lors d'une condamnation en vertu du présent article, le juge ou magistrat suspend, pour une période de trois à six mois ou s'il s'agit d'une récidive, de six mois à un an, le permis de conducteur ou de chauffeur de l'inculpé. S. R. 1941, c. 142, a. 48a; 10-11 Eliz. II, c. 37, a. 12.

Conduite
au cas de
permis
suspendu
ou annulé.

62. Quiconque conduit une automobile alors que son permis est annulé ou suspendu commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent à deux cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours et au cas de récidive dans les deux ans, il est passible, en outre des frais, d'une amende de deux cents à quatre cents dollars et d'un emprisonnement de huit à trente jours. S. R. 1941, c. 142, a. 49; 2-3 Eliz. II, c. 9, a. 3; 10-11 Eliz. II, c. 37, a. 12.

Idem.

63. Tout propriétaire d'un véhicule automobile circulant dans un chemin public et dont le poids excède celui qui a été déclaré dans la demande d'immatriculation de ce véhicule commet une infraction et est passible, en outre des frais et de la différence des honoraires qu'il aurait dû payer, d'une amende de cent dollars à cinq cents dollars pour la première infraction, d'une amende de trois cents dollars à six cents dollars pour la deuxième infraction et d'une amende de cinq cents dollars à mille dollars pour toute infraction subséquente.

(b) render all reasonable assistance and

(c) give in writing to anyone sustaining loss or injury or to any peace officer or to a witness, his name and address and also the name and address of the registered owner and the number of the operator's or chauffeur's permit and the registration number of the vehicle or such of this information as is then requested.

Offence
and
penalty.

Whosoever contravenes this section shall be guilty of an offence and liable, in addition to the costs, to a fine of one hundred to three hundred dollars and to imprisonment for not more than one month. In the case of a subsequent offence within two years he shall be liable, in addition to the costs, to a fine of three hundred to six hundred dollars and to imprisonment for not more than two months.

In any conviction under this section, the judge or magistrate shall suspend, for a period of three to six months or, in the case of a subsequent offence, six months to one year, the operator's or chauffeur's permit of the accused. R. S. 1941, c. 142, s. 48a; 10-11 Eliz. II, c. 37, s. 12.

Permit
sus-
pended.

62. Whosoever drives an automobile while his permit is cancelled or suspended shall be guilty of an offence and liable, in addition to the costs, to a fine of one hundred to two hundred dollars and to imprisonment for not more than fifteen days and, in the case of a subsequent offence within two years, he shall be liable, in addition to the costs, to a fine of two hundred to four hundred dollars and to imprisonment for eight to thirty days. R. S. 1941, c. 142, s. 49; 2-3 Eliz. II, c. 9, s. 3; 10-11 Eliz. II, c. 37, s. 12.

Driving
while
permit
cancelled
or sus-
pended.

63. Any owner of a motor vehicle operating on a public highway, the weight whereof is in excess of that declared in the application for the registration of such vehicle, shall be guilty of an offence and liable, in addition to the costs and to the difference in fees which he should have paid, to a fine of one hundred dollars to five hundred dollars for the first offence; to a fine of three hundred dollars to six hundred dollars for the second offence; to a fine of five hundred dollars to one thousand dollars, for each subsequent offence.

Idem.

Confiscation. Lors d'une condamnation en vertu du présent article, pour une infraction subséquente à la deuxième, le juge ou le magistrat ordonne la confiscation du véhicule automobile impliqué. S. R. 1941, c. 142, a. 49a; 14-15 Geo. VI, c. 33, a. 5; 2-3 Eliz. II, c. 9, a. 3.

When passing sentence under this section for any offence subsequent to the second, the judge or magistrate shall order the confiscation of the motor vehicle concerned. R. S. 1941, c. 142, s. 49a; 14-15 Geo. VI, c. 33, s. 5; 2-3 Eliz. II, c. 9, s. 3.

Infraction et peine. **64.** Est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars, pour la première infraction, et d'une amende d'au moins trois cents dollars et d'au plus cinq cents dollars, pour toute infraction subséquente, en outre des frais dans chaque cas, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, dans chaque cas, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus trois mois, quiconque

64. Everyone shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars for the first offence, and to a fine of not less than three hundred dollars nor more than five hundred dollars for each subsequent offence, in addition to costs in each case, and, on failure to pay the fine and costs, in each case, to imprisonment for not less than one month nor more than three months, whosoever

a) donne un faux nom, un faux âge, une fausse adresse, une fausse date de naissance, des initiales fausses ou trompeuses, bref, donne un renseignement ou une information fausse ou trompeuse, et cela dans ou au sujet d'une demande d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une demande de licence ou d'un permis de conduire un véhicule automobile; ou

(a) gives a fictitious name, age, address, or date of birth, fictitious or misleading initials, in short, gives fictitious or misleading particulars or information, in or respecting an application for registration of a motor vehicle or an application for a license or permit to drive a motor vehicle; or

b) conduit dans un chemin public un véhicule automobile muni d'une ou de deux plaques factices; ou

(b) drives on a public highway a motor vehicle bearing one or two fictitious markers; or

c) altère une plaque d'immatriculation fournie par le Bureau, en y changeant le numéro, l'année, la lettre, la couleur, ou de toute autre manière; ou

(c) alters a registration marker supplied by the Bureau, by changing the number, year, letter or colour thereof, or in any other manner; or

Peine additionnelle. d) conduit, dans un chemin public, un véhicule automobile pour un pari, un enjeu ou une course avec un autre véhicule. S. R. 1941, c. 142, a. 49b; 1-2 Eliz. II, c. 13, a. 7; 2-3 Eliz. II, c. 9, aa. 3 et 5; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 21.

(d) drives a motor vehicle on a public highway for a wager or bet or in a race with another vehicle. R. S. 1941, c. 142, s. 49b; 1-2 Eliz. II, c. 13, s. 7; 2-3 Eliz. II, c. 9, ss. 3 and 5; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 21.

Infraction et peine. **65.** Est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars et des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours, quiconque, pendant que sa licence ou son permis de conduire, de quelque nature qu'il soit, est annulé ou suspendu, demande ou obtient une nouvelle licence

65. Everyone shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of not less than five hundred dollars nor more than one thousand dollars and costs and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment for not less than thirty days nor more than ninety days, who, while his driving license or permit, of any kind whatsoever, is cancelled or suspended, applies for or obtains a new driving license permit, of

ou un nouveau permis de conduire, de quel nature qu'il soit, soit sous les mêmes nom et prénoms ou initiales qui apparaissent à la licence ou permis annulé ou suspendu, soit en donnant des nom, des prénoms, initiales ou informations qui en diffèrent de quelque manière que ce soit. S. R. 1941, c. 142, a. 49c; 2-3 Eliz. II, c. 9, a. 6.

Infrac-
tions et
peines.

66. Sous réserve des articles précédents, quiconque:

1° contrevient à quelque disposition de l'article 47 ou des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 48 est passible d'une amende de deux à cinq dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de vingt-quatre heures;

2° contrevient à quelque disposition des articles 43 et 56, des trois derniers alinéas de l'article 58 ou aux dispositions de l'article 59 est passible d'une amende de cinq à dix dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de quarante-huit heures;

3° contrevient aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 48 est passible d'une amende de dix à vingt-cinq dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de huit jours;

4° contrevient à quelque disposition de l'article 50 est passible:

a) pour la première infraction, d'une amende de vingt à cinquante dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de huit jours; cependant, si la vitesse excède de quinze milles ou plus celle permise par la loi, ou si le véhicule est impliqué dans un accident de la route, le tribunal peut en outre confisquer le permis du conducteur pour une période n'excédant pas trois mois;

b) pour une deuxième infraction au cours des douze mois subséquents, d'une amende de cinquante à cent dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de quinze jours; le tribunal peut en outre confisquer le permis du conducteur pour une période n'excédant pas trois mois, et il doit le faire si la vitesse excède de quinze milles ou plus celle permise par la loi, ou si le véhicule est impliqué dans un accident de la route;

any kind whatsoever, either under the same surname and Christian names or initials as appearing on the cancelled or suspended license or permit, or gives a surname, Christian names, initials or information in any way differing therefrom. R. S. 1941, c. 142, s. 49c; 2-3 Eliz. II, c. 9, s. 6.

66. Subject to the preceding sections, whosoever: Offences
and
penalties.

(1) contravenes any provision of section 47 or of subsections 2, 3 and 4 of section 48, shall be liable to a fine of two to five dollars and costs and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for twenty-four hours;

(2) contravenes any provision of sections 43 and 56, of the last three paragraphs of section 58, or the provisions of section 59, shall be liable to a fine of five to ten dollars and costs and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for forty-eight hours;

(3) contravenes the provisions of subsection 1 of section 48, shall be liable to a fine of from ten to twenty-five dollars and costs and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for eight days;

(4) contravenes any provision of section 50, shall be liable:

(a) for the first offence, to a fine of twenty to fifty dollars and costs and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for eight days; however if the speed exceeds by fifteen miles or more the speed permitted by law, or if the vehicle is involved in a highway accident, the court may also confiscate the driver's permit for a period not exceeding three months;

(b) for a second offence within the ensuing twelve months, to a fine of fifty to one hundred dollars and costs and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for fifteen days; the court may also confiscate the driver's permit for a period not exceeding three months, and shall do so if the speed exceeds by fifteen miles or more the speed permitted by law, or if the vehicle is involved in a highway accident;

c) pour une troisième infraction au cours des douze mois subséquents à la première, d'une amende de cent à deux cents dollars et les frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours; le tribunal doit en outre confisquer le permis du conducteur pour une période d'au moins trois mois, et d'au moins six mois si la vitesse excède de quinze milles celle permise par la loi ou si le véhicule est impliqué dans un accident de la route;

5° contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 58 est passible:

a) pour la première infraction, d'une amende de vingt-cinq à cent dollars et des frais;

b) pour la deuxième infraction, d'une amende de cinquante à cent dollars et des frais;

c) pour la troisième infraction et toute offense subséquente, d'une amende de cent à cinq cents dollars et des frais; et, à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun de ces cas, d'un emprisonnement de huit à quatre-vingt-dix jours;

6° contrevient à quelque disposition des articles 29, 31, 32, 34, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, du paragraphe 1 de l'article 48 et de l'article 53, ou à quelque disposition d'un règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par la Régie des transports, ou à quelque disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine n'est prévue, est passible:

a) pour la première infraction, d'une amende de dix à vingt-cinq dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de huit jours;

b) pour une deuxième infraction au cours des douze mois subséquents, d'une amende de vingt à cinquante dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de quinze jours.

Le tribunal peut en outre confisquer le permis du conducteur pour une période n'excédant pas trois mois;

c) pour une troisième infraction au cours des douze mois subséquents à la première, d'une amende de cent à deux

(c) for a third offence within twelve months after the first, to a fine of one hundred to two hundred dollars and costs and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for thirty days; the court shall also confiscate the driver's permit for a period of at least three months, and of at least six months if the speed exceeds by fifteen miles the speed permitted by law, or if the vehicle is involved in a highway accident;

(5) contravenes the provisions of the first paragraph of section 58, shall be liable:

(a) for the first offence, to a fine of from twenty-five to one hundred dollars and costs;

(b) for the second offence, to a fine of from fifty to one hundred dollars and costs;

(c) for the third offence and each subsequent offence, to a fine of from one hundred to five hundred dollars and costs; and, in default of payment of the fine and costs in each of such cases, to imprisonment for from eight to ninety days;

(6) contravenes any provision of sections 29, 31, 32, 34, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, of paragraph 1 of section 48 and of section 53, or any provision of a regulation adopted by the Lieutenant-Governor in Council or the Transportation Board, or any provision of this act for which no penalty is provided, shall be liable:

(a) for the first offence, to a fine of from ten to twenty-five dollars and costs and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for eight days;

(b) for a second offence within the ensuing twelve months, to a fine of from twenty to fifty dollars and costs and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for fifteen days.

The court may also confiscate the driver's permit for a period not exceeding three months;

(c) for a third offence within twelve months after the first, to a fine of one hundred to two hundred dollars and costs

cents dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours.

Le tribunal doit en outre confisquer le permis pour un minimum de trois mois;

7°a) n'informe pas le Bureau immédiatement de tout changement dans son adresse, survenu depuis qu'il a fait sa demande et pendant que son véhicule automobile est immatriculé ou qu'il est licencié ou permissionnaire sous la présente loi; ou

b) conduit dans un chemin public un véhicule automobile qui n'est pas immatriculé pour l'année alors courante ou dont l'immatriculation est suspendue, ou contrairement aux restrictions indiquées au certificat d'immatriculation; ou

c) étant le propriétaire d'un véhicule de commerce ou d'un véhicule de livraison, s'en sert ou permet qu'on s'en serve pour le transport de personnes moyennant considération pécuniaire, quel que soit le nombre de personnes, ou pour le transport sans considération pécuniaire de plus de dix personnes à la fois, à moins que dans un cas ou dans l'autre ces personnes ne soient des membres de la famille ou des employés du propriétaire qui sont transportés à l'endroit où ils travaillent ou qui en reviennent; ou

d) transporte dans un taxi plus de sept personnes; ou

e) emploie comme chauffeur une personne qui n'est pas permissionnaire comme tel; ou

f) conduit dans un chemin public un véhicule de commerce ou de livraison qui n'indique pas, peinte à un endroit visible en tout temps, sa capacité telle qu'établie par le fabricant et telle qu'inscrite au Bureau; ou

g) possède dans la province un véhicule automobile dont les accessoires ne sont pas tels que déclarés dans la demande d'immatriculation dudit véhicule; ou

h) refuse ou néglige de remettre la licence ou le permis dont il est détenteur, conformément à l'ordre qui lui en est donné en vertu de l'article 26; ou

i) lance en quelque endroit que ce soit une bouteille ou un objet quelconque d'un véhicule automobile en marche ou immobilisé sur la voie publique ou le long de la voie publique, ou de quelque endroit de la voie publique ou de ses abords; ou

and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for thirty days.

The court shall also confiscate the permit for not less than three months;

(7) (a) does not immediately notify the Bureau of any change of his address which may have occurred since he made his application and while his motor vehicle is registered, or while he is licensed or holds a permit under this act; or

(b) drives on a public highway any motor vehicle which is not registered for the then current year, or the registration of which has been suspended, or contrary to the restrictions indicated on the registration certificate; or

(c) being the owner of a commercial vehicle or of a delivery car, uses the same or permits the use thereof for the transportation of persons for a pecuniary consideration, whatever may be the number of persons, or for the transportation without pecuniary consideration of more than ten persons at one time, unless, in either case, such persons are members of the family or employees of the owner who are being transported to the place where they work or are returning therefrom; or

(d) transports more than seven persons in one taxi; or

(e) engages as chauffeur a person who is not holding a permit as such; or

(f) drives on a public highway a commercial vehicle or a delivery car which does not show, painted thereon at a place where it is visible at all times, its capacity as determined by the manufacturer, and as registered at the Bureau; or

(g) possesses in the province a motor vehicle the accessories of which are not as declared in the application for the registration of the said motor vehicle; or

(h) refuses or neglects to surrender the license or permit of which he is the holder, in conformity with an order given to him to do so under section 26; or

(i) throws anywhere a bottle or any object from a motor vehicle in motion or stationary on or along the public highway, or from any place on the public highway or its vicinity; or

j) lance sur la voie publique ou le long de la voie publique une bouteille ou un objet quelconque; ou

k) consomme des boissons alcooliques dans un véhicule automobile en marche ou immobilisé sur la voie publique ou le long de la voie publique ou en consomme en quelque endroit que ce soit de la voie publique; ou

l) contrevient à quelque disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 49,

commet une infraction à la présente loi et, s'il est trouvé coupable, doit être condamné, en outre du paiement des frais et des honoraires et droits qu'il aurait dû payer, le cas échéant, au paiement d'une amende de vingt-cinq à cent dollars au cas d'une première infraction, et d'au moins cent dollars, mais n'excédant pas trois cent dollars au cas de toute infraction subséquente, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais et des honoraires et droits, le cas échéant, à un emprisonnement d'au moins huit jours et d'au plus trente jours dans le cas d'une première offense, et d'au moins quinze jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours pour toute offense subséquente; et dans le cas d'une troisième offense ou de toute offense subséquente, il est passible de l'amende édictée et de l'emprisonnement à la fois. S. R. 1941, c. 142, c. 49*d*; 2-3 Eliz. II, c. 9, a. 6; 6-7 Eliz. II, c. 28, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 44; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 22; 10-11 Eliz. II, c. 37, a. 13.

Discrétion du tribunal:

67. Le tribunal peut, à sa discrétion, ne condamner qu'au paiement des frais, dans les cas des contraventions qui suivent:

Ne pas porter le certificat:

1° Employer un véhicule automobile dans un chemin public sans que son certificat d'immatriculation s'y trouve de manière à être exhibé à la demande des personnes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 27;

Permis:

2° Ne pas porter son permis de conducteur ou de chauffeur en conduisant un véhicule automobile, conformément à l'article 27;

Refus d'exhiber.

3° Refus de la part de tout conducteur ou chauffeur d'exhiber son permis ou son certificat d'immatriculation, quand il est requis de le faire par un constable, un

(j) throws on or along the public highway a bottle or any object; or

(k) consumes alcoholic beverages in a motor vehicle in motion or stationary on or along the public highway or consumes such liquor at any place whatsoever on the public highway; or

(l) contravenes any provision of a regulation made under section 49,

shall be guilty of an offence against this act, and upon conviction shall be condemned, in addition to the payment of the costs and of any fees and duties for which he may have been liable, to payment of a fine of twenty-five to one hundred dollars in the case of a first offence, and of not less than one hundred dollars nor more than three hundred dollars in the case of any subsequent offence, and, in default of payment of such fine and costs and of any fees and duties for which he may be liable, to imprisonment for not less than eight days nor more than thirty days in the case of a first offence, and for not less than fifteen days nor more than ninety days for each subsequent offence; and in the case of a third offence or any subsequent offence, he shall be liable to both such fine and imprisonment. R. S. 1941, c. 142, s. 49*d*; 2-3 Eliz. II, c. 9, s. 6; 6-7 Eliz. II, c. 28, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 44; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 22; 10-11 Eliz. II, c. 37, s. 13.

67. The court may, at its discretion, condemn the offender to the payment of the costs only, for the following offences, to wit: Discretion of court:

(1) Using a motor vehicle on a public highway when the certificate of registration is not carried therein so as to be exhibited at the request of a person contemplated by subsection 2 of section 27; Not carrying certificate:

(2) Neglecting to carry his permit as an operator or as a chauffeur, when driving a motor vehicle, in conformity with section 27; Permit:

(3) Refusal by an operator or chauffeur to exhibit his permit or certificate of registration when called upon so to do by a constable, a peace officer, or an officer of Not showing papers.

officier de la paix, ou un officier du Bureau, conformément à l'article 27. S. R. 1941, c. 142, a. 50; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 30; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 23.

the Bureau, in conformity with section 27. R. S. 1941, c. 142, s. 50; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 30; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 23.

Dom-
mages à
un pont,
etc.

68. Si une personne trouvée coupable d'infraction à la présente loi a causé des dommages à un pont ou à un chemin public, cette personne est passible, en sus de la pénalité établie pour cette infraction, d'une pénalité égale à la valeur de ces dommages, et, à défaut du paiement de cette pénalité additionnelle, d'un emprisonnement pendant un mois. S. R. 1941, c. 142, a. 52.

68. If a person found guilty of contravening this act has caused damages to a bridge or public highway, such person shall be liable, in addition to the penalty established for such offence, to a penalty equal to the value of such damages, and, in default of payment of such additional penalty, to imprisonment during a period of one month. R. S. 1941, c. 142, s. 52.

Damages
to bridge,
etc.

Peine.

Penalty.

Respon-
sabilité du
proprié-
taire.

69. 1. Le propriétaire d'un véhicule automobile est responsable de toute infraction commise avec ce véhicule à l'encontre des dispositions de la présente loi ou d'un règlement édicté sous son autorité par le lieutenant-gouverneur en conseil ou la Régie des transports ou d'un règlement visé par l'article 76 ou l'article 77 et décrété par un conseil municipal, le tout à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, le véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers autre que son chauffeur.

69. (1) The owner of a motor vehicle is responsible for any violation, committed with such vehicle, of the provisions of this act or of any regulation made thereunder by the Lieutenant-Governor in Council or the Transportation Board or of any by-law contemplated by section 76 or section 77 and enacted by a municipal council, the whole unless he proves that at the time of the violation the vehicle was, without his consent, in the possession of a third person other than his chauffeur.

Owner's
responsi-
bility.

Preuve.

2. Sauf le cas visé au paragraphe 3, le propriétaire qui prouve ne pas être le conducteur du véhicule n'est cependant pas responsable d'une infraction à l'un des articles 40, 42, 43, 44 paragraphe 1, 45, 48 paragraphe 1 ou 2, 50, 56, 60, 61, 62, 64 paragraphe *d*, ou 86.

(2) Except in the case referred to in subsection 3, the owner who proves that he is not the driver of the vehicle shall not, however, be responsible for a violation of any of sections 40, 42, 43, 44 subsection 1, 45, 48 subsection 1 or 2, 50, 56, 60, 61, 62, 64 paragraph *d*, or 86.

Proof.

Proprié-
taire et
conduc-
teur.

3. Si celui qui emploie une personne pour conduire un véhicule automobile, moyennant louage, paiement ou gain, se trouve présent dans le véhicule automobile, au moment où une infraction est commise à la présente loi ou à tous les règlements faits sous son autorité, cet employeur, de même que le conducteur ou chauffeur, est sujet à condamnation pour cette infraction, et le tribunal peut, à sa discrétion, imposer la pénalité à l'un ou à l'autre, ou aux deux à la fois, suivant les circonstances dans chaque cas; mais, si le véhicule est conduit par le chauffeur, et non par le propriétaire, au moment de l'infraction, alors — que le propriétaire se trouve ou ne se trouve pas dans le véhicule à ce moment — le chauffeur et le propriétaire sont tous deux personnellement

(3) If the employer of a person, driving a motor vehicle for hire, pay or gain, is present in the motor vehicle at the time of the commission of any offence against this act or any regulation made thereunder, such employer, as well as the operator or chauffeur, shall be liable to conviction for such offence, and it shall be in the discretion of the court to impose the penalty either upon the one or the other or upon both, according to the circumstances of the case; but if the vehicle is being driven by the chauffeur, and not by the owner, at the time of the offence, then,—whether the owner be present in the vehicle or not at the time,—both the chauffeur and the owner shall be personally liable to conviction for the offence, and it shall be in the discretion of the court to impose

Employer
respon-
sible.

sujets à condamnation pour cette infraction, et le tribunal peut, à sa discrétion, condamner à la pénalité l'un ou l'autre des deux ou les deux à la fois, suivant les circonstances de la cause. S. R. 1941, c. 142, a. 53; 9-10 Eliz. II, c. 63, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 24; 10-11 Eliz. II, c. 37, a. 14.

Recours
civil.

70. Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne doit être interprété comme restreignant ou diminuant le droit de toute personne d'intenter une poursuite au civil pour dommages. S. R. 1941, c. 142, a. 54.

the penalty either upon the one or the other or upon both, according to the circumstances of the case. R. S. 1941, c. 142, s. 53; 9-10 Eliz. II, c. 63, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 24; 10-11 Eliz. II, c. 37, s. 14.

70. Nothing contained in this act shall be interpreted as limiting or diminishing the right of any person to take civil proceedings for damages. R. S. 1941, c. 142, s. 54. Civil recourse.

SECTION X

DES POURSUITES

§ 1.—*De la procédure*

Poursuites.

71. 1. Les peines prévues par la présente loi sont imposées sur poursuite sommaire suivant la Loi des poursuites sommaires (chap. 35).

Idem.

La deuxième partie de ladite loi s'applique à ces poursuites.

Honoraires.

2. Les honoraires sont ceux qui sont accordés par les tarifs faits par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3. Les poursuites intentées en recouvrement d'honoraires de licence ou permis ou d'immatriculation dus à la couronne doivent être prises au nom du ministre.

Poursuites.

4. Les poursuites intentées pour violation de quelqu'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement adopté sous son empire sont prises sur autorisation du procureur général, ou par la personne par lui désignée par écrit, par procuration générale ou spéciale et, quant aux corporations municipales, au nom de la corporation de la municipalité locale dans laquelle l'infraction a été commise.

Idem.

5. Dans toute poursuite prise en vertu de la présente loi,

a) il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, d'un registre, d'une ordonnance ou d'un document quelconque en la possession d'un ministère, mais une copie ou un extrait dûment certifié fait preuve de la teneur de l'original et le certificat apposé à cette copie ou à cet

DIVISION X

PROSECUTIONS

§ 1.—*Procedure*

71. (1) The penalties provided for by this act shall be imposed upon summary prosecution under the Summary Convictions Act (Chap. 35). Prosecution.

Part II of the said act shall apply to such prosecutions. Idem.

(2) The fees shall be those allowed by the tariffs made by the Lieutenant-Governor in Council. Fees.

(3) All legal proceedings instituted to recover any fee for a licence or permit or registration due the Crown, shall be taken in the name of the Minister.

(4) Legal proceedings instituted for the violation of any of the provisions of this act or of a regulation made thereunder shall be taken on the authorization of the Attorney-General, or by the person designated by him in writing by general or special power of attorney and, as to municipal corporations, in the name of the corporation of the local municipality in which the offence was committed. Proceedings.

(5) In many proceedings taken under this act, Idem.

(a) it shall not be necessary to produce the original of any book, register, regulation or document in the possession of a department, but a duly certified copy or extract shall make proof of the contents of the original and the certificate affixed to such copy or extract shall be *prima facie*

extrait établi, *prima facie*, la signature et l'autorité de l'officier du ministère qui l'a donné;

b) plusieurs infractions commises par une même personne peuvent être poursuivies sur une même plainte, pourvu que celle-ci indique de façon précise le temps et le lieu où chacune a été commise.

Témoi-
gnage des
officiers.

6. Dans toute instance, au cours de laquelle un officier du ministère est assigné comme témoin pour fournir des renseignements au sujet de l'exécution de la présente loi, cet officier peut, au lieu de comparaître comme témoin, fournir ces renseignements par un rapport au tribunal, fait sous sa signature et transmis à la partie qui l'a assigné. Si cette assignation comporte de plus la production de l'original des livres, documents, ordonnances ou règlements en la possession du ministère, cet officier, au lieu de comparaître comme témoin et de produire cet original, peut transmettre à la partie qui l'a assigné une copie ou un extrait dûment certifié, lesquels font preuve de la teneur de l'original et le certificat qui y est apposé établi, *prima facie*, la signature et l'autorité de l'officier du ministère qui les a donnés.

Produc-
tion de
docu-
ments.

Municipa-
lité
locale.

7. Au cas de poursuites prises par la corporation de la municipalité locale dans laquelle l'infraction a été commise, le greffier ou secrétaire-trésorier de cette municipalité doit, dans les quinze jours de la date du jugement, faire rapport au procureur général de toute condamnation obtenue par cette corporation, et lui remettre en entier le montant des amendes imposées, sous peine d'une amende de vingt dollars.

Amende.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une poursuite pour infraction à l'article 50, l'amende imposée appartient en entier à la corporation municipale et, dans ce cas, le greffier ou secrétaire-trésorier n'est pas tenu de faire le rapport prévu par le présent paragraphe.

Poursuite
par corpo-
ration
municipa-
le.

8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'une poursuite est prise, pour infraction à l'article 50, par une corporation municipale dont le territoire est soumis à la juridiction d'une cour municipale, cette poursuite peut être intentée devant cette cour et elle est alors soumise

evidence of the signature and authority of the officer of the Department that gave it;

(b) several offences committed by the same person may be prosecuted on the same complaint, provided the latter indicates precisely the time and place, when and where each offence was committed.

(6) In any suit, during which an officer of the Department is summoned as a witness to give information in connection with the carrying out of this act, such officer may, instead of appearing as a witness, give such information by a report to the court, made under his signature and transmitted to the party who has summoned him. If such summons in addition calls for the production of the original of any book, document, order or regulation, kept in the possession of the Department, such officer may, instead of appearing as a witness and instead of producing such original, transmit to the party who has summoned him a duly certified copy or extract, which shall be proof of the contents of the original and the certificate affixed thereto shall be *prima facie* evidence of the signature and authority of the officer of the Department who gave the same.

Evidence
by officer.

Producing
docu-
ments.

Local
municipa-
lity.

(7) In the case of proceedings taken by the corporation of the local municipality in which the offence was committed, the clerk or secretary-treasurer of such municipality must, within fifteen days after the date of the judgment, make a report to the Attorney-General of any conviction obtained by such corporation, and must remit to him the full amount of the fines imposed, under penalty of a fine of twenty dollars.

Fine.

Nevertheless, in the case of a prosecution for an infringement to section 50, the fine imposed shall belong entirely to the municipal corporation and, in such case, the clerk or secretary-treasurer shall not be bound to make the report provided for by this subsection.

(8) Notwithstanding the provisions of subsection 1, when a prosecution is taken, for infringement to section 50, by a municipal corporation whose territory is subject to the jurisdiction of a municipal court, such prosecution may be instituted before such court and shall then be subject

Prosecu-
tion by
municipal
corpora-
tion.

aux règles de procédure qui régissent les autres poursuites devant cette cour.

Frais d'avocat. Cependant, les frais ne peuvent comprendre aucun honoraire d'avocat. S. R. 1941, c. 142, a. 55; 11 Geo. VI, c. 48, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 33, a. 6; 15-16 Geo. VI, c. 45, a. 1; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 31 et c. 52, a. 3; 2-3 Eliz. II, c. 9, a. 7; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 46; 10-11 Eliz. II, c. 37, a. 15.

Note sur permis, etc. **72.** Le juge ou le magistrat devant lequel tout permissionnaire est condamné pour une contravention aux dispositions de la présente loi concernant la circulation, fait insérer sur le permis de la personne ainsi condamnée la date de cette condamnation, le nom du tribunal et la pénalité imposée. S. R. 1941, c. 142, a. 56.

Avis de poursuite. **73.** 1. Aucune poursuite pénale n'est intentée en vertu de la présente loi sans qu'une personne autorisée à l'intenter ait adressé par la poste à l'inculpé un avis préalable décrivant l'infraction, spécifiant l'amende minimum et indiquant l'endroit où elle peut être payée avec, en outre, un dollar pour les frais, dans les dix jours suivants.

Paiement. 2. Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale.

Responsabilité civile. 3. Ce paiement ne peut cependant être invoqué comme admission de responsabilité civile.

Présomption de culpabilité. 4. Après ce paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction. Cependant, si celle-ci entraîne la suspension ou révocation d'un permis ou d'un certificat d'immatriculation, l'inculpé peut, s'il n'en a pas été prévenu dans l'avis, renoncer à l'immunité de poursuite découlant du paiement et annuler ainsi son admission de culpabilité.

Avis au Bureau. 5. La personne qui reçoit un paiement en vertu du présent article est tenue de se conformer à l'article 90.

Omission de l'avis de poursuite. 6. L'omission de donner l'avis requis par le présent article ne peut être invoquée à l'encontre d'une poursuite pour infraction et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été donné, ni d'en faire la preuve. Mais, si l'inculpé, lors de sa comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que cet avis ne lui a pas été donné, il ne peut

to the rules of procedure governing other prosecutions before such court.

The costs, however, shall not include any advocate's fee. R. S. 1941, c. 142, s. 55; 11 Geo. VI, c. 48, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 33, s. 6; 15-16 Geo. VI, c. 45, s. 1; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 31 and c. 52, s. 3; 2-3 Eliz. II, c. 9, s. 7; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 46; 10-11 Eliz. II, c. 37, s. 15.

72. The justice or magistrate, before whom any holder of a permit is convicted for an offence against the provisions of this act respecting traffic, shall cause to be entered, upon the permit of the person so convicted, the date of such conviction, the name of the court and the penalty imposed. R. S. 1941, c. 142, s. 56.

73. (1) No penal prosecution shall be taken under this act unless someone authorized to do so has previously sent by mail to the accused a notice describing the offence, specifying the minimum fine and indicating the place where such fine may be paid with one additional dollar for the costs, within the ensuing ten days.

(2) The payment of the amount required within the delay fixed in the notice shall prevent a penal prosecution.

(3) Such payment, however, cannot be invoked as an admission of civil liability.

(4) After such payment, the accused shall be regarded as having been convicted of the offence. However, if such offence involves the suspension or cancellation of any permit or registration certificate, the accused, if he was not so informed in the notice, may waive the immunity from prosecution resulting from such payment and so nullify his admission of guilt.

(5) Any person who receives a payment under this section must comply with section 90.

(6) Failure to give the notice required by this section cannot be set up against a prosecution for an offence and it shall not be necessary to allege or prove that such notice was given. But if the accused, on appearing, pleads guilty and later proves that he was not so notified, he cannot be condemned to pay more than

être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été appelé à payer en vertu de l'avis.

Excep-
tions.

7. Le présent article ne s'applique pas:
a) à une infraction autre que la première;

b) lorsque l'inculpé a été arrêté ou ne réside pas dans la province;

c) lorsque l'avis sommaire a été donné suivant l'article 74. S. R. 1941, c. 142, a. 57; 10-11 Eliz. II, c. 37, a. 16.

§ 2.—Des arrestations et des saisies

Arresta-
tion sans
mandat.

74. 1. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat tout conducteur de véhicule qui a commis une infraction à la présente loi,

a) s'il ne peut s'identifier d'une façon satisfaisante;

b) s'il n'a pas de permis de conduire;

c) s'il a un comportement équivoque ou s'il transporte des passagers ou marchandises suspects;

d) si l'agent a des raisons sérieuses de croire que le conducteur peut se soustraire à la justice.

L'agent peut en outre retenir sans mandat le véhicule jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur les procédures pénales ou qu'un tribunal compétent en autorise la libération, avec ou sans cautionnement.

Arresta-
tion sans
mandat.

2. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat, pour infraction à la présente loi, le conducteur de tout véhicule étranger qui n'est pas domicilié dans cette province et qui est impliqué dans un accident de la circulation; il peut aussi l'arrêter sans mandat s'il a raison de croire qu'il ne respectera pas un engagement écrit et un avis sommaire de comparaître ultérieurement devant le tribunal compétent, ou s'il refuse de signer tel engagement.

Détention
sans
mandat.

3. Un agent de la paix peut détenir sans mandat, pour infraction à la présente loi, tout inculpé qui exige d'être traduit immédiatement devant un magistrat ou qui refuse de signer un engagement de comparaître plus tard devant le tribunal compétent.

Exception
après
avis.

4. Sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes précédents, si une personne interceptée par un agent de la paix pour infraction à la présente loi n'exige

the amount he would have been required to pay under the notice.

(7) This section shall not apply:
(a) to any offence other than the first; Excep-
tions.

(b) when the accused has been arrested or does not reside in the Province;

(c) when a summary notice has been given under section 74. R. S. 1941, c. 142, s. 57; 10-11 Eliz. II, c. 37, s. 16.

§ 2.—Arrest and Seizure

74. (1) A peace officer may arrest without a warrant any driver of a vehicle who has committed an offence against this act, Arrest
without
warrant.

(a) if he cannot establish his identity in a satisfactory manner;

(b) if he has no driving permit;

(c) if his behaviour is suspicious or if he is conveying suspicious passengers or merchandise;

(d) if the officer has serious reason to believe that the driver may evade the law.

The officer may also detain the vehicle, without a warrant, until the penal proceedings have been adjudicated upon or a competent court orders the release thereof, with or without security.

(2) A peace officer may arrest without a warrant, for an offence against this act, the driver of any foreign vehicle who is not domiciled in this Province and is implicated in a traffic accident; he may also arrest him without a warrant if he has reason to believe that he will not comply with a written undertaking and a summary notice to appear later before the competent court, or if he refuses to sign such undertaking. Arrest
without
warrant.

(3) A peace officer may detain without a warrant, for an offence against this act, any accused person who demands to be brought immediately before a magistrate or who refuses to sign an undertaking to appear later before the competent court. Detention
without
warrant.

(4) Subject to the exceptions provided for in the foregoing subsections, if a person intercepted by a peace officer for an offence against this act does not demand to be Excep-
tions after
notice.

pas d'être traduite immédiatement devant un magistrat, ou qu'il n'y en ait pas de disponible, et si elle souscrit un engagement de comparaître devant le tribunal compétent dans un délai qui doit être d'au moins sept jours mais d'au plus quarante-huit heures dans le cas d'un conducteur étranger visé au paragraphe 2, elle doit être autorisée à poursuivre sa route après remise d'un avis sommaire par l'agent de la paix.

Contenu de l'avis et à qui transmis.

5. L'avis sommaire consiste en un document préparé en triplicata sous la signature de l'agent de la paix qui a constaté une infraction à la présente loi et qui a intercepté le véhicule; il doit contenir:

- a) les nom, prénoms et adresse du contrevenant;
- b) la nature, la date, l'heure et le lieu de l'infraction;
- c) un ordre au contrevenant de comparaître devant le tribunal y indiqué, aux temps et lieu désignés dans l'avis.

Une copie de l'avis sommaire est remise à l'inculpé, s'il a consenti au préalable à signer la formule d'engagement ci-dessus prévue et décrite au paragraphe 6 ci-après.

Une autre copie de cet avis sommaire doit être transmise au greffe du tribunal compétent dans les quarante-huit heures qui suivent ou aussitôt que possible.

Dossier.

En recevant copie de l'avis sommaire, le greffier du tribunal ouvre un dossier avec ce document, qui constitue alors une sommation dûment autorisée et signifiée, telle que définie par la Loi des poursuites sommaires (chap. 35), et rapportable à la date fixée dans l'avis.

Avertissement à l'inculpé récidiviste.

Si l'inculpé a un dossier établissant qu'il s'agit, aux termes de la présente loi, d'une infraction subséquente à la première, à la deuxième ou à la troisième, il doit en être averti dès le moment de sa comparution et avant qu'il enregistre son plaidoyer.

Engagement de comparaître.

6. L'engagement de comparaître consiste en un document préparé en triplicata et annexé à l'avis sommaire, portant la signature de l'inculpé et par lequel il promet de se conformer à l'ordre de comparaître que contient l'avis sommaire.

brought immediately before a magistrate, or if no magistrate is available, and if he signs an undertaking to appear before the competent court within a delay which must be of at least seven days but not more than forty-eight hours in the case of a foreign driver mentioned in subsection 2, he shall be permitted to continue on his way after the delivery of a summary notice by the peace officer.

(5) The summary notice shall consist of a document prepared in triplicate under the signature of the peace officer to whom notice of an offence against this act has come and who has stopped the vehicle; it shall contain:

- (a) the full name and address of the offender;
- (b) the nature, date, hour and place of the offence;
- (c) an order to the offender to appear before the court mentioned therein at the time and place indicated in the notice.

A copy of the summary notice shall be remitted to the accused, if he has previously consented to sign the form of undertaking hereinabove referred to and hereinafter described in subsection 6.

Another copy of such summary notice shall be transmitted to the office of the competent court within the ensuing forty-eight hours or as soon as possible.

Upon receiving the copy of the summary notice, the clerk of the court shall open a record with such document, which shall then constitute a duly authorized and served summons, as defined by the Summary Convictions Act (Chap. 35), and returnable on the date fixed in the notice.

If the accused has a record showing that, under the terms of this act, it is a case of an offence subsequent to the first, second or third offence, he shall be informed thereof immediately upon his appearance and before recording his plea.

(6) The undertaking to appear shall consist of a document prepared in triplicate and attached to the summary notice, bearing the signature of the accused, whereby he promises to comply with the order to appear contained in the summary notice.

Copie au greffe. Une copie du document est remise au greffe en même temps que l'avis sommaire et une autre est remise à l'inculpé.

A copy of the document shall be transmitted to the office of the court at the same time as the summary notice and another copy shall be remitted to the accused. Copy to office of the court.

Libération. 7. L'inculpé qui a exigé et obtenu de comparaître immédiatement devant un magistrat doit, à moins qu'il ne plaide coupable et ne satisfasse à la sentence, être libéré jusqu'à la date fixée pour l'instruction, en souscrivant au greffe du tribunal un cautionnement qui ne doit pas excéder vingt-cinq dollars.

(7) The accused who has required and been permitted to appear immediately before a magistrate shall, unless he pleads guilty and satisfies the sentence, be released until the date fixed for the trial, on entering into a recognizance at the office of the court in an amount which shall not exceed twenty-five dollars. Release.

Condamnation par défaut. 8. Si l'inculpé qui a souscrit un engagement de comparaître devant le tribunal à une date déterminée manque, sans raison valable, à son engagement, il peut être condamné, sur constatation de son défaut, en outre de la sanction prévue pour l'infraction, à une peine additionnelle de dix à vingt-cinq dollars d'amende et à la confiscation de son permis pour une période n'excédant pas trois mois.

(8) If the accused who has signed an undertaking to appear before the court on a specified date fails without valid reason to do so, he may be condemned, on proof of his default, in addition to the penalty provided for the offence, to an additional penalty of from ten to twenty-five dollars as a fine and to confiscation of his permit for a period not exceeding three months. Condemnation by default.

Corruption. 9. Toute personne qui, après avoir commis une infraction à la présente loi, corrompt ou tente de corrompre un agent de la paix, dans le but de l'induire à ne pas sévir contre elle, est passible, outre les peines prévues par le Code criminel pour cette offense, de la confiscation de son permis pour une période de trois à douze mois.

(9) Any person who, after having committed an offence against this act, bribes or attempts to bribe a peace officer with the object of inducing him so not to deal severely with him, shall be liable, in addition to the penalties provided by the Criminal Code for such offence, to confiscation of his permit for a period of from three to twelve months. Corruption.

Agent coupable. 10. Tout agent de la paix reconnu coupable de corruption, en rapport avec une infraction à la présente loi, perd le droit d'exercer cette fonction.

(10) Any peace officer found guilty of bribery in connection with an offence against this act, shall be deprived of the right to exercise such duties. Guilty officer.

Réception de deniers prohibée. 11. Il est interdit à tout agent de la paix d'accepter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, une somme d'argent en règlement total ou partiel d'une infraction à la présente loi. S. R. 1941, c. 142, a. 58; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 32; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 47.

(11) No peace officer may accept or receive, in any form whatsoever, a sum of money in full or partial settlement of an offence against this act. R. S. 1941, c. 142, s. 58; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 32; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 47. Receiving money prohibited.

SECTION XI

DISPOSITIONS CONCERNANT LES MUNICIPAUNITÉS

Pouvoirs restreints: 75. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, un conseil municipal, ou autre autorité locale, ne peut, par règlement, résolution, ordonnance ou autrement:

DIVISION XI

PROVISIONS RESPECTING MUNICIPALITIES

75. Any general or special law to the contrary notwithstanding, no municipal council or other local authority may by by-law, resolution or otherwise,— Powers restricted:

Taxes sur les véhicules: 1° Imposer une taxe ou autre charge ou exiger une licence ou un permis pour gar-

(1) Impose a tax or any other charge or require a license or a permit for the Taxing vehicle:

	der un véhicule automobile ou pour en faire usage ou le conduire à quelque titre que ce soit sur le chemin public;	keeping of a motor vehicle or the using or driving thereof, in any capacity whatsoever, on the public highway;	
Immatri- culation, etc.;	2° Décréter qu'un véhicule automobile soit immatriculé ou licencié et que toute personne qui le conduit le soit aussi;	(2) Enact that a motor vehicle be regis- tered or licensed, or that any person driving it be also licensed;	Registra- tion, etc.;
Plaques, etc.;	3° Décréter qu'un véhicule automobile porte une plaque, ou la personne qui le conduit, un insigne, indiquant par un numéro ou autrement, une immatriculation ou une licence ou un permis;	(3) Enact that a motor vehicle carry a marker, marker or the person driving the same a badge, numbered or otherwise indicating a registration, a license or a permit;	Marker, etc.;
Usage des chemins;	4° Réglementer ou prohiber l'usage des chemins publics aux véhicules automobiles, sauf pour les fins et de la manière mentionnées à l'article 52 de la présente loi;	(4) Regulate or prohibit the use of public highways by motor vehicles, save for the purposes and in the manner men- tioned in section 52 of this act;	Use of highways;
Vitesse;	5° Réglementer la vitesse des véhicules automobiles sur les chemins publics;	(5) Regulate the speed of motor vehi- cles on the public highways;	Speed;
Acces- soires et circula- tion;	6° Statuer contrairement aux disposi- tions de la présente loi concernant les accessoires des véhicules automobiles et leur usage et concernant la circulation des véhicules automobiles dans les chemins publics, ni de manière à modifier l'effet de ces dispositions dans la présente loi;	(6) Enact in any manner, contrary to the provisions of this act, respecting ac- cessories to be carried and their use, or respecting the use of motor vehicles on the public highways, or in such a manner as to modify the effect of such provisions in this act;	Acces- sories and traffic;
Applica- tion des amendes.	7° Statuer sur l'application des amen- des imposées en vertu de la présente loi ou changer cette application. S. R. 1941, c. 142, a. 59.	(7) Enact respecting the application of fines imposed by authority of this act, or change such application. R. S. 1941, c. 142, s. 59.	Applica- tion of fines.
Pouvoirs:	76. Rien de ce qui est contenu dans l'article 75, —	76. Nothing in section 75,—	Powers:
Vitesse dans les parcs, etc.;	1° N'empêche un conseil municipal ou autre autorité ayant charge d'un parc dans une cité, ou d'un cimetière, de réglementer la vitesse des véhicules automobiles dans le parc ou le cimetière sous son contrôle, et même de prohiber aux véhicules automobiles l'usage des avenues de ce parc ou de ce cimetière, si la loi l'autorise à cet effet; pourvu, toutefois, que la vitesse permise ou la prohibition soit clairement indiquée au moyen d'enseignes bien en vue à l'entrée du parc ou du cimetière et le long de ces avenues;	(1) Shall prevent any municipal council or any other authority in charge of a park in a city, or of a cemetery, from regulating the speed of motor vehicles in the park or cemetery under its control, or even from prohibiting motor vehicles being used on the avenues of such park or cemetery, if authorized by law to that effect; provided, however, that the speed allowed or the prohibition be distinctly indicated by means of signs clearly visible at the entrance of the park or cemetery and along its avenues;	Speed in park, etc.;
Réserve;	2° N'empêche un conseil municipal d'établir, par règlement, que, pour en faire l'essai, des véhicules automobiles peuvent être conduits sur un chemin public désigné, ou sur une partie de ce chemin, à une vitesse plus grande que celle permise par la présente loi;	(2) Shall prevent a municipal council from establishing, by by-law, that motor vehicles may be driven on a public high- way, or upon a section thereof, set apart for the purpose of testing such motor vehicles, at a speed greater than that allowed by this act;	Proviso;
Essai des véhicules;	3° N'empêche un conseil municipal d'une cité ou d'une ville d'exiger, par règle-	(3) Shall prevent the municipal council of a city or town from requiring, by by-	Testing vehicles;
Appareils de pro- tection;			Protec- tion ap- paratus;

ment, que les véhicules de commerce et les véhicules de livraison soient munis de dispositifs propres à empêcher les piétons de rouler sous ces véhicules, et régler l'usage de ces dispositifs;

Taxe sur
véhicules
d'un cer-
tain poids;

4° N'empêche un conseil municipal d'une cité ou d'une ville d'imposer une taxe ou un honoraire de licence sur tout véhicule automobile dont le poids, ajouté à celui indiqué par sa capacité, forme un poids total qui excède les limites établies par la présente loi et les règlements passés sous icelle, pour circuler dans un chemin public en dehors des cités et villes; et tout conseil municipal d'une cité ou d'une ville est autorisé à imposer cette taxe ou cette licence. Le présent paragraphe ne s'applique pas au véhicule automobile dont l'immatriculation est faite sous l'autorité de l'article 11 de la présente loi. Cette taxe ou cet honoraire de licence n'est cependant imposé que par la cité ou la ville où est situé le principal établissement dont le matériel roulant comprend ce véhicule automobile;

Restric-
tion;

Usage de
certaines
rues, etc.

5° N'empêche un conseil municipal d'une cité ou d'une ville de prohiber, par règlement, avec ou sans exception, la circulation dans certaines rues qu'il indique, de tout véhicule automobile, pourvu que ce règlement laisse à l'usage de ces véhicules automobiles des rues qui leur permettent de traverser la municipalité, et pourvu que cette prohibition et cet usage et la direction à suivre soient respectivement indiqués par des enseignes appropriées ou par des officiers de circulation;

Réserve.

Règle-
mentation
de la
vitesse.

6° N'empêche un conseil municipal d'une cité ou d'une ville de régler la vitesse des véhicules automobiles dans son territoire, mais la vitesse autorisée par le règlement adopté à cette fin ne doit, en aucun cas, excéder celle qui est autorisée par l'article 50. Lorsque le conseil municipal stipule une limite de vitesse moindre que celle de l'article 50, elle doit être clairement indiquée par des signaux ou affiches à la vue du public, à défaut de quoi ce sont les dispositions de l'article 50 qui s'appliquent. S. R. 1941, c. 142, a. 60; 1-2 Eliz. II, c. 13, a. 8; 2-3 Eliz. II, c. 9, a. 8.

Autres
pouvoirs:

77. Nonobstant l'article 75 un conseil municipal peut:

law, that commercial vehicles and delivery cars be fitted with an apparatus to prevent pedestrians from rolling under such vehicles, and from regulating the use of such apparatus;

(4) Shall prevent the municipal council of a city or of a town from imposing a tax or a license fee on every motor vehicle the weight of which, added to that indicated by its capacity, forms a total weight which exceeds the limits established by this act or by the regulations made thereunder, for use on a public highway outside of cities and towns; and every municipal council of a city or of a town is authorized to impose such a tax or license. This paragraph shall not apply to a motor vehicle which is registered under the authority of section 11 of this act. Such tax or such license fee shall however be imposed only by the city or the town in which is situated the principal establishment the rolling stock of which includes such motor vehicle;

Taxing
heavy
vehicles;

Excep-
tion;

(5) Shall prevent the municipal council of a city or of a town from prohibiting, by by-law, with or without exception, the use in certain streets, which it indicates, of any motor vehicle, provided that such by-law allows the use by such motor vehicles of such streets as may permit of crossing the municipality, and provided that such prohibition and such use and the direction to be followed be respectively indicated by proper signs or by traffic officers;

Using of
certain
streets;

Proviso.

(6) Shall prevent the municipal council of a city or of a town from regulating the speed of motor vehicles within its limits, but the speed authorized by the by-law made for such purpose shall in no case be in excess of that authorized by section 50. Whenever the municipal council fixes a speed limit lower than that of section 50, it must be clearly indicated by signs or posters visible to the public, failing which the provisions of section 50 shall apply. R. S. 1941, c. 142, s. 60; 1-2 Eliz. II, c. 13, s. 8; 2-3 Eliz. II, c. 9, s. 8.

Regulat-
ing speed.

77. Notwithstanding the provisions of section 75, a municipal council may:

Other
powers:

Licences
de cocher,
etc.;

1° Imposer une taxe ou un honoraire de licence sur les propriétaires de véhicules automobiles dont ceux-ci se servent pour exercer le métier de cocher ou de roulier publics ou pour fins de location, pourvu qu'une taxe ou un honoraire de licence semblable soit aussi imposé sur les propriétaires d'autres véhicules en usage dans l'exercice du même métier, dans la même municipalité. Le paiement de cette taxe à une municipalité, ou l'obtention de la licence émise par elle, n'a pas pour effet de dispenser le titulaire de la licence ni celui qui a payé cette taxe, de l'obligation d'obtenir une immatriculation et un permis en vertu de la présente loi et de se conformer à toutes les dispositions de ladite loi;

Postes
d'attente,
etc.;

2° Faire des règlements pour localiser les postes d'attente pour les véhicules publics, indiquant l'usage de ces postes et en rendre l'occupation obligatoire, et aussi pour établir et mettre en vigueur un tarif du prix des courses que peuvent exiger les rouliers publics, pourvu que ces règlements s'appliquent à tous les rouliers publics dans la municipalité, que le véhicule soit muni d'un moteur ou soit à traction animale;

Taxi-
mètres;

3° Faire des règlements concernant l'inspection des taximètres employés sur les véhicules publics transportant des passagers;

Stationne-
ment, etc.;

4° Prohiber, restreindre ou autrement réglementer le stationnement des véhicules dans les chemins publics de la municipalité et leur fonctionnement près des écoles et des hôpitaux;

Circula-
tion;

5° Prendre les mesures nécessaires pour prévenir la congestion de la circulation ou y remédier;

Zones de
refuge;

6° Établir des zones de traverse et des zones de refuge pour les piétons, et en prescrire et réglementer l'usage;

Éclabous-
sement;

7° Prohiber l'éclaboussement et prendre les mesures nécessaires pour y remédier;

Direction,
etc.

8° Faire des règlements relatifs à la direction, au croisement, au dépassement et aux arrêts des véhicules sur les chemins publics dans la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas dérogoires aux dispositions des articles 40 à 48 de la présente loi;

Assu-
rance.

9° Faire des règlements pour prescrire qu'aucune licence dont l'imposition est autorisée par le paragraphe 1° du présent

(1) Impose a tax or a license fee on owners of motor vehicles used by them in carrying on the business of cabman or common carrier or for hiring purposes, provided that a similar tax or license fee be imposed upon owners of other vehicles used in carrying on the same business in the same municipality. The payment of such tax to a municipality or the fact of obtaining the license issued by such municipality shall not exempt the holder of such license, or the person who has paid such tax, from the obligation of securing a registration and a permit under this act and of complying with all the provisions of this act;

Licensing
cabmen,
etc.;

(2) Make by-laws for the location of stands for public vehicles, regulating the use thereof and making the same compulsory, and also establish and put into force a tariff of fares which may be charged by common carriers, provided that such by-laws apply to all common carriers of the same municipality, whether the vehicle used be fitted with a motor or drawn by an animal;

Taxi-
stands,
etc.;

(3) Make by-laws to govern the inspection of taximeters employed on public vehicles transporting passengers;

Taxi-
meters;

(4) Prohibit, restrain or otherwise regulate the parking of vehicles on the public roads of the municipality and their operation near schools and hospitals;

Parking,
etc.;

(5) Take the necessary measures to prevent congestion of traffic or remedy same;

Conges-
tion;

(6) Establish crossing and safety zones for foot passengers and prescribe and regulate their use;

Safety
zones,
etc.;

(7) Prohibit splashing and take the measures necessary to remedy same;

Splash-
ing;

(8) Make by-laws respecting the direction, crossing, overtaking and stopping of vehicles on the public roads of the municipality, provided that such by-laws are not inconsistent with the provisions of sections 40 to 48 of this act;

Direction,
etc.;

(9) Make by-laws to provide that no license, the imposition whereof is authorized by paragraph 1 of this section, be

Insur-
ance.

article ne sera émise au propriétaire d'un taxi ou au propriétaire d'un véhicule de promenade, que celui-ci possède pour des fins de location, avant l'accomplissement des formalités suivantes:

Le propriétaire de ce taxi ou de ce véhicule de promenade doit déposer, entre les mains du trésorier de la municipalité, copie d'une ou de polices d'assurance le garantissant contre les actions en indemnité dirigées contre lui par des tiers à raison d'accidents causés par ce taxi ou ce véhicule et imputables à sa faute ou à celle de ses employés ou à celle des personnes dont elle a le contrôle.

Cette ou ces polices d'assurance doivent être émises par une compagnie autorisée à assumer des risques dans la province, pour un montant qui ne doit pas être inférieur à mille dollars dans le cas de dommages à la propriété, à cinq mille dollars dans le cas de lésions ou blessures corporelles causées à une seule personne et à dix mille dollars dans le cas de lésions ou blessures corporelles causées à plus d'une personne mais résultant du même accident.

Cette ou ces polices d'assurance doivent être maintenues en vigueur pendant toute la durée de la licence, sans quoi cette licence devient nulle *ipso facto*, et elles doivent contenir une clause stipulant qu'elles ne pourront être annulées sans avis au préalable par écrit au trésorier de la municipalité.

Rouliers
publics
imposables.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^o du présent article, un conseil municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, imposer une taxe ou un honoraire de licence aux rouliers publics dont les véhicules sont utilisés exclusivement au transport interurbain de marchandises et qui détiennent, de la Régie des transports, une autorisation à cette fin. S. R. 1941, c. 142, a. 61; 13 Geo. VI, c. 46, a. 2; 1-2 Eliz. II, c. 13, a. 9; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 48; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 25.

Copie des
règle-
ments.

78. Tout conseil municipal, passant un règlement sous l'autorité des articles 76 et 77 de la présente loi ou relatif à l'un des sujets qui y sont indiqués, doit en déposer une copie au ministère, à Québec, dans les trente jours suivant sa passation. S. R. 1941, c. 142, a. 62; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 33.

issued to the owner of a taxi, or to the owner of a pleasure vehicle which he possesses for hiring purposes, before the accomplishment of the following formalities:

The owner of such taxi or of such pleasure vehicle must deposit with the treasurer of the municipality a copy of the insurance policy or policies guaranteeing him against actions for damages taken against him by third persons on account of accidents caused by such taxi or vehicle and imputable to his fault or that of his employees or of the persons under his control.

Such policy or policies must be issued by a company authorized to assume risks in this Province, for an amount which shall not be less than one thousand dollars for damages to property, five thousand dollars for bodily hurt or injury caused to one person only, and ten thousand dollars for bodily hurt or injury caused to more than one person but resulting from the same accident.

Such insurance policy or policies must be kept in force during the whole period of such license, otherwise such license shall be null *ipso facto*, and the policy or policies must contain a clause to the effect that the same cannot be cancelled without previous notice in writing to the treasurer of the municipality.

Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this section, no municipal council may, without the prior authorization of the Minister, impose a tax or license fee on common carriers whose vehicles are used exclusively for the interurban transportation of merchandise and who obtained, from the Transportation Board, an authorization for such object. R. S. 1941, c. 142, s. 61; 13 Geo. VI, c. 46, s. 2; 1-2 Eliz. II, c. 13, s. 9; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 48; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 25.

Common
carriers
taxable.

78. Every municipal council, which makes a by-law under sections 76 and 77 of this act or respecting one of the matters therein mentioned, shall file a copy thereof with the Department, at Québec, within thirty days after its adoption. R. S. 1941, c. 142, s. 62; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 33.

Copy of
by-law.

SECTION XII

DE CERTAINS OFFICIERS DU MINISTÈRE

Officers. **79.** Il peut être nommé au ministère, en vertu de la Loi du service civil (chap. 13), un officier en chef et tous autres officiers et employés nécessaires à l'application de la présente loi.

Pouvoirs. Chacun de ces officiers

a) peut entrer à toute heure raisonnable du jour en tout lieu où il a raison de croire qu'un véhicule automobile peut se trouver, l'examiner, ainsi que ses accessoires, et vérifier s'il est ou non conforme à la présente loi et aux règlements passés sous son empire;

b) peut, sans la permission du propriétaire dans l'exécution de ses devoirs, et pour cause, prendre possession d'un véhicule automobile, le conduire et le remiser. S. R. 1941, c. 142, a. 63; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 35.

SECTION XIII

DES RAPPORTS

Rapports des commerçants. **80.** Tout commerçant de véhicules automobiles doit faire au ministère, suivant la forme que celui-ci prescrit, un rapport mensuel de toutes ventes et de tous achats et échanges faits par lui de véhicules automobiles usagés ou nouveaux, durant le mois. S. R. 1941, c. 142, a. 65; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 37; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 49.

Vol et recouvrement. **81.** Tout propriétaire d'un véhicule automobile volé dans cette province doit sans retard donner avis au ministère, en la forme que ce dernier établit, et du vol du véhicule automobile et du recouvrement s'il a lieu.

Destruction. Tout propriétaire d'un véhicule automobile complètement détruit alors qu'il était dans cette province, doit sans retard donner avis de cette destruction au ministère, en la forme que ce dernier établit. S. R. 1941, c. 142, a. 67; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 38.

SECTION XIV

DES POUVOIRS DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

Pouvoirs: **82. 1.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut:

Honoraires, etc.; *a*) Modifier les honoraires payables en vertu de la présente loi au sujet des licen-

DIVISION XII

CERTAIN OFFICERS OF THE DEPARTMENT

Officers. **79.** A chief officer and all other officers and employees necessary for the carrying out of this act may be appointed to the Department under the Civil Service Act (Chap. 13).

Powers. Each such officer

a) may at any reasonable hour of the day, enter any place where he has reason to believe that a motor vehicle may be and examine it and its accessories and ascertain whether or not it is in conformity with this act and the regulations made thereunder;

b) may, without the consent of the owner, in the carrying out of his duties and for cause, take possession of, drive or store a motor vehicle. R. S. 1941, c. 142, s. 63; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 35.

DIVISION XIII

REPORTS

Dealer's report. **80.** Every dealer in motor vehicles shall make to the Department, in such form as the said Department may prescribe, a monthly report of all sales and of all purchases and exchanges made by him of new or used motor vehicles, during the month. R. S. 1941, c. 142, s. 65; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 37; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 49.

Theft, recovery. **81.** The owner of any motor vehicle which has been stolen in this Province must without delay notify the Department, in such form as the latter may determine, both of the theft of the motor vehicle and of its recovery if so effected.

Destruction. The owner of any motor vehicle, which has been completely destroyed while in this Province, must without delay notify the Department, in such form as the latter may determine of such destruction. R. S. 1941, c. 142, s. 67; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 38.

DIVISION XIV

POWERS OF THE LIEUTENANT-GOVERNOR IN COUNCIL

Powers: **82. (1)** The Lieutenant-Governor in Council may:

Fees, etc.; *a*) Alter the fees payable under this act in connection with licenses, permits

ces, des permis et de l'immatriculation, changer la base des taux, établir de nouveaux taux, établir le prix des plaques d'immatriculation et faire des règlements nouveaux à leur sujet;

Vitesse des autobus, etc.; b) Modifier le maximum de vitesse des autobus et des véhicules de commerce et de livraison, lorsqu'ils sont en usage sur tous les chemins publics ou sur certains d'entre eux et dans toutes les localités ou dans certaines d'entre elles;

Combinaisons de véhicules; c) Établir les honoraires à payer pour l'usage de combinaisons de véhicules sur tous les chemins publics ou sur certains d'entre eux et dans toutes les localités ou dans certaines d'entre elles;

Permis de chauffeurs; d) Établir des restrictions ou des avantages additionnels à l'émission des permis de chauffeurs;

Examen; e) Exiger que les conducteurs de véhicules automobiles subissent un examen sur leur compétence à conduire un véhicule automobile et réglementer les écoles de conduite;(*)

Vision, etc.; f) Exiger un certificat de capacité visuelle et auditive pour conduire des véhicules automobiles, ou certains d'entre eux;

Enseignes; g) Prohiber et faire disparaître les enseignes qui, par leur forme, couleur ou position, peuvent prêter à la confusion avec les signaux relatifs à la circulation, ou qui, par leur nombre ou par ce qu'elles annoncent, peuvent nuire aux opérations des véhicules automobiles;

Garages; h) Classifier les garages;

Signes; i) Établir et réglementer des signes de direction ou d'arrêt provenant d'un véhicule automobile, et donnés à la main ou avec un dispositif;

Campements; j) Réglementer l'établissement et la tenue de campements de touristes dans cette province;

Taximètres; k) Exiger et réglementer l'emploi sur les taxis, autres que l'ambulance ou le corbillard, de dispositifs pour établir ou enregistrer automatiquement le prix des courses qu'ils font;

Non-résidents; l) Faire des arrangements avec d'autres gouvernements concernant l'immatriculation d'un véhicule automobile appartenant à une personne qui n'a pas sa résidence ou

and registrations, change the basis of the rates, establish new rates, establish the price of the registration markers, and make new regulations with respect thereto;

(b) Alter the maximum of speed of autobuses, commercial vehicles and delivery cars, when used on all or certain public highways and in all or certain localities; Speed of buses, etc.;

(c) Determine the fees to be paid for the use of combinations of vehicles on all or certain public highways and in all or certain localities; Combinations of vehicles;

(d) Establish additional restrictions or advantages for the issue of permits to chauffeurs; Chauffeurs' permits;

(e) Require that operators of motor vehicles pass an examination to establish their competency to drive such motor vehicles and regulate driving schools;(*) Examination;

(f) Require a certificate of eyesight and hearing capacity to drive motor vehicles or certain of them; Eyesight, etc.;

(g) Prohibit and cause the removal of signboards which, by their form, colour or position, might be confused with the traffic signs, or which, by their number or that which they display, might interfere with the operation of motor vehicles; Signboards;

(h) Classify garages; Garages;

(i) Establish and regulate direction and stopping signals given from a motor vehicle with the hand or an apparatus; Signals;

(j) Regulate the establishment and the keeping of camps for tourists in this Province; Tourist camps;

(k) Require and regulate the use on taxis, except the ambulance and the hearse, of devices to establish or register automatically the price to be charged for the fare; Taxi-meters;

(l) Make arrangements with other governments respecting the registration of a motor vehicle owned by a person having no residence or place of business in this Non-residents;

(*) Un règlement régissant l'établissement et l'exploitation des écoles de conduite de véhicules automobiles a été adopté par l'arrêté en conseil No 1064 du 25 juin 1963 (G. O., 1963, p. 3274).

(*) A regulation governing the establishment and operation of driving schools for motor vehicles was passed by Order-in-Council No. 1064 dated June 25, 1963 (O. G., 1963, p. 3274).

	sa place d'affaires dans cette province, et concernant le permis de la personne qui le conduit et modifier les restrictions établies à l'article 12 de la présente loi;	Province, and respecting the license of the person driving such motor vehicle, and modify the restrictions established in section 12 of this act;
Plaques internationales, etc.;	m) Réglementer l'émission de cartes et de plaques d'identité et de permis de circulation internationaux;	(m) Regulate the issue of international cards and plates and travel permits;
Identification;	n) Établir des moyens pour identifier les véhicules automobiles, et des méthodes pour en vérifier le titre de propriété;	(n) Establish means of identifying motor vehicles and methods to verify their ownership;
Enregistrement;	o) Établir un système d'enregistrement du droit de propriété de chacun des véhicules automobiles possédés dans cette province, ou de certains d'entre eux;	(o) Establish a system of registration of the right of ownership for each of the motor vehicles possessed in this Province or for certain of them;
Date des licences, etc.;	p) Changer la date des permis, des licences et des certificats d'immatriculation et modifier les honoraires payables sur des immatriculations effectuées, ou des permis ou licences émis le ou après le 1er septembre, chaque année;	(p) Change the dates of permits, licenses and registration certificates, and modify the fees payable for registrations made or licenses or permits issued on or after the 1st of September of each year;
Accidents;	q) Prendre les moyens de connaître les accidents causés ou subis par un véhicule automobile, et adopter les mesures requises pour empêcher qu'un autre accident ait lieu au même endroit ou soit causé par la même personne;	(q) Take means to ascertain the accidents caused or suffered by motor vehicles, and take the measures required to prevent another accident from happening at the same place or from being caused by the same person;
Rapports;	r) Exiger des compagnies d'assurances automobiles des rapports de leurs opérations;	(r) Exact from automobile insurance companies reports of their operations;
Inspections;	s) Faire inspecter les freins, les appareils de direction et les autres parties et accessoires d'un véhicule automobile qui servent à prévenir les accidents et réglementer la vente et l'usage d'huile servant au fonctionnement des freins, l'arrimage des charges et le transport d'explosifs;(*)	(s) Cause to be inspected brakes, steering apparatus and the other parts and accessories of a motor vehicle used to prevent accidents and regulate the sale and use of brakefluid, the fastening of loads and the transportation of explosives;(*)
Stationnement;	t) Prohiber ou réglementer le stationnement des véhicules automobiles sur les chemins publics en dehors des cités et des villes et déterminer en quoi consiste le stationnement;	(t) Prohibit or regulate the parking of motor vehicles on public highways outside of cities and towns and determine what constitutes parking;
Examens de compétence;	u) Prescrire les modalités des examens de compétence des conducteurs et chauffeurs, déterminer les matières sur lesquelles ces examens porteront, fixer les honoraires exigibles pour ces examens et établir la forme et la teneur des certificats de compétence émis par les examinateurs;	(u) Prescribe particulars for the examination as to competency of drivers and chauffeurs, determine the matters on which such examinations shall bear, fix the fees exigible for such examinations and decide the form and contents of the certificates of competency issued by the examiners;
Formule de demandes, etc.;	v) Déterminer la formule des demandes et des certificats d'immatriculation, de licence et de permis et celle du serment qui doit accompagner ces demandes;	(v) Determine the form for applications and certificates of registration, for licenses and permits and that of the oath to accompany such applications;

(*) La vente et l'usage de fluide servant au fonctionnement des freins ont été réglementés par l'arrêté en conseil No 1994 du 21 novembre 1962 (G. O., 1962, p. 5969).

(*) The sale and use of brake fluid were regulated by Order-in-Council No. 1994 dated November 21, 1962 (O. G., 1962, p. 5969).

Motiv
d'émiss-
sion;

u) Décréter à quel endroit et de quelle façon un permis de conduire un véhicule automobile, de quelque nature qu'il soit, doit être demandé, obtenu ou réémis, et cela sous réserve de l'article 99;

(w) Order at what place and how a permit to drive a motor vehicle, of any kind whatsoever, must be applied for, obtained or reissued, and this subject to section 99;

Quantité
et poids
de
gazoline;

x) Dans le cas d'un véhicule automobile, avec ou sans remorque, ou avec ou sans semi-remorque, décréter la quantité et le poids de la gazoline qui peut légalement être transportée par ledit véhicule automobile ou par toute remorque ou semi-remorque;

(x) In the case of a motor vehicle, with or without a trailer, or with or without a semi-trailer determine the quantity and weight of gasoline which may legally be transported by the said motor vehicle or by any trailer or semi-trailer;

Lanter-
nes;

y) Prescrire le genre et la puissance maximum des lanternes dont doit être équipé tout véhicule automobile et en déterminer la position, la direction et le foyer;

(y) Prescribe the kind and maximum power of the lamps with which every motor vehicle must be provided and determine the position, direction and focus thereof;

Lumières
intermit-
tentes;

z) Sous réserve des dispositions des sous-paragraphes a et b du paragraphe 12 de l'article 40, prohiber ou réglementer l'usage de lumières intermittentes sur les véhicules automobiles;

(z) Subject to the provisions of paragraphs a and b of subsection 12 of section 40, prohibit or regulate the use of intermittent lights on motor vehicles;

Autres
régle-
ments.

Et faire tous autres règlements qu'il juge nécessaires à la mise à exécution de la présente loi.

And make all other regulations which may be deemed necessary for the carrying out of this act.

Publica-
tion.

2. Tous les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi ont, après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*, la même force que s'ils y étaient incorporés.

(2) All regulations, made by the Lieutenant-Governor in Council under the authority of this act, shall, after their publication in the *Quebec Official Gazette*, have the same force and effect as if incorporated in this act.

Pouvoirs
de la
Régie des
trans-
ports.

3. La Régie des transports peut:

a) Changer et réglementer l'usage et la disposition des lanternes et la couleur et l'intensité de leurs feux;

(3) The Transportation Board may:
(a) Change and regulate the use and placing of lamps and the colour and strength of their lights;

b) Exiger que les véhicules automobiles ou certaines classes de véhicules automobiles soient munis de dispositifs pour enregistrer la vitesse faite à l'heure, lorsqu'ils sont en mouvement, et réglementer l'usage de ces dispositifs;

(b) Require that all or certain classes of motor vehicles be provided with devices to register the speed made per hour when they are in motion, and regulate the use of such devices;

c) Exiger que les autobus et les véhicules de commerce et de livraison soient munis de dispositifs, pour en limiter la vitesse automatiquement, et réglementer l'usage de ces dispositifs;

(c) Require that autobuses, commercial vehicles and delivery cars be provided with devices to automatically limit the speed thereof, and regulate the use of such devices;

d) Réglementer et exiger l'usage de dispositifs qui empêchent l'éblouissement causé par les lanternes à feux blanc;

(d) Regulate and require the use of devices to do away with the glare caused by headlights;

e) Exiger et réglementer l'emploi d'appareils ou autres moyens propres à prévenir les accidents, ou les vols de véhicules automobiles, sur les chemins publics;

(e) Require and regulate the use of devices or other means to prevent accidents, or thefts of motor vehicles, on the public highways;

f) Exercer tous autres pouvoirs prévus au paragraphe 1 du présent article que le

(f) Exercise all other powers contemplated by subsection 1 of this section

	lieutenant-gouverneur en conseil lui délègue.	which the Lieutenant-Governor in Council may delegate to it.
Règle- ments.	4. La Régie exerce ces pouvoirs au moyen de règlements adoptés sur avis du ministre.	(4) The Board shall exercise such powers by means of regulations adopted upon the advice of the Minister. <small>Regulations.</small>
Publica- tion.	Ces règlements sont publiés dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> et ils entrent en vigueur à la date fixée par la Régie.	Such regulations shall be published in the <i>Quebec Official Gazette</i> and shall come into force upon the date fixed by the Board. <small>Publication.</small>
Durée.	5. Les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil relativement aux matières mentionnées au paragraphe 3 restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou modifiés par la Régie sous l'autorité du présent article. S. R. 1941, c. 142, a. 68; 13 Geo. VI, c. 21, a. 4; 14-15 Geo. VI, c. 33, a. 8; 1-2 Eliz. II, c. 13, a. 10; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 39; 2-3 Eliz. II, c. 9, a. 9; 6-7 Eliz. II, c. 28, a. 2; 10-11 Eliz. II, c. 37, a. 18.	(5) The regulations adopted by the Lieutenant-Governor in Council respecting the matters mentioned in subsection 3 shall remain in force until they shall have been replaced or amended by the Board under the authority of this section. R. S. 1941, c. 142, s. 68; 13 Geo. VI, c. 21, s. 4; 14-15 Geo. VI, c. 33, s. 8; 1-2 Eliz. II, c. 13, s. 10; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 39; 2-3 Eliz. II, c. 9, s. 9; 6-7 Eliz. II, c. 28, s. 2; 10-11 Eliz. II, c. 37, s. 18. <small>Duration.</small>

SECTION XV

DISPOSITIONS FINALES

83. Toute somme devenant due à la couronne, en vertu de la présente loi, constitue une dette privilégiée sur le véhicule automobile, prenant rang immédiatement après les frais de justice. S. R. 1941, c. 142, a. 69.

84. Les honoraires imposés par la présente loi et toutes les pénalités recouvrées en vertu de ladite loi, forment partie du fonds consolidé du revenu de la province. S. R. 1941, c. 142, a. 70.

85. La section v, la section VI moins les articles 28 et 29, la section VII, l'article 54 dans la section VIII, et les sections XI et XII, de la présente loi, ne s'appliquent pas à l'autobus ni au véhicule de livraison appartenant à une compagnie de chemin de fer urbain ou de tramway, mais le corps public sous l'autorité duquel cette compagnie se trouve, peut faire, à l'égard de cet autobus, de ce véhicule de livraison et de cette compagnie, les ordonnances qu'il juge à propos quant aux matières contenues dans les sections et parties de sections rendues inapplicables par le présent article. S. R. 1941, c. 142, a. 71.

DIVISION XV

FINAL PROVISIONS

83. Any sum that may become due to the Crown, in virtue of this act, shall constitute a privileged debt upon the motor vehicle, ranking immediately after the law costs. R. S. 1941, c. 142, s. 69. Privilege of Crown.

84. The fees imposed by this act and all penalties recovered thereunder shall form part of the consolidated revenue fund of the Province. R. S. 1941, c. 142, s. 70. Application of fees, etc.

85. Division v, Division VI except sections 28 and 29, Division VII, section 54 in Division VIII, and Division XI and XII of this act shall not apply to an autobus or a delivery car belonging to a street railway or tramway, but the public corporation, under whose authority such company exists, may, with regard to such autobus, delivery car or company, make such orders as it may deem fit respecting the matters contained in the divisions and parts of divisions declared inapplicable by this section. R. S. 1941, c. 142, s. 71. Trainway company.

SECTION XVI

DE LA PROTECTION DU PUBLIC SUR LES ROUTES

Rapport. **86.** Lorsqu'un véhicule automobile est impliqué dans un accident, les personnes suivantes doivent faire, au Bureau, un rapport de cet accident, dans les huit jours de sa date, si elles en ont eu personnellement connaissance, sinon dans les huit jours qu'il est venu à leur connaissance:

a) Le chef de police, le constable, l'agent de la paix ou l'agent de la route qui a eu connaissance de l'accident ou qui en a été informé;

b) L'assureur qui a reçu un avis de l'accident;

c) La compagnie de tramways ou de chemin de fer, au cas de collision avec une de ses voitures;

d) Le coroner devant qui est faite une enquête sur le décès d'une personne causé par l'accident.

**Rapport
d'acci-
dent.**

Le propriétaire et le conducteur du véhicule automobile doivent de même faire rapport de l'accident lorsqu'il n'a pas été immédiatement porté à la connaissance d'une personne visée au paragraphe a ou au paragraphe b. S. R. 1941, c. 142, a. 72; 13 Geo. VI, c. 46, a. 4; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 40; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 26.

**Rapport
de l'assu-
reur, etc.**

87. Tout assureur et toute autre personne qui paie des dommages à la suite d'un accident causé par un véhicule automobile doit en faire rapport au ministre, à Québec, dans les trente jours de la date de ce paiement, en donnant les noms et adresses du propriétaire et du conducteur ou chauffeur de tel véhicule, le numéro d'immatriculation de ce véhicule et l'adresse, la date et une description succincte de l'accident.

Idem.

Il doit aussi fournir au ministre tout autre renseignement et toute preuve que ce dernier exige. S. R. 1941, c. 142, a. 73; 13 Geo. VI, c. 46, a. 4; 14-15 Geo. VI, c. 33, a. 9; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 41.

**Avis
d'action.**

88. Le protonotaire ou le greffier de toute cour civile doit, dans les huit jours du rapport d'une action réclamant des dommages du propriétaire, possesseur, conducteur ou chauffeur d'un véhicule automobile impliqué dans un accident, donner avis de cette action au ministre,

DIVISION XVI

PROTECTION OF THE PUBLIC ON HIGHWAYS

86. When a motor vehicle is involved in an accident, the following persons shall make a report of such accident to the Bureau, within eight days of its date, if they have personally had knowledge of same; if not, within eight days from the time it came to their knowledge, namely:

(a) The chief of police, constable, peace officer or traffic officer who has had knowledge of the accident or who has been informed of same;

(b) The insurer who has received notice of the accident;

(c) The tramway or railway company, in the case of collision with one of its vehicles;

(d) The coroner before whom an inquiry is made on the death of a person caused by the accident.

The owner and the driver of the motor vehicle shall likewise make a report of the accident unless it has immediately been brought to the notice of a person referred to in paragraph a or paragraph b. R. S. 1941, c. 142, s. 72; 13 Geo. VI, c. 46, s. 4; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 40; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 26.

87. Any insurer and any other person who pays damages following an accident caused by a motor vehicle shall make a report of such accident to the Department, at Quebec, within thirty days of the date of such payment, giving the names and addresses of the owner and of the operator or chauffeur of such vehicle, the registration number of such vehicle and the address, date and a brief description of the accident.

He shall also furnish to the Department any other information and evidence which the latter may require. R. S. 1941, c. 142, s. 73; 13 Geo. VI, c. 46, s. 4; 14-15 Geo. VI, c. 33, s. 9; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 41.

88. The prothonotary or the clerk of any civil court shall, within eight days of the report of a suit claiming damages from the owner, possessor, operator or chauffeur of a motor vehicle involved in an accident, give notice of such suit to the Department, at Quebec, mentioning

à Québec, en mentionnant le numéro de la cause, les noms et adresses des parties, la date et le lieu de l'accident allégué, la faute reprochée et, si la déclaration les fait voir, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et les noms et adresses de son propriétaire et de la personne qui le conduisait lors de l'accident.

Avis de
défense.

Dans les huit jours de la production d'une défense alléguant une faute ou une négligence du propriétaire ou du conducteur ou chauffeur d'un autre véhicule automobile impliqué dans l'accident, le protonotaire ou le greffier doit donner au ministère, à Québec, un avis de teneur semblable quant aux faits allégués dans la défense. S. R. 1941, c. 142, a. 74; 13 Geo. VI, c. 46, a. 4; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 42.

Excep-
tion.

89. Les articles 86 et 88 ne s'appliquent pas lorsque les dommages à la personne et à la propriété, causés lors d'un accident, sont inférieurs à cent dollars. S. R. 1941, c. 142, a. 75; 13 Geo. VI, c. 46, a. 4; 4-5 Eliz. II, c. 50, a. 2.

Avis au
Bureau.

90. Le greffier de toute cour de juridiction pénale ou criminelle doit, dans les huit jours de la condamnation, donner avis au Bureau, lorsqu'il s'agit d'une infraction à la présente loi ou aux articles 192, 193, 221, 222, 223 et 225 du Code criminel, en fournissant, autant que possible, les renseignements prévus par l'article 88. S. R. 1941, c. 142, a. 76; 13 Geo. VI, c. 46, a. 4; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 43; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 50.

Suspension.

91. Tout tribunal, juge ou magistrat doit, en rendant jugement au mérite dans une instance civile, pénale ou criminelle, suspendre pour une période d'au moins trois mois, le permis de tout chauffeur ou conducteur d'un véhicule automobile, qui d'après la preuve, au jugement du tribunal du juge ou du magistrat,

a) A conduit un véhicule automobile en état d'ivresse, ou sous l'influence de liqueurs enivrantes ou d'un narcotique, ou pendant que sa capacité de conduire un véhicule automobile est affaiblie par l'alcool ou une drogue, ou

b) A conduit un véhicule automobile d'une manière désordonnée, insensée ou

the number of the case, the names and addresses of the parties, the date and the place of the accident, the fault alleged and, if it appears from the statement of claim, the registration number of the vehicle concerned and the names and addresses of its owner and of the person who drove it at the time of the accident.

Within eight days of the production of a plea alleging a fault or a negligence of the owner or of the operator, or of a chauffeur of another motor vehicle involved in the accident, the prothonotary or the clerk shall give to the Department, at Quebec, a similar notice with respect to the facts alleged in the defence. R. S. 1941, c. 142, s. 74; 13 Geo. VI, c. 46, s. 4; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 42.

89. Sections 86 and 88 do not apply when the damages to the person or property, caused by an accident, amount to less than one hundred dollars. R. S. 1941, c. 142, s. 75; 13 Geo. VI, c. 46, s. 4; 4-5 Eliz. II, c. 50, s. 2.

90. The clerk of any court of penal or criminal jurisdiction shall, within eight days of the conviction, give notice to the Bureau, in the case of an offence against this act or against sections 192, 193, 221, 222, 223 and 225 of the Criminal Code, by furnishing, as far as possible, the information contemplated in section 88. R. S. 1941, c. 142, s. 76; 13 Geo. VI, c. 46, s. 4; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 43; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 50.

91. Every court, judge or magistrate shall, when rendering judgment upon the merits, in a civil, penal or criminal suit, suspend for a period of at least three months the permit of any chauffeur or operator of a motor vehicle who, according to the evidence, in the judgment of the court, judge or magistrate,

(a) Has driven a motor vehicle in a state of drunkenness or under the influence of intoxicating liquors or of a narcotic, or while his ability to drive a motor vehicle was impaired by alcohol or a drug, or

(b) Has driven a motor vehicle in a disorderly or senseless manner or in such

dangereuse pour le public, ou a été criminellement négligent dans la mise en service d'un véhicule à moteur, ou

c) A effectué un dépassement dans une courbe ou une montée accentuées ou en tout autre endroit où, en raison de quelque obstacle, la visibilité n'est pas suffisante pour faire un dépassement sans danger pour les véhicules ou les piétons circulant sur la route, ou

d) A refusé ou sciemment négligé d'arrêter après un accident dans lequel son véhicule automobile est impliqué et qui a causé des dommages à la personne ou à la propriété d'un tiers, sur un chemin public, ou de faire connaître, à toute personne présente qui les lui demande, son nom, son adresse, le numéro d'immatriculation du véhicule automobile et les noms et adresse du propriétaire de ce véhicule, ou

e) A refusé ou sciemment négligé d'aider efficacement toute personne blessée dans un tel accident, si elle a besoin de cette aide. S. R. 1941, c. 142, a. 77; 13 Geo. VI, c. 46, a. 4; 1-2 Eliz. II, c. 13, a. 11; 5-6 Eliz. II, c. 13, a. 8.

a way as to endanger the public, or has been criminally negligent in the putting into service of a motor vehicle, or

(c) Has passed another vehicle on a curve or road with a steep grade, or at any other place where, on account of some obstacle, the visibility is not sufficient to pass another vehicle without endangering vehicles or pedestrians travelling on the highway, or

(d) Has refused or wilfully neglected to stop after an accident in which his motor vehicle is involved and who has caused damages to the person or the property of a third party, on a public road, or to make known, to any person present who so requests, his name, his address, the registration number of the motor vehicle and the name and address of the owner of such vehicle, or

(e) Has refused or wilfully neglected to effectively aid any person wounded in such accident if the person is in need of such aid. R. S. 1941, c. 142, s. 77; 13 Geo. VI, c. 46, a. 4; 1-2 Eliz. II, c. 13, s. 11; 5-6 Eliz. II, c. 13, s. 8.

Propriétaire.

92. Si la personne en charge du véhicule automobile impliqué dans l'accident en est aussi le propriétaire, ou si, au jugement du tribunal, du juge ou du magistrat, le propriétaire a commis une faute, négligence ou imprudence grave en permettant au conducteur ou chauffeur de conduire ce véhicule, le tribunal, le juge ou le magistrat qui a entendu la cause peut aussi suspendre, pour une période n'excédant pas trois mois, le certificat d'immatriculation du véhicule et rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée pour faire enlever et garder en lieu sûr, pour le temps de cette suspension, la plaque d'immatriculation de ce véhicule.

92. If the person in charge of the motor vehicle involved in the accident is also the owner of same, or if, in the opinion of the court, the judge or the magistrate, the owner has been guilty of gross fault, negligence or imprudence in allowing the operator or chauffeur to drive such vehicle, the court, the judge or magistrate who heard the case may also suspend, for a period not exceeding three months, the registration certificate of the vehicle and make any order which he deems proper to have the registration plate of such vehicle removed and kept in a safe place, during the time of such suspension.

Octroi de permis prohibé.

93. Aucun permis pour conduire un véhicule automobile ne peut être accordé, pendant douze mois, à une personne qui a conduit un véhicule automobile sans être munie d'un permis et qui a été coupable d'un accident en ce faisant, ou alors que son permis était sous le coup d'une suspension.

93. No permit to drive a motor vehicle may be granted, for twelve months, to a person who has driven a motor vehicle without being provided with a permit and who was guilty of an accident while doing so or while his permit is suspended.

Période.

La période de douze mois visée à l'alinéa précédent commence à compter du jour

The period of twelve months contemplated in the preceding paragraph shall

que la preuve de cette infraction est portée à la connaissance du Bureau à Québec.

Rapport.

Tout chef de police, constable, agent de la paix ou agent de la route qui a lieu de croire qu'une personne en charge d'un véhicule automobile n'est pas munie d'un permis ou que son permis est suspendu, doit en faire rapport, dans le même délai et au même Bureau. S. R. 1941, c. 142, a. 79; 13 Geo. VI, c. 46, a. 4; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 44; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 27.

Permis-
sion de
conduire.

94. Il est défendu au propriétaire ou possesseur d'un véhicule automobile de permettre à une personne qui n'est pas munie d'un permis de conducteur ou de chauffeur ou dont le permis est sous le coup d'une suspension, de conduire le véhicule automobile dont il est propriétaire ou possesseur. S. R. 1941, c. 142, a. 80.

Suspension
de permis.

95. Sans préjudice des suspensions imposables en vertu de l'article 91, tout tribunal, juge ou magistrat qui maintient, en totalité ou en partie, une action pour dommages résultant de la faute, de l'incurie ou de la négligence du conducteur ou du propriétaire d'un véhicule, même si une demande à cet effet n'est pas incluse dans les conclusions de l'action, peut décréter la suspension du permis de la personne en charge dudit véhicule ou du certificat d'immatriculation de celui-ci, ou de l'un et de l'autre à la fois, jusqu'à ce que le jugement ait été satisfait en capital, intérêt et frais.

Garantie
de respon-
sabilité.

Le tribunal, le juge ou le magistrat peut de plus rendre une ordonnance imposant comme condition à la remise en vigueur du permis ou du certificat d'immatriculation, ou à l'obtention d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat d'immatriculation, que le propriétaire du véhicule automobile fournisse, au Bureau pour le laps de temps que détermine le jugement, sous forme de police d'assurance, de cautionnement, de dépôt ou autrement, une garantie de responsabilité financière suffisante pour protéger raisonnablement le public contre tout accident qui peut être causé à l'avenir par un véhicule automobile du propriétaire.

Remise de
permis,
etc., au
cas de sus-
pension.

En prononçant une suspension de permis ou une suspension de certificat d'immatriculation, ou les deux à la fois, le tribunal,

begin to run from the day when proof of such offence has been communicated to the Bureau, at Quebec.

Any chief of police, constable, peace officer or traffic officer who has reason to believe that a person in care of a motor vehicle is not provided with a permit, or that such person's permit is suspended, shall report thereon, within the same delay and to the same Bureau. R. S. 1941, c. 142, s. 79; 13 Geo. VI, c. 46, s. 4; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 44; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 27.

Report.

Allowing
to drive.

94. It is forbidden for the proprietor or possessor of a motor vehicle to allow a person who is not the holder of an operator or chauffeur's permit, or whose permit has been suspended to drive a motor vehicle of which he is the owner or possessor. R. S. 1941, c. 142, s. 80.

Suspension
of permit.

95. Without prejudice to the suspensions prescribed under section 91, any court, judge or magistrate who maintains, in whole or in part, a suit for damages resulting from the fault, carelessness or neglect of the operator or owner of a motor vehicle, even if a request to that effect is not included in the conclusions of the suit, may order the suspension of the permit of the person in charge of said vehicle or of the registration certificate of the latter, or of both at the same time, until the judgment has been satisfied as to capital, interest and costs.

Guarantee
of surety.

The court, judge or magistrate may also make an order imposing, as a condition for the recovery of the permit or of the registration certificate, or for obtaining a new permit or new registration certificate, that the owner of the motor vehicle shall furnish to the Bureau for such time as may be determined by judgment, by means of an insurance policy, a guarantee, a deposit or otherwise, a guarantee of surety of sufficient financial responsibility to afford reasonable protection to the public against any accident which may in future be caused by a motor vehicle of the owner.

Surrender
of permit
in case of
suspension.

When pronouncing the suspension of a permit or registration certificate, or of both at the same time, the court, judge or

le juge ou le magistrat ordonne au détenteur de ce permis ou au détenteur de ce certificat, ou à l'un et à l'autre, selon le cas, de remettre, dans le délai qu'il fixe, ce permis ou ce certificat au greffe du tribunal pour y être gardé pendant la durée de la suspension. Le refus ou la négligence d'obtempérer à cet ordre constitue un mépris de cour.

magistrate shall order the holder of such permit or the holder of such certificate, or both, as the case may be, to surrender such permit or certificate, within a stated delay, at the office of the court, there to be kept as long as the suspension shall last. Refusal or neglect to obey such order shall constitute contempt of court.

Restriction.

Le présent article ne s'applique pas aux jugements rendus à la suite d'un accident d'automobile survenu après le 30 septembre 1961. S. R. 1941, c. 142, a. 81; 13 Geo. VI, c. 46, a. 4; 1-2 Eliz. II, c. 13, a. 12; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 45; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 28.

This section shall not apply to judgments rendered in consequence of an automobile accident occurring after the 30th of September 1961. R. S. 1941, c. 142, s. 81; 13 Geo. VI, c. 46, s. 4; 1-2 Eliz. II, c. 13, s. 12; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 45; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 28.

Restriction.

Remise de permis.

96. Tout juge ou magistrat qui reconnaît une personne coupable des infractions visées par les articles 40, 50, 60, 61, 62 et 91 de la présente loi ou par les articles 192, 193, 221, 222, 223 et 225 du Code criminel doit immédiatement ordonner à l'inculpé de remettre son permis au greffe du tribunal et y inscrire ou faire inscrire, au verso, la nature de l'infraction, ainsi que la date et les détails de la sentence. Le refus du détenteur de remettre son permis conformément à cet ordre constitue un mépris de cour.

96. Any judge or magistrate who declares a person guilty of the offences contemplated in sections 40, 50, 60, 61, 62 and 91 of this act or in sections 192, 193, 221, 222, 223 and 225 of the Criminal Code shall immediately order the offender to surrender his permit at the office of the court and enter or have entered on the back, the nature of the offence as well as the date and particulars of the sentence. Refusal by the holder to surrender his permit as so ordered shall constitute contempt of court.

Surrender of permit.

Transmission.

Ce permis doit ensuite être transmis au Bureau s'il est suspendu. S. R. 1941, c. 142, a. 82; 13 Geo. VI, c. 46, a. 4; 1-2 Eliz. II, c. 13, a. 13; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 51; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 29; 10-11 Eliz. II, c. 37, a. 19.

Such permit shall afterwards be transmitted to the Bureau if suspended. R. S. 1941, c. 142, s. 82; 13 Geo. VI, c. 46, s. 4; 1-2 Eliz. II, c. 13, s. 13; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 51; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 29; 10-11 Eliz. II, c. 37, s. 19.

Transmission.

Déclaration conjointe.

97. Lorsqu'une action en dommages résultant d'un accident relatif à un véhicule automobile, est réglée entre les parties avant jugement, celles-ci ou leurs procureurs doivent déposer au dossier de la cause une déclaration conjointe à cet effet et le protonotaire ou le greffier de la cour doit, dans les huit jours du dépôt de cette déclaration, en donner avis au Bureau, à Québec.

97. When a suit for damages resulting from an accident relating to a motor vehicle is settled between the parties before judgment, the latter or their attorneys shall deposit in the records of the case a joint statement to such effect, and the prothonotary or the clerk of the court shall, within eight days of the deposit of such statement, give notice thereof to the Bureau, at Quebec.

Joint statement.

Renseignements.

Le directeur peut, après réception de cet avis, exiger des parties qui sont tenues de les lui fournir, tous renseignements qu'il juge opportuns sur la nature de ce règlement.

The director may, upon receipt of such notice, require that the parties who shall be bound to do so, provide him with all the information which he may deem expedient on the conditions of such settlement.

Information.

Enquête.

Il peut faire toute autre enquête qu'il croit utile pour vérifier les conditions de

He may make any other inquiry which he believes useful to verify the conditions of such settlement, and in general, the cir-

Inquiry.

ce règlement et généralement les circonstances de l'accident qui a occasionné la poursuite.

Suspension de permis.

S'il en vient à la conclusion que le défendeur ou une autre personne impliquée dans l'accident a commis une infraction visée par l'article 91, il suspend le permis et le certificat d'immatriculation du véhicule impliqué dans l'accident, pour une période d'au moins trois mois, et il ordonne la remise de ce permis au service de l'administration provinciale chargé de l'exécution de la présente loi.

Infraction et peine.

Le refus ou la négligence du détenteur de remettre son permis conformément à cet ordre constitue une infraction et rend le délinquant passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de vingt-cinq dollars à deux cents dollars et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins huit jours et d'au plus trente jours. S. R. 1941, c. 142, a. 83; 13 Geo. VI, c. 46, a. 4; 1-2 Eliz. II, c. 13, a. 14; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 46; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 52; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 30.

Effet de la suspension d'un permis, etc.

98. La suspension ou l'annulation, soit d'un permis de chauffeur, soit d'un permis de conducteur, soit d'un permis quelconque de conduire un véhicule automobile entraîne de droit et pendant le même temps l'annulation ou la suspension de tout permis de conduire un véhicule automobile quel qu'il soit. Le détenteur dont le permis de conduire, quel qu'il soit, a été ou est annulé ou suspendu doit, sans délai, remettre au Bureau toute autre permis de conduire un véhicule automobile qu'il détient sous peine des sanctions édictées par la loi dans le cas du refus d'une personne de remettre son permis. S. R. 1941, c. 142, a. 83a; 2-3 Eliz. II, c. 9, a. 10; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 31.

Conditions de renouvellement de permis suspendu, etc.

99. Tout permis de conduire un véhicule automobile, quel que soit le permis et quel que soit le véhicule automobile, qui est suspendu ou annulé, ne peut être renouvelé, réémis ou remplacé que de la manière et aux conditions ci-après mentionnées: demande de renouvellement, de remplacement ou de réémission doit être faite au Bureau, à Québec, à l'adresse du directeur, ou du directeur intérimaire, et

circumstances of the accident which brought about the proceedings.

If he comes to the conclusion that the defendant or any other person involved in the accident has committed an offence contemplated in section 91, he shall suspend the permit and the registration certificate of the vehicle involved in the accident, for a period of at least three months, and shall order that such permit be transmitted to the branch of the provincial administration charged with the carrying out of this act.

Suspension of permit.

Refusal or neglect by the holder to surrender his permit in compliance with such order shall constitute an offence and render the offender liable, on summary proceeding, to a fine of twenty-five dollars to two hundred dollars and costs, and on failure to pay the fine and costs, to imprisonment for not less than eight days nor more than thirty days. R. S. 1941, c. 142, s. 83; 13 Geo. VI, c. 46, s. 4; 1-2 Eliz. II, c. 13, s. 14; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 46; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 52; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 30.

Offence and penalty.

98. The suspension or cancellation of either a chauffeur's permit or an operator's permit, or of any permit to drive a motor vehicle shall entail, by operation of law and for the same term, the cancellation or suspension of all permits to drive any motor vehicle whatsoever. The holder whose driving permit, whatever it may be, has been or is cancelled or suspended must forthwith surrender to the Bureau any other permit to drive a motor vehicle which he holds on pain of the penalties provided by law in the case of refusal by a person to surrender his permit. R. S. 1941, c. 142, s. 83a; 2-3 Eliz. II, c. 9, s. 10; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 31.

Effect of suspension of permit, etc.

99. Any permit to drive a motor vehicle, whatever may be the permit or the motor vehicle, which shall be suspended or cancelled, shall not be renewed, reissued or replaced except in the manner and on the conditions hereinafter mentioned: application for renewal, replacement or reissue must be made to the Bureau, at Quebec, addressed to the director or acting director, and the latter only shall have the

Conditions for renewal of suspended permit, etc.

ces derniers seuls ont le pouvoir d'émettre un nouveau permis qui devra, dans chaque cas, porter l'approbation écrite du directeur, ou du directeur intérimaire. Tout permis de conduire un véhicule automobile, réémis, renouvelé ou remplacé autrement ou ailleurs que ci-dessus édicté sera nul et de nullité absolue. Toute personne qui enfreindra les dispositions du présent article sera considérée de plein droit comme une personne conduisant un véhicule automobile sans permis et aussi comme une personne conduisant un véhicule automobile alors que son permis pour ce faire est suspendu ou annulé et devient passible de toutes les peines édictées dans le cas d'une personne qui conduit un véhicule automobile sans permis ou d'une personne qui conduit un véhicule automobile alors que son permis est suspendu ou annulé. S. R. 1941, c. 142, a. 83*b*; 2-3 Eliz. II, c. 9, a. 10; 9-10 Eliz. II, c. 64, a. 32.

power to issue a new permit which, in each case, shall bear the written approval of the director or acting director. Any permit to drive a motor vehicle reissued, renewed or replaced otherwise or elsewhere than as hereinabove provided shall be void and absolutely null. Every person infringing, the provisions of this section shall be deemed by operation of law to be a person driving a motor vehicle without a permit and also to be a person driving a motor vehicle while his permit to do so is suspended or cancelled, and shall be liable to all the penalties provided in the case of a person who drives a motor vehicle without a permit or who drives a motor vehicle while his permit is suspended or cancelled. R. S. 1941, c. 142, s. 83*b*; 2-3 Eliz. II, c. 9, s. 10; 9-10 Eliz. II, c. 64, s. 32.

Suspension entraîne incapacité de conduire, etc.

100. La suspension ou l'annulation d'un permis de conduire, quel qu'il soit, un véhicule automobile, quel qu'il soit, n'est pas limitée à la durée dudit permis de conduire, mais elles entraînent *de plano* l'incapacité et l'inhabilité de conduire un véhicule automobile pendant toute la durée de ladite annulation ou de ladite suspension, et cela sous peine des sanctions édictées par la présente loi lorsqu'une personne conduit un véhicule automobile sans permis ou conduit un véhicule automobile alors que son permis de conduire est annulé ou suspendu. S. R. 1941, c. 142, a. 83*c*; 2-3 Eliz. II, c. 9, a. 10.

100. The suspension or cancellation of a permit of any kind, to drive a motor vehicle of any kind, shall not be limited by the term of such permit, but shall entail by operation of law forfeiture of the right and capacity to drive a motor vehicle for the whole duration of such suspension or cancellation on pain of the penalties provided by this act in the case of a person who drives a motor vehicle without a permit or when his driver's permit is cancelled or suspended. R. S. 1941, c. 142, s. 83*c*; 2-3 Eliz. II, c. 9, s. 10.

Suspension entraînant incapacité to drive, etc.

Avis au ministre.

101. Le protonotaire ou le greffier de tout tribunal qui rend un jugement, une sentence ou une ordonnance suspendant un permis ou un certificat d'immatriculation, ou imposant une obligation de responsabilité financière pour la remise en vigueur ou le renouvellement de ce permis ou de ce certificat, doit, dans les huit jours du jugement, de la sentence ou de l'ordonnance, en donner avis au ministre, avec les renseignements et détails nécessaires pour permettre à celui-ci de se rendre compte de la nature et de la durée de cette suspension et, le cas échéant, de l'obligation de responsabilité financière imposée. S. R. 1941, c. 142, a. 84; 13 Geo. VI, c. 46, a. 4; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 47.

101. The prothonotary or clerk of any court, which renders a judgment, a sentence or makes an order suspending a permit or a registration certificate, or imposing an obligation of financial responsibility for the recovery or the renewal of such license or certificate, shall, within eight days of the judgment, sentence or order, give notice thereof to the Minister, with the necessary information and details to enable the latter to appreciate the nature and duration of such suspension and, if need be, the obligation of the financial responsibility imposed. R. S. 1941, c. 142, s. 84; 13 Geo. VI, c. 46, s. 4; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 47.

Notice to Minister.

Mesures. **102.** Le ministre décrète les mesures appropriées pour la classification des avis, rapports et enquêtes prévus par la présente section, de manière que le dossier de chaque personne, société ou corporation impliquée dans ces avis, rapports ou enquêtes fasse voir les contraventions, condamnations, jugements, suspensions et autres sanctions ou mesures prévues par la présente loi et qui concernent chacune de ces personnes, sociétés ou corporations. S. R. 1941, c. 142, a. 85; 13 Geo. VI, c. 46, a. 4; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 48; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 53.

Peine pour infraction.

103. Quiconque est tenu, en vertu de la présente section, de faire un rapport, de donner un avis ou de fournir un renseignement au ministre ou au Bureau, à Québec, et qui refuse ou néglige de le faire dans le délai prescrit, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus vingt-cinq dollars pour la première infraction et d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinquante dollars pour toute infraction subséquente, en outre des frais dans chaque cas.

Peine.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 94 et 97 est passible des mêmes peines. S. R. 1941, c. 142, a. 86; 13 Geo. VI, c. 46, a. 4; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 49; 8-9 Eliz. II, c. 67, a. 54.

102. The Minister shall order the proper measures for the filing of notices, reports and inquiries contemplated in this division, in such manner that the record of each person, firm or corporation involved in such notices, reports or inquiries shall show the violations, convictions, judgments, suspensions and other sanctions or measures contemplated in this act which concern each of such persons, firms or corporations. R. S. 1941, c. 142, s. 85; 13 Geo. VI, c. 46, s. 4; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 48; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 53.

103. Whosoever is bound, under this division, to make a report, give a notice or furnish information to the Minister or Bureau, at Quebec, and who refuses or neglects to do so within the prescribed delay, shall be guilty of an offence and shall be liable for the first offence to a fine of not less than ten dollars nor more than twenty-five dollars, and for any subsequent offence, to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than fifty dollars, in addition to costs in each case.

Whosoever infringes the provisions of sections 94 and 97 shall be liable to the same penalties. R. S. 1941, c. 142, s. 86; 13 Geo. VI, c. 46, s. 4; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 49; 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 54.